

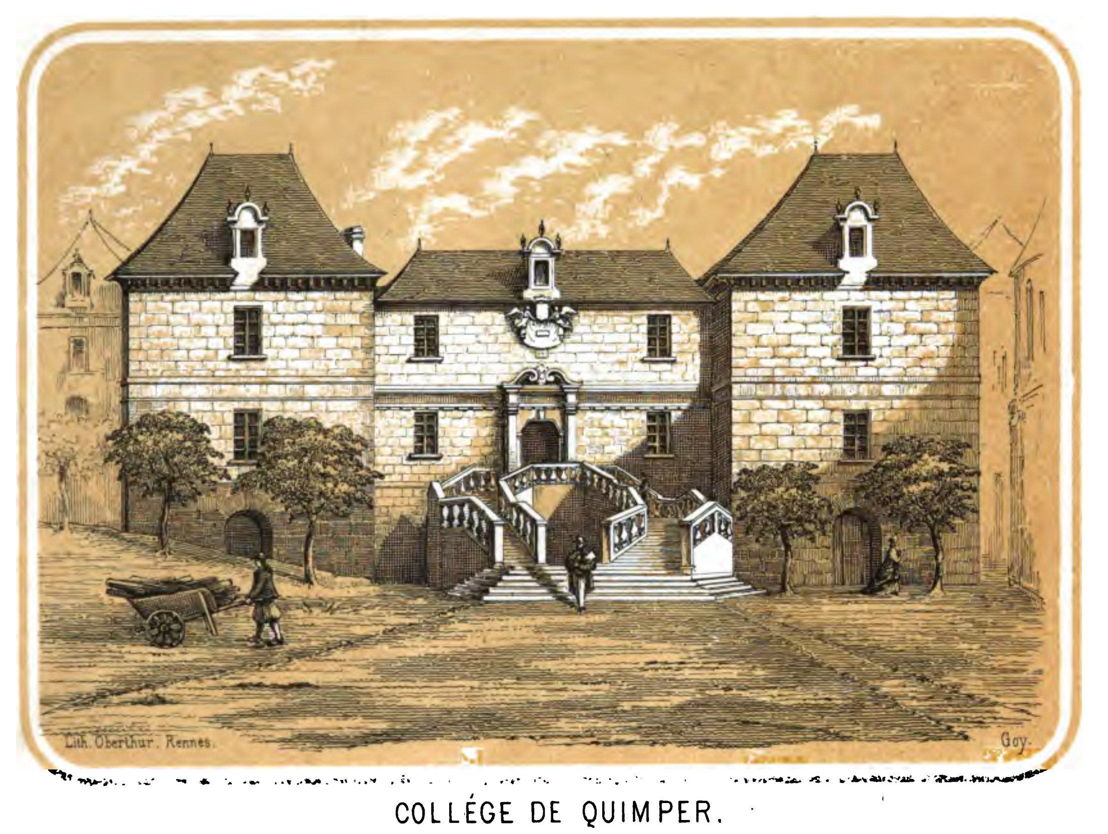

ALPHONSE
PICARD & FI
EDITEUR
RUE BONAPAR
82
PARIS VI ARRO



HISTOIRE

DU

COLLÉGE DE QUIMPER.



COLLÉGE DE QUIMPER.

HISTOIRE

DU

COLLÉGE DE QUIMPER

PAR CH. FIERVILLE

LICENCIÉ-ÈS-LETTRES,

RÉGENT DE PHILOSOPHIE AU COLLÉGE,

Membre de la Société des Antiquaires de Normandie,
de la Société des Beaux-Arts de Caen,
de l'Association Normande,
de la Société des Sciences morales, etc., de Seine-et-Oise,
Secrétaire de la Commission Archéologique du Finistère.

PARIS

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET C[ie]

Boulevard Saint-Germain, 77.

JUILLET 1864.

DÉDICACE.

A M. E. PORQUIER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

MAIRE DE QUIMPER.

Monsieur le Maire,

Nous nous rappelons tous avec plaisir le collége où s'est écoulée notre jeunesse et où nous avons puisé les éléments de la science dont aujourd'hui nous recueillons les fruits. Mais nos souvenirs s'effacent peu à peu et disparaissent comme ont disparu ceux des générations que nous remplaçons ; ainsi le passé s'évanouit dans une nuit profonde et impénétrable. La tradition conserve à peine quelques grands faits, et, pour nous rattacher aux temps qui ne sont plus, à peine pouvons-nous réunir entre nos mains quelques fils brisés. Pourtant nous voudrions renouer la chaîne et retrouver les preuves de

notre parenté intellectuelle avec nos devanciers : tâche délicate et qu'une main amie peut seule entreprendre.

C'est ce que j'ai voulu faire : le public jugera si j'ai réussi. Etranger à ce pays, je n'y ai rencontré que des sympathies ; professeur, dans ce collége, je l'ai aimé dès le premier jour ; archéologue, j'en ai étudié les origines et ébauché l'histoire. Permettez-moi de vous en offrir la dédicace, Monsieur le Maire, comme une preuve de mon dévouement sincère. Vous trouverez dans ce travail le souvenir de tout ce que l'ancienne communauté de ville a fait pour le collége qui n'a pas cessé d'être ensuite l'objet de la sollicitude du conseil municipal et qui, grâce à une administration éclairée, est aujourd'hui dans une de ses plus belles phases de prospérité.

Toutefois, Monsieur le Maire, je n'aurais pu rien faire si je n'avais été secondé. Il me fallait des documents : les portes de tous les dépôts d'archives publiques ou particulières m'ont été ouvertes avec la plus franche cordialité, et, tout en vous remerciant de ce que je vous dois pour la communication des titres de la Mairie, vous trouverez bon que je m'acquitte encore envers d'autres. J'ai contracté une dette de reconnaissance envers MM. de Châteauneuf, inspecteur d'académie ; Le Men, archiviste du département ; de Blois, vice-président de la commission d'archéologie du Finistère ; du Chatellier, correspondant de l'Institut ; Derennes, bibliothécaire ; Rabot, chef de

division à la préfecture, pour l'empressement avec lequel ils ont mis à ma disposition tout ce dont j'ai eu besoin pour mes recherches. Je les prie de vouloir bien recevoir ici l'expression de mes remerciements sincères.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire,
l'assurance du profond respect de votre
très-humble et très-dévoué serviteur,

Ch. FIERVILLE.

Quimper, 1er mars 1864.

HISTOIRE

DU

COLLÉGE DE QUIMPER.

Scribitur ad narrandum, non ad probandum.
(QUINTILIEN.)

...Jam nunc dicat, jam nunc debentia dici ;
Pleraque differat, et præsens in tempus omittat
(HORACE.)

Chapitre Ier.

COLLÉGE SOUS LES JÉSUITES, 1620 A 1762.

---

§ Ier. — ÉRECTION ET FONDATION DU COLLÉGE.

L'étude des lettres est très-ancienne en Bretagne, et les guerres qui l'ont désolée aux XIVe, XVe et XVIe siècles sont loin d'avoir tourné exclusivement l'esprit des peuples vers le métier des armes. Au XIVe siècle, dans la capitale de la Cornouailles, à Quimper, petite ville que sa position topographique et son peu d'importance n'appelaient pas à l'honneur d'être jamais le siége d'une université, on s'occupait au moins du *trivium* (grammaire, dialectique et rhétorique). Nous en trouvons la preuve

dans un acte du cartulaire de Quimper (1) où on lit que *Guillaume, fils de maître Guidomar, autrefois recteur des écoles de grammaire de Quimper-Corentin, et Marguerite, sa femme, fille de François Parcheminier*, fondent un anniversaire pour leur père, et donnent à ce sujet au chapitre de l'église cathédrale vingt sols de rente sur leur maison sise rue Guenniou (2) dans la cité, entre l'emplacement de la maison de maître Guillaume de Crocznall et celle de Pierre de Keraher (mercredi après l'Epiphanie de l'année 1348).

Maître Guidomar avait donc exercé dès les premières années du XIVe siècle, et en 1348 il y avait déjà longtemps qu'il était mort. Il avait dû être remplacé par d'autres maîtres, par son fils peut-être, et cette institution bienfaisante se perpétua très-probablement dans cete ville et dans ce diocèse qui trouvait dans son sein d'obscurs Mécènes et de zêlés protecteurs des lettres. En effet, « un ecclésiastique de Cornouailles, nommé « Guleran, qui s'était fixé à Paris, avait pris en pitié « les écoliers bas-bretons qui étaient souvent dans le plus « grand besoin. En 1317, il avait fondé cinq bourses en « faveur des étudiants pauvres de l'évêché de Quimper. En « 1380, Nicolas de Guistry (3), chanoine de Quimper « et de Nantes, leur avait donné une maison dans la « rue du plâtre Saint-Jacques. Telle a été l'origine du

(1) Mss. N° 51. Bibliothèque impériale. Une copie en a été faite par les soins de M. A. de Blois, et est conservée à la bibliothèque de Quimper. L'acte dont il s'agit porte le n° 83, folio XLII, verso.— *Voir pièces justificatives, n°* 1.

(2) La rue *Guenniou* ou *Viniou* n'existe plus sous ce nom, elle porte aujourd'hui, au moins dans une partie de son ancien parcours, le nom de *rue des Gentils hommes*.

(3) Ou plutôt *de Guiscrif*,

« collége de Cornouailles, que Louis XIV réunit au « collége du Plessis, parce que sa dotation ne permettait « plus de remplir les vues des fondateurs. » (1).

« Au XV[e] siècle, Bertrand de Rosmadec avait aussi doté la psalette de la cathédrale, en vue de donner l'instruction à un plus grand nombre de jeunes gens de la cité. » (2).

Au XVI[e] siècle, la prébende de scolastique ou écolâtre, qui existait depuis longtemps à Quimper, fut convertie, comme dans toutes les résidences épiscopales, en office semi-ecclésiastique, soumis au contrôle de la ville, par l'ordonnance d'Orléans (1560). L'article IX était ainsi conçu :

« Une prébende ou revenu d'icelle demeurera destinée « pour l'entretenement d'un précepteur qui sera tenu, « moyennant ce, instruire les jeunes enfants de la ville « gratuitement et sans salaire. Lequel précepteur sera élu « par l'archevêque ou évêque du lieu, appelés les cha- « noines de leur église, les maires, échevins, conseillers « ou capitouls de la ville, et destituable par ledit arche- « vêque ou évêque de l'avis des susdits. »

Toutefois cet enseignement était bien incomplet et ne pouvait être donné qu'à un petit nombre de privilégiés. La jeunesse de la ville seule en profitait. Le vœu des peuples, les décrets du concile de Trente et l'ordonnance de Blois (1579), devaient évidemment amener un nouvel état de choses.

(1) *Dict. Hist. et Géogr. de la prov. de Bretagne*, par M. Ogée. Tome 2. Art. Quimper, note de M. A. de Blois.

(2) Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 4e série, tome 3, page 205. — *Notice sur les anciens évêchés de Bretagne*, par M. du Chatellier.

Le concile de Trente (session 23, ch. 18) ordonne en toutes les cathédrales et églises métropolitaines l'érection d'un collége. Il enjoint aux prélats de pourvoir à l'entretien tant des professeurs que des écoliers par l'union de bénéfices de quelque qualité et de quelque condition qu'ils soient.

Dans l'article 24 de l'ordonnance de Blois, en ce qui concerne les colléges et les séminaires, le roi dit : » Et « d'autant que l'institution des séminaires et collèges qui « ont été establis en d'aucuns éveschés de cestuy notre « royaume pour l'instruction de la jeunesse, tant aux « bonnes et saintes lettres qu'au service divin, apporte « beaucoup de bien à l'église, et mesmes en plusieurs « provinces de cestuy notre royaume grandement déso- « lées par l'injure des temps et dépourvues de ministres « ecclésiastiques ; admonestons et néanmoins enjoignons « aux archevesques et évesques d'en dresser et instituer « en leurs diocèses, et adviser la forme qui sera la plus « propre selon la condition et nécessité des lieux, et « pourvoir à la fondation et dotation d'iceux par union « de bénéfices, assignation de pensions ou aultrement, « ainsi qu'ils verront être à faire...., etc... »

Ces excellentes dispositions semblaient devoir être bientôt mises à exécution à Quimper : Charles du Liscoët, promu à cet évêché en 1583, était allé à Paris en 1584, pour consulter sur quelques points forts graves le P. Alphonse C***, de la société de Jésus, son ancien professeur de théologie au collége de Clermont. Après un mûr examen, les questions qui lui étaient soumises par le nouvel évêque parurent tellement graves au R. P., qu'il l'engagea à faire le voyage de Rome et à en référer au Pape.

A Rome, les affaires s'arrangèrent au gré de Charles du Liscoët, et Grégoire XIII le renvoya dans son évêché en lui enjoignant d'y établir un collége de la société de Jésus.

De retour à Quimper, le prélat se mit en devoir d'obéir. Il était d'ailleurs secondé par un théologien que le P. Alphonse C*** lui avait donné pour l'accompagner. Malheureusement les guerres de la Ligue vinrent entraver ce projet pour quelques années. La Bretague fut une des provinces les plus désolées. « La mort du roi Henri « de Valois, troisième du nom et le dernier de ladicte « race des Valois, qui avait régné en France environ « trois cents ans, descouvrit toutes les affections d'un « chacun et sembla séparer le bon grain du mauvais, « les catholiques d'avec les hérétiques, athéistes et poli- « tiques, et de tous costés il s'en fist deux partis. Il n'y « eut donc ville ni bourg où la division ne régnast, mais « presque partout les catholiques, l'emportaient.... Quant « à Quimper, elle ne fut pas exempte de ses divisions. « Presque tous les habitants tenaient pour les catholiques, « entre autres les ecclésiastiques et le corps du chapitre, « à la réserve du seigneur évesque Charles du Liscoët, « qui se montra fort douteux dans les commencements, « et peut-être sollicité par son frère aisné, le sieur de « Coëtnempren, président au présidial, qui était homme « du temps. Mais enfin ledit sieur évésque se détermina « tout-à-fait, et son frère fit bonne mine, à quoi servait « bien le voisinage du château de Concarneau, dans « lequel commandait le sieur de Lézonnet, beau-frère « desdicts sieurs évesque et de Coëtnempren.... » (1),

(1) ***Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne pendant les guerres de la Ligue, etc.***, par M. Moreau, chanoine de Quimper, etc. Edité

Charles du Liscoët avait même été chassé de Quimper par les ligueurs ou du moins forcé de s'absenter, et le palais épiscopal servait de lieu de réunion aux bourgeois qui y donnaient de magnifiques déjeuners (1) au plus fort de la guerre en 1594.

La capitulation d'Angers (1597) rendit la paix à la Bretagne, et l'on ne tarda pas, à Quimper, à reprendre le projet d'ériger un collége. Les choses traînèrent encore en longueur pendant quelques années. Le pays avait besoin de se remettre des émotions terribles qu'il venait d'éprouver, et il lui fallait du temps. Le désordre était partout dans les finances. Il n'y avait pas de dotation possible pour l'établissement que tous désiraient. D'ailleurs les jésuites avaient été chassés de France.

En attendant qu'on pût faire mieux, le sieur Millot, nommé scolastique en 1602, s'était adjoint quelques sous-maitres. On lui avait même construit une maison d'école, dans la rue Verdelet, sur le terrain d'une maison prébendale (2).

En 1609 un jésuite dont nous ignorons le nom, mais qui tenait à Charles du Liscoët par les liens de l'amitié et de la parenté, allait pour affaires dans le diocèse de Léon, son pays. Il passa par Quimper et alla voir l'évêque. Ce dernier, à la suite de cette entrevue, accorda aux jésuites qui devaient parcourir le diocèse de Tréguier pour y exercer leur ministère, la permission de parcourir aussi celui de Cornouailles. Il fit plus : il demanda qu'on lui

par M. Le Bastard de Mesmeur, in-8o, St-Brieuc, L. Prudhomme, 1857, pages 58, 59.

(1) Id. ibid page 186.

(2) *Dict. Hist. et Géogr. de la province de Bretagne*, par M. Ogée, tome 2, article Quimper, note de M. A de Blois.

envoyât un père de la compagnie, l'année suivante, pour prêcher l'avent et le carême dans sa cathédrale.

Le R. P. Ignace Armand, provincial de France, se prêta à ses désirs, et le R. P. Gérard prêcha à Saint-Corentin l'avent de 1610 et le carême de 1611. Ces deux stations furent suivies assidument et fort goutées. Par suite la question du collége fut remise au jour, et cette fois sérieusement agitée.

Aux fêtes de Pâques, le 29 mars 1611, les députés du clergé, de la noblesse, de la justice et de la bourgeoisie se réunirent au palais épiscopal. L'assemblée était nombreuse et choisie (1) ; sur la proposition faite par le seigneur évêque qui la présidait, on vota par acclamation l'établissement d'un collége des pères jésuites, qui serait composé de cinq classes, dont quatre pour les humanités et une pour la philosophie. Le P. Gérard fut chargé de le demander à ses supérieurs au nom de la ville et du diocèse.

On n'avait pas encore désigné de fonds pour l'érection et l'entretien du futur établissement quand, quelques mois après, le curé de Fouesnant (paroisse de l'arrondissement de Quimper), François Frachot, prêtre du diocèse de Tréguier, résigna sa cure entre les mains de l'évêque, pour l'unir au collége. Charles du Liscoët y consentit par acte du 3 octobre 1611, mais inutilement : la cour de Rome s'y refusa (2).

L'évêque n'en poursuivit pas moins l'œuvre qu'on lui avait imposée et qu'il avait prise à cœur, autant par goût que par devoir.

Sur ses instances, le lundi 20 mars 1613, les membres

(1) *Voir, pièces justificatives*, no 2.

(2) *Voir, pièces justificatives*, no 3.

de la communauté se réunirent dans la salle de N.-D. du Guéodet, sous la présidence du sénéchal de Cornouailles, pour donner suite aux décisions de l'assemblée du 29 mars 1611 et adresser des supplications à S. M. afin d'obtenir une résidence des R. R. P. P. jésuites, en attendant qu'on pût fonder un collége. Ils s'appuyaient sur ce que dans le diocèse et dans les pays circonvoisins il n'y avait personne pour instruire la jeunesse. Ils votèrent dès ce moment une somme de 1500 livres, prises sur la ferme de trente sols pour pipe de vin octroyée à la ville. Cette somme était destinée à l'entretien des Pères. On proposa enfin d'affecter à leur logement « *l'église et la maison de monsieur Saint-Antoine* (1). »

Le surlendemain, le 23 mars, nouvelle assemblée des trois ordres, cette fois au palais épiscopal, sous la présidence de monseigneur l'évêque de Cornouailles, pardevant le sénéchal de Cornouailles, M. de Carné, gouverneur de la ville pour le roi, etc. On y approuva hautement le parti pris deux jours auparavant. Il semblait que toutes les difficultés fussent levées, tous les obstacles aplanis. Il ne restait que la démarche à faire près du roi.

Une nouvelle assemblée, le jeudi 18 avril de la même année, fut convoquée *à son de campane*, et tenue en la salle de N.-D. du Guéodet. Les bourgeois élurent comme député « Noble et vénérable personne Missire Jacques « Lhonoré, chanoine de Cornouailles et secrétaire de « monseigneur l'évêque dudit diocèse, originaire de ladite « ville, pour aller de leur part supplier S. M. de leur per- « mettre et accorder, suivant leurs précédentes assemblées,

(1) Ancien hospice qui sert aujourd'hui de maison d'arrêt.

« l'érection et établissement d'un collége des Pères Jésuites « en la ville, et en attendant avoir le moyen de le fonder « et entretenir, leur permettre ladite résidence du nombre « d'iceux nécessaires à cet effet, suivant les mémoires qui « lui seront délivrés, auquel Lhonoré ils ont donné tout « pouvoir requis et pertinent se touchant... »

Cette pétition est couverte de 140 a 150 signatures des plus honorables nobles prêtres et bourgeois du pays. On y remarque entre autres celles de Charles Lhonoré, conseiller au siége présidial ; François Candoze ; Capitaine, syndic en charge ; *Jean Moreau*, *chanoine* ; Guillaume Lhonoré, avocat ; Toullancoet ; Jean Deneuf, avocat ; J. Guelen ; Furic ; du Stangier ; L. Cariou ; Le Bossu ; Bougeant ; Hamon ; Lestang ; Lespée ; Charmant ; Giraudeau ; Roserc'h ; Perrault ; Le Prédour ; Caillebote ; Le Guen ; Adrian Dantan ; Le Febvre, docteur en médecine ; Laurens (1) ; Guedon ; Ouzenou, etc.

Le chanoine Jacques Lhonoré, alla-t-il à Paris, pour accomplir sa mission ? On ne sait, mais l'année suivante, en 1614, Charles du Liscoët étant venu à mourir, les bourgeois ne s'en occupèrent pas moins de l'établissement du collége, en se réservant de prendre un parti définitif quand ils auraient obtenu du roi la continuation du *devoir* (assemblée du 5 août 1614). Il y avait même déja des fonds légués par des particuliers pour les bâtiments (2).

En 1615 (2 avril), le sieur Guedon, procureur syndic, présenta à la ville un état de recettes et de dépenses des

(1) Scolastique.

(2) *Assemblée du 30 novembre* 1614, le procureur syndic remontre avoir mis arrêt entre les mains de M. du Rubien, pour les deniers dus au Sieur du Rusquec, au préjudice de la somme léguée par *** pour le bâtiment du collége.

fonds destinés aux réparations des ponts et à la construction d'un collége, et proposa d'acheter pour cet effet une maison prébendale, à la nomination du sieur (1) de Lésireur à Morlaix. Le sieur Jacques Larchier et le sieur chanoine Plogastel furent chargés de négocier cette affaire avec lui et avec le chapitre. Il s'agissait de convertir en autres rentes de pareille somme, et sur d'autres héritages, la rente de cinq écus pour l'entretien d'une messe à perpétuité (22 avril 1615).

Le scolastique consentait lui-même à l'établissement du collége, et en attendant demandait à être maintenu dans ses droits, jusqu'à l'établissement des Jésuites. On lit en effet dans le registre des délibérations de la ville (16 septembre 1615) (2).

« Messire Yves Laurens, scolastique de ceste ville,
« remonstre estre trouble touchant le benefice affecte aux
« fonctions de scholastique, et supplie que la ville prenne
« le proces et la deffense pour luy, et aussi qu'ils aient
« a luy bailler un appointement pour ung segond maistre,
« ne pouvant seul satisfaire, offrant de sa part d'entretenir
« un troisiesme, en attendant le bastiment d'ung college
« en ceste ville, parcequ'il demeurera principal parmi
« lesdits maistres, et pour subvenir au bastiment dudit
« college, fait des a present offre de trois cents escus une
« fois païes, ou trois pippes de bled, lan de rente, et
« demande qu'il soit faict deffense aux maistres parti-
« culiers de tenir eschole privee, ains hanter bonnes escho-

(1) Cette maison qui dépendait de la chapellenie de Saint-Gilles et était située rue des Vignes, fut donnée à la communauté de ville en 1622.

(2) *Archives départementales du Finistère.*

« les publiques, si mieulx n'aiment lesdicts habitants luy « bailler son demissoire, o l'offre qu'il faict de remettre « ledict benefice entre les mains de l'ordinaire, pour estre « pourveu d'autre en sa place, auxquelles offres et re- « monstrances et deffenses requises lesdicts habitants « adherent, et pour prendre communication du trouble « allegue par ledit scholastique et adviser pour l'apointe- « ment d'ung segond maistre, ont nomme et deppute M. le « Procureur du roy, etc. (1).

La même année, sur la demande des habitants, le R. P. Etienne Charlet, provincial des jésuites pour la province de France, envoya un Père prêcher l'avent de 1615 et le carême de 1616, à Quimper. L'affluence ne fut pas moins grande qu'aux sermons du P. Gérard, en 1610 et en 1611. On continua de s'occuper du collége, de nouvelles délibérations eurent lieu, et même sur la demande de François Eréac, bailli du seigneur évêque, le R. P. Charlet se rendit à Quimper. Le roi accorda le brevet demandé, le 20 octobre 1616 (2) ; mais l'affaire en resta là.

Il semblait qu'une sorte de fatalité empêchât le succès.

(1) Le scolastique resta en fonctions jusqu'au moment où les Jésuites furent installés. Dès les temps les plus anciens, on voit une singulière coutume que les Jésuites semblent avoir supprimée. Tous les ans, à la fête de Sainte-Catherine, le scolastique allait, avec ses élèves, chanter l'hymne de cette sainte, à l'hospice qui portait son nom. Au plus fort des guerres de la ligue il n'y eut pas d'interruption, et quand l'église de Sainte-Catherine eut été démolie, on célébra la cérémonie à la cathédrale. Après les vêpres, un grand repas était servi dans la chambre du prieur aux anciens gouverneurs de l'Hopital, au scolastique, etc., et on donnait aux écoliers une collation de fruits. Les frais du repas en 1589, sont de 4 livres 10 sols, et ceux de la collation de 10 sols.

(Voir les comptes de l'hospice Sainte-Catherine de 1587 à 1619, aux archives municipales).

(2) *Voir, pièces justificatives,* nº 4.

D'ailleurs, le nouvel évêque, Guillaume Le Prestre, fils de Louis, seigneur de Lézonnet, faisait une opposition énergique, parceque ses droits temporels et spirituels se trouvaient en cause et pouvaient souffrir du nouvel établissement. En outre, dans l'assemblée du 14 mai 1619, le procureur de ville, noble homme Augustin Roserch, dit que le procureur du roi avait formellement annoncé qu'il ferait tout pour entraver l'érection du collége. On choisit alors Jean Briant, abbé de Landevennec, pour tenir tête aux mécontents. Il est à croire qu'il remplit son rôle avec le zèle et l'activité qu'il déployait dans l'administration de son monastère où il avait, dans les années précédentes, fait pénétrer la réforme qui a ravivé les études parmi les bénédictins de France ; car en 1620, à l'occasion de la présence à Rennes du R. P. Ignace Armand, visiteur de la compagnie pour la province de France, les habitants de Quimper, réunis en assemblée générale, se décidèrent à faire en sorte d'en arriver à leurs fins.

De l'aveu des trois ordres, on choisit une commission composée de douze membres avec pleins pouvoirs. L'abbé de Landevennec, Jean Briant, archidiacre de Cornouailles, en eut naturellement la présidence. Un des douze, F. Eréac, fut député à Rennes. Il devait s'entendre avec le P. Visiteur et l'amener à Quimper.

Son arrivée fut saluée par des acclamations de joie. Ce fut une véritable ovation pour lui et pour les PP. Jacques Sirmond, recteur du collége de Clermont, à Paris (1), Jacques Guernisac et deux frères qui l'accompagnaient.

(1) Jacques Sirmond est connu dans la science par une collection des *Conciles* et autres ouvrages d'une grande érudition. Il était confesseur de Louis XIII.

Le 20 août 1620, il indiqua dans une pièce signée de lui et de l'évêque de Cornouailles, Guillaume Le Prestre, l'état des choses nécessaires à l'établissement d'une résidence. Il se montra très-modéré dans ses demandes (1) et se contenta provisoirement de la maison qu'offrait l'abbé de Landevennec, à condition qu'on la mettrait le plus tôt possible en état. Pour commencer il viendrait dix religieux, plus tard leur nombre serait augmenté. La note où se trouvaient ces conditions fut acceptée dans une assemblée du clergé, des officiers du roi et des bourgeois, tenue au palais épiscopal le 29 août 1620, sous la présidence de l'évêque. Il fut convenu qu'il y aurait d'abord trois classes d'humanités, que la communauté accorderait 300 livres pour les frais de livres, qu'elle fournirait l'ameublement et les ornements d'église, qu'on allouerait 2,000 livres annuelles pour l'entretien des dix religieux, et cette somme serait prise sur le devoir de trente sols par pipe de vin. Les P. P. s'engageaient de leur côté à fournir un plus grand nombre de régents, quand cela serait possible, pour faire un collége complet, y compris les deux classes de philosophie. Ils furent autorisés à ne pas prendre de pensionnaires, et ne dûrent rien faire qui pût préjudicier aux droits du seigneur évêque et du chapitre. Le 31 août l'assemblée générale des trois états approuva la délibération prise deux jours auparavant au palais épiscopal. Les noms de ceux qui faisaient partie de ces deux réunions méritent d'être conservés, car se sont les véritables fondateurs du collége (2).

Le P. Armand laissa pour organiser les choses un des

(1) *Voir, pièces justificatives*, no 5.
(2) *Voir, pièces justificatives*, no 6.

pères qui l'avaient accompagné, le P. Guernizac, et un des frères coadjuteurs. Tout fut bientôt disposé, et le jour de la fête de saint Luc, le 18 octobre 1620, eut lieu l'inauguration solennelle de ce collége dont il était question depuis trente-sept ans et dont l'établissement avait rencontré tant d'obstacles. Cette fête des études fut célébrée dans la cathédrale, et le discours d'ouverture fut prononcé par le professeur de la *première classe*, au milieu d'une affluence considérable (1).

Les lettres patentes du roi ne se firent pas attendre; elles sont datées du camp devant Saint-Jean au mois de juin 1621. Le roi Louis XIII consent à l'établissement d'un collége à Quimper, parce qu'il croit que cela est grandement utile pour le bien de la ville et des pays voisins. Il autorise le collége à accepter les fondations de biens, meubles et immeubles, à condition qu'on se conformera à l'édit du mois de septembre 1603 (2). Il permet aux habitants de donner aux jésuites tel lieu qui leur semblera le plus à propos en prenant maisons et jardins, pourvu qu'on indemnise les propriétaires (3). Ces lettres furent présentées au parlement de Rennes le 18 juin de la même année, et enregistrées le 22.

Quelques mois après, le 5 septembre 1621, l'assemblée générale de la communauté décida que des députés tirés de son sein s'occuperaient le plus tôt possible de l'achat

(1) Plusieurs des détails qui précèdent sont tirés d'une pièce manuscrite en latin d'environ trois pages, intitulée *Historia et Erectio collegii*, qui se trouve aux archives départementales du Finistère. Elle est sans nom d'auteur, mais c'est évidemment l'œuvre de l'historiographe de la société. Elle s'arrête au 18 octobre 1620.

(2) *Voir, pièces justificatives*, no 7.

(3) *Voir, pièces justificatives*, no 8.

du terrain et de la construction des bâtiments. Les jésuites se chargeant de faire exécuter le travail, ils devaient s'entendre avec les députés sur la somme annuelle qu'ils recevraient à ce sujet. Les fonds, comme ceux de leur pension, leur seraient payés de quartier en quartier par les mains des fermiers du devoir du sol pour pot de vin, enfin ils rendraient compte aux députés des deniers qu'ils auraient touchés, et il leur était interdit d'employer pour les frais de construction les dons et les gratifications qui pourraient leur être faites par ailleurs.

Tout semblait désormais marcher à souhait, le collége existait de fait, et dès la seconde année il prenait de l'accroissement ; les professeurs avaient su se faire aimer (1), et les jésuites obtenaient, sur leur demande, une augmentation de pension de 600 livres pour l'entretien de la seconde classe.

Pourtant, à l'assemblée du 4 octobre 1622, on constate que les Pères n'ont encore rien touché de la somme qui leur était allouée et cela malgré les arrêtés antérieurs. Ce n'était que le commencement des embarras financiers qui devaient souvent jeter la désunion entre la ville et eux.

D'autres ennuis devaient encore leur être suscités. La façon dont Guillaume Lepreste avait agi à leur égard quand ils s'établirent avait été très-malveillante. Il ne tarda pas à se montrer tout-à-fait hostile. Après avoir, le 27 mars 1625, rendu contre ces pères une ordonnance de censure qui nous est connue comme étant au nombre des pièces visées dans le fameux arrêt du parlement de

(1) Le père Guernisac est prié de continuer le P. Clément pour régenter en cette ville, en la classe où il est (assemblée du 24 juillet 1622.)

Paris de 1762 contre la société des Jésuites, le 17 juin, il porta plainte contre eux à l'assemblée générale du clergé. « Ils s'étaient, disait-il, en 1620, tumultuairement « et par la faveur du peuple, introduits dans la ville de « Quimper-Corentin, et avaient disposé le même peuple à « demander avec importunité audit seigneur évêque son « consentement pour leur établissement dans ladite ville, « et il avait été obligé de l'accorder pour éviter quelque « désordre, à condition toutefois que cela ne porterait « préjudice à aucun de ses droits, ni temporels, ni spiri- « tuels; » or il les accuse de les violer en entendant les confessions pendant le temps pascal, en infligeant des châtiments publics à plusieurs ecclésiastiques dans leur collége, etc. Il leur reproche d'avoir désigné pour bâtir leur église et leur collége *un lieu qui comprend le tiers de la ville* (exagération palpable), et d'avoir obtenu contre ses droits et dans leurs intérêts plusieurs arrêts du parlement de Rennes, *arrêts d'autant plus injustes que la plupart des conseillers étant de leur congrégation, et ayant leurs enfants sous leur direction, sont plus disposés en leur faveur* (1).

Nous ne savons pas quelle fut l'issue de ce procès, mais l'évêque ne pouvait plus rien contre le collége qui tenait déjà au pays par de fortes racines.

Pendant quatorze ans, les jésuites profitèrent de l'hospitalité si généreusement offerte par l'abbé de Landevennec dans sa maison prébendale. Mais en 1634, il y

(1) Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France, depuis l'an 1560 jusqu'à présent In-folio, tome II, Paris, de l'imprimerie de Guillaume Desprez, MDCCLXVIII, page 507 à 509.

avait déjà un grand corps de logis habitable dans les nouvelles constructions. Le 23 mars, sur la requête du procureur syndic, la communauté décida à la majorité qu'on députerait aux Pères nobles gens Jean Lhonoré, Jacques du Stangier, Guillaume Bougeant et Guillaume Caillebote, avec le procureur syndic, pour les prier de déloger le plus tôt possible du lieu où ils étaient, d'autant plus qu'on louait encore quelques appartements, outre ceux que prêtait Jean Briant. Pour les stimuler, on ajoutait la promesse « de ne divertir plus leurs deniers pour quelque « cause ou prétexte que ce fût, jusqu'au parfait accom-« plissement de leur œuvre. » Nous verrons si la communauté tint parole (1).

Avant de terminer ce qui concerne l'érection et la fondation du collége, nous devons citer une pièce assez curieuse que l'on trouve aux archives du département, pièce unique, revêtue de toutes les marques de l'authenticité, et où l'on semble contester au roi et à la ville le titre de fondateurs du collége, ou plutôt avoir complètement oublié leurs droits. Les prétentions qui y sont affichées ne sont rien moins que tyranniques. L'explication n'en serait-elle pas dans certaines (2) difficultés de paiement faites par la ville, et les jésuites, mécontents du patronnage de la commune qui tenait difficilement ses promesses, n'auraient-ils pas cherché mieux ailleurs, du

(1) Messire Mathieu Chauvin, qui obtint après l'abbé Briand la prébende de la rue du Pélican, réclama, en 1637, une indemnité pour la remise en état de cette maison. Par transaction du 31 décembre, la ville fut obligée à payer en quatre termes la somme de 1280 livres. (*Archives des Hospices, à la mairie*).

(2) 18 mai 1638, arrêt de la chambre des comptes de Bretagne qui défend aux habitants de Quimper de rien divertir des deniers destinés à payer les frais du bâtiment du collége.

consentement de la commune obérée? Ou bien faudrait-il croire que le dévouement de jésuites (1) pendant la peste de 1638, et notamment du P. Bernard, avait stimulé la générosité du seigneur qui réclame pour lui seul le titre de fondateur du collége?

Quoiqu'il en soit, voici ce contrat :

« Devant nous, nottaires royaux et ducaux ont esté présents en personnes noble et puissant messire Toussaint de Perrien, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de Brefvillac, de Quergoat, Querioly, vicomte de Lesanais, et Plestin, baron de Coatconcy, etc., et les RR. PP. Frédéric Flouet, recteur du collége de la compagnie de Jésus, estably par le roy à Quimper-Corentin, et Charles de Trévigné, procureur du mesme collége, *lequel seigneur de Brefvillac*, résidant audit lieu, paroisse de Pommeret, évesché et diocèse de Saint-Brieuc... *fonde et donne audit collége de Quimper-Corentin la somme de deux mille livres tournois de rente* bien venant, payable par demy année audit collége,... aux conditions, déclarations et obligations qui ensuyvent et non autrement. En premier : — *Est accordé que ledit seigneur et dame de Brefvillac, sa compagne, auront seuls le titre de fondateurs de la maison, collége et église de ladite ville de Quimper-Corentin*, et leurs successeurs après eux... Et *comme tels pourront faire mettre* et apposer *leurs armes* et litière en pierre dedans et dehors, *aux lieux les plus éminents de leur église*, et sur la porte de la maison collégiale et au plus haut des deux principales vitres, et *pour la sépulture de leurs corps, leur bailleront et laisseront place la plus honorable de l'église*,

(1) Voir *la vie du P. Julien Maunoir de la compagnie de Jésus*, par le R. P. Boschet, Paris, in-12, 1697, pages 62 et 63.



pour mettre tombeau eslevé, armoryé de leurs armes, et a cest effet feront faire les RR. PP. Jésuites, à leurs frais, une voûte de pierres de taille propre et commode à y mettre grille de fer et y poser leurs corps. — Et seront lesdits seigneur et dame de Brefvillac, dès le jour de la garantye du présent acte, associés et participants en toutes les prières, sacrifices, mortifications et bonnes œuvres qui se font dans toute leur sainte compagnie.... Déclarent lesdits Flouet et de Trévigné que les RR. PP. de leur dite compagnie *diront à perpétuité, à l'intention desdits seigneur et dame de Brefvillac...*, *vingt-quatre* messes par chaque mois, *lorsqu'il y aura seize* prêtres audit collége, et les frères des chapelets, et aussi, quand ils auront un plus grand nombre de prestres audit collége, ils diront et célébreront a mesme raison un plus grand nombre de messes par chaque mois, perpétuellement, à l'intention desdits fondateurs... Et que, du jour de la célébration du présent contrat, les prestres de ladite compagnie, quelle que part qu'elle s'estende, diront pareillement, à l'intention desdits mariés, à savoir chaque prestre trois messes, et chacun frère trois chapelets... Et jouiront lesdits fondateurs durant leur vie et celle de leurs successeurs de tous honneurs et privilèges par toutes les maisons de ladite compagnie deus à un fondateur.

« Est en pareil accordé *que l'église* que feront faire et bastir lesdits RR. PP. *audit collége sera dédiée en l'honneur de N.-D. de Bon Secours*, et ledit seigneur fondateur pour le jour de la solennité de la fondation choisit la feste de N.-D. de l'Annonciation, 25ᵉ de mars, auquel toutes les messes qui seront célébrées en ladite église luy seront appliquées, et auquel et à ses successeurs

sera présenté, ou à celuy qui sera de luy ou d'eux envoyé à cet effet, *par le R. P. recteur du collége, assisté du procureur syndic de ladite ville et communauté de Quimper-Corentin*, un cierge de cire blanche par chacquun an audit jour, en reconnaissance de la présente fondation... Et faulte auxdits RR. PP. jésuites d'exécuter, accomplir, entretenir et continuer toutes et chacquunes des conditions, obligations et déclarations cy-devânt spécifiées... sans nulle ni auchune modification, diminution et restriction, le présent contract sera nul et sans effet, tout ainsy que s'il n'avait jamais été pensé ni proposé... Le premier paiement de ladite rente de 2,000 livres sera fait après la mort du fondateur et sur les premiers fruits qui proviendront des terres dudit seigneur par luy délaissées à son décès, après les rachapts payés. »

Cet acte fut fait et signé le 2 avril 1639, à la demeure du sieur Rouxigay, notaire royal à Lamballe, sous sa signature, celles de Le Gros, notaire général, de Toussaint de Perrien, seigneur de Brefvillac, de Frédéric Flouet, recteur du collége de Quimper-Corentin, et de Charles de Trévigné, jésuite, procureur du même collége. — Il est clair que les clauses n'en furent pas exécutées, et on n'en trouve de traces nulle part. Quelle en fut la cause? Sans doute la ville ne voulut pas s'asteindre à cette sorte de vassalité que voulait lui imposer le seigneur de Brefvillac (1), et aima mieux continuer à payer la pension des jésuites.

(1) La famille de Perrien, qui subsiste dans le Morbihan et qui a compté parmi ses membres un grand échanson de France dans les années suivantes, avait des terres dans la haute Cornouailles. (A. de Blois.)

§ II. — CONSTRUCTION DU COLLÉGE.

L'histoire de la construction des bâtiments ne nous offre guère qu'une suite interminable de démêlés et de procès au milieu desquels on se perd. La ville qui avait voulu avoir un collége, qui s'était prêtée avec tant d'empressement aux désirs de son évêque, Charles du Liscoët, qui avait combattu l'opposition d'un autre évêque, Guillaume Leprestre de Lézonnet, semblait oublier qu'elle devait subvenir aux frais d'établissement et d'entretien des pères qu'elle avait appelés, et trop souvent elle résistait quand arrivaient les échéances. Il est vrai de dire qu'elle avait des charges bien lourdes pour ses modestes revenus, et peut-être n'avait elle pas entendu construire des édifices aussi considérables. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle comptait être délivrée plus tôt de ce fardeau supplémentaire qui pesa sur ses épaules presque aussi longtemps que les jésuites restèrent à Quimper. En effet, le collége commencé en 1621 ne fut terminé, si on y comprend l'église, qu'en 1748, et les jésuites partaient en 1762.

Il nous reste dans les archives du département et dans celles de la ville les comptes des années 1622 à 1624, 1627 à 1632, 1635 à 1637, 1641 à 1642. On peut (1) y relever de curieuses indications sur le prix de la main-d'œuvre et de certains objets à cette époque, et des détails intéressants sur la manière dont ont été poussés les travaux que le R. P. Provincial vint visiter en 1632.

Pour commencer les bâtiments, la communauté acheta

(1) *Voir, pièces justificatives*, nº 9.

quelques maisons et des jardins dans la ville close (1). Mais elle eût aussitôt des démêlés avec l'évêque, seigneur féodal de Quimper, à cause de son prochain fief des regaires. Un moment même les démolitions furent interrompues. Une sentence du 29 août 1625, rendue par les juges de la juridiction des regaires, les juges de l'évêque, défendit aux jésuites de démolir ni de bâtir quelque édifice que ce fût dans le fief des regaires de Cornouailles, à peine de 500 livres d'amende pour tous les maçons et ouvriers qui y contreviendraient. La pièce originale de cette sentence, que je dois à l'obligeante communication de M. du Chatellier, porte comme considérants que les habitants de Quimper avaient profité de l'absence de l'évêque, député près de S. M. par les États de la province, pour commettre des entreprises sur des bénéfices à sa collation.

Le chapitre eut aussi son tour. Il s'en prit non plus aux ouvriers, mais aux jésuites et aux habitants qui prenaient fait et cause pour les uns et pour les autres. Un arrêt du présidial du 7 juin interdit aux chanoines de poursuivre leur opposition et permit de reprendre les travaux, sur la promesse qu'on fit de payer une indemnité. Mais l'évêque ne se tint pas pour battu et d'après un arrêt du conseil privé du roi, du 22 août 1625, il en appela au parlement, attendu que le présidial, formé de la meilleure partie des habitants de la ville, était inhabile à connaître de la question.

(1) C'étaient les maisons d'Horatio Darii; de Jean Pontjan; d'Edouard Tanguy; de René Le Dinoye; de M. de Tréguin; de Jacques Lefèvre; de François Bougeant; la maison prébendale de Combrit; les jardins de Hamon Brignon; de Jean Cadiou; de Sébastien Piquet; de Mlle de Kermaounec; de Mlle La Nonsille; de Martin Moreau et de Mlle Jeanne Endroit.



L'affaire ne s'arrangea pas de sitôt. Pourtant, au mois de mars 1626, il y eut transaction entre l'évêque et les habitants. Les arbitres étaient René Mocam, écuyer, sieur du Pérennou, sénéchal de Cornouailles, et François Le Floc'h, écuyer, sieur de Kertanguy, sénéchal de Quimperlé. L'indemnité pour les droits seigneuriaux de l'évêque, y compris les devoirs de lods, rachats et ventes, fut fixée à 1600 livres; l'évêque se réservait la supériorité comme seigneur du fief, ses armes et écussons en l'église et autres lieux, tant en pierre qu'en bosse et sur les vitres, etc. Il permettait à la ville de mettre ses armes sur le bâtiment si bon lui semblait, mais les jésuites ne pourraient, eux, ni la ville pour eux, acquérir rien autre chose que ce qui était sur le plan actuel des constructions, et, s'ils en avaient acquis, ils devraient en vider les mains. A ces conditions seulement il consentait à l'établissement des jésuites (c'était cependant un fait accompli), parce que cela ne pourrait préjudicier en rien à ses autres droits, tant spirituels que temporels.

D'après le texte de la coutume, l'évêque avait le droit pour lui, mais il en abusait. *Summum jus, summa injuria.* Les bourgeois durent, malgré leur résistance, et un mémoire fort éloquent de leur procureur syndic, payer les 1600 livres demandées, mais sous cette clause « qu'on « ne mettrait pas que c'était le prix de l'indemnité ni « autrement. » Ils tinrent bon à propos des armoiries, disant que la supériorité appartenait au roi à cause de la concession de l'octroi faite aux habitants pour la construction et l'entretien du collége; les armes du roi devaient donc être seules posées.

Une seconde transaction eut lieu le 2 mai suivant, avec

le chapitre (1) pour les chapellenies de saint Gilles, ci-devant possédée par messire Mathurin Rovillé, de saint Yves, ci-devant possédée par messire Yves Guillouroux curé de Fouesnant, de saint Jean, ci-devant possédée par messire Hervé Le Gall, recteur de Guengat (toutes situées dans la rue de la vigne), et de saint Antoine, ci-devant possédée par messire Allain Galliou, diacre de Cornouailles; enfin pour la maison dite de Combrit, le tout moyennant 2200 livres.

Quand la ville fit à son tour des difficultés, par suite de la peste et de charges extraordinaires, les jésuites en appelèrent au parlement de Bretagne, et chaque fois ordre (2) fut donné aux miseurs de la communauté de payer intégralement les Pères du collége. La protection qui leur était acccordée par le roi et par le parlement alla même très loin. Un assez grand nombre de prisonniers Espagnols avaient été envoyés à Quimper, pour y être entretenus aux frais de la ville. En six mois cela lui avait coûté 7000 livres. Elle ne pouvait plus subvenir aux besoins des jésuites. Louis XIV fit transférer les espagnols à Locronan, pour que rien ne fût diverti de ce qui devait être affecté à l'entretien du collége. De plus il prit la peine d'écrire lui-même à ce sujet une lettre très pressante au maréchal de la Meilleraye, gouverneur de Bretagne, et il en fit prévenir les bourgeois de Quimper (3).

(1) Les chanoines d'alors étaient : nobles et vénérables personnes; Messire-Allain-Gilles du Perron, chantre; Mathurin Rovillé; Germain Kerguelin; Jacques Lhonoré; Jean Tournelle; Julien Le Texier; Jean Rovillé; Jean Taillart; Lucas Mathieu et Michel Livay.

(2) Arrêt de la chambre des comptes (18 octobre 1647); arrêt du 21 janvier 1648, etc.

(3) *Voir, pièces justificatives*, n° 10.

Enfin, après bien des tiraillements, le collége fut terminé, et le jeudi 10 septembre 1654 Sébastien Bidé, écuyer, seigneur de Ranzay, conseiller du Roi et maître ordinaire en la chambre des comptes de Bretagne, en conséquence d'un arrêt de la chambre (15 mai 1653), se rendit à Quimper pour procéder au procès-verbal d'estimation des bâtiments. Il était accompagné de messire Yves Morice, seigneur de Coetqueflen, conseiller du roi, procureur général à la chambre des comptes; de nobles gens Christophe Cariou, sieur de la Tour, syndic; Rolland Billouart, sieur de Kermeun; Nicolas Calhouet, sieur de Penmarch; Eustache Le Chapt, sieur de la Forest, avocat en la cour, ancien syndic; Augustin Fer, sieur de Kerbevon, et Jacques Tanzeguy, sieur de Lestioux (1). L'estimation générale des bâtiments monte à 74357 livres. Ailleurs on lit que le collége, à cette époque, avait coûté plus de 100,000 livres à la ville (environ 197,000 livres de notre monnaie).

Il restait encore quelques travaux à exécuter : ils furent finis les années suivantes et vérifiés par procès-verbal d'un maître des comptes de la chambre de Bretagne, le 22 octobre 1655 et le 10 juillet 1656. On a construi depuis le nord de l'aile de l'O. et la partie du N. qui rejoint le grand corps de logis à l'E. Ces bâtiments sont

(1) Dans le procès-verbal il convient de noter : 1o que l'appartement qui servait de chapelle aux jésuites, avant la construction de leur église, se trouvait au sud de l'aile occidentale, renseignement qui est confirmé par un plan du temps qui m'a été remis par M. Duchâteau, architecte; 2o que les fondements de l'église étaient déjà en partie posés; 3o que le logement des jésuites était dans l'aile orientale, où il y avait dix-huit chambres; 4o enfin, le passage suivant. « Et en « outre, nous avons vu dans une galerie, dans le grand corps de « logis (aile de l'E.) une horloge ayant trois timbres servant à sonner « les demi-heures, *laquelle nous n'avons pas faite estimer pour n'y* « *avoir horlogers dans le pays.* »

actuellement et depuis 1837, occupés par les *Likess*, et servaient à la retraite du temps des jésuites. Aujourd'hui, le collége se compose d'un vaste parallélogramme, coupé en deux par un corps de logis de l'E. à l'O. L'entrée au S. est précédé d'un double escalier en demi-ellepse. Sur la façade, qui a quelque chose de monumental, sont les armes de France, dans un écu enveloppé d'un grand manteau d'hermines, et que soutiennent deux anges, à peu près de grandeur humaine. Leur position est assez gracieuse, les armoiries ont été mutilées, mais elles sont encore visibles, plus bas se trouvent le chiffre des jésuites, et cette inscription gravée en creux sur une pierre rectangulaire en saillie :

A. M. D. G.
NOBILES CIVES
CORISOPITENSES
SOCIETATIS IESV
P. P.

Mais l'œuvre entière était encore imparfaite puisque l'église sortait à peine de terre en quelques endroits. Aussi les procès entre la ville et les jésuites recommencèrent-ils. Ils n'avaient guère cessé depuis 1622 jusqu'à 1656. Depuis cette dernière époque ils semblent plus envenimés que jamais, et les plaintes des bourgeois et du clergé diocésain sont des plus amères. Dans un mémoire pour monseigneur de Coëtlogon on lit même ces mots : « Les « jésuites ayant été rendus en la ville de Quimper, pour y « faire bastir un collége pour l'instruction de la jeunesse, « y ont si bien réussi qu'ils y ont fait plutost une citadelle « qu'un collége » : Et plus loin, « on connait leur façon « d'agir. »

Deux arrêts du conseil privé du roi (après dix-huit

mois de contestation), l'un du 23 mars, l'autre du 29 décembre 1657, de plus en plus favorables aux jésuites, irritèrent les habitants. Leur syndic eut recours à une petite ruse. L'octroi qui se renouvelait tous les neuf ans devait être (depuis 1651) employé à la reconstruction du pont de Locmaria, à la pension des jésuites et aux bâtiments du collége. En rédigeant les nouvelles lettres de concession, le 30 décembre 1660, il ne fit aucune mention de celles du 15 novembre 1651 ni du nom des jésuites. Bien plus : les derniers arrêts du conseil ordonnaient que les jésuites seraient payés par les fermiers de l'octroi et de quartier en quartier : le syndic ne donna pas cette fois les octrois à ferme, il les mit en régie, et commit un certain Jacques Lécluse pour les percevoir. Un nouvel arrêt du conseil (18 mai 1661) mit fin à cet état de choses désastreux pour les pères ; il fut enjoint qu'ils jouiraient comme par le passé de la moitié de l'octroi, que Lécluse et tous les commis à la recette des droits, et *même les cabaretiers*, seraient solidairement condamnés à les satisfaire *comme pour deniers royaux*.

Ce fut en vain que la communauté en appela au parlement (18 octobre 1665) et se plaignit « que les jésuites « affectaient de traîner en longueur perpétuelle la cons- « truction du collége, pour piller et opprimer la commu- « nauté. » Ce fut en vain qu'elle voulut mettre en adjudication aux rabais ce qui restait à faire. Ce fut en vain que Guillaume Bougeant, sieur de Kernevenou, syndic, « pour se rédimer de la persécution des jésuites, » fit appurer ses comptes par la chambre. Le P. Robinet, alors recteur, refusa en 1662 un accord par lequel la communauté paierait 3,000 livres pendant dix ans pour être

débarrassée de tout le tracas des bâtiments. Et à leur tour les bourgeois ne voulurent pas procéder à l'examen des états fournis par les jésuites de l'emploi des deniers qu'ils avaient touchés des précédents syndics.

La transaction du 3 août 1666 vint rétablir l'union si souvent brisée. Cette fois le provincial, Jacques Bordier, avait dû intervenir, tant l'affaire était grave. Outre leurs prétentions ordinaires, les jésuites réclamaient le paiement de 2,000 livres qu'ils avaient pris à intérêt le 3 avril 1640, pour bâtir le frontispice de leur collége (1).

Les députés (2) consentirent, outre le paiement de la pension de 2,600 livres, à abandonner la moitié de l'octroi d'avril, juillet et octobre de l'année pour le principal et les intérêts des 2,000 livres, et enfin à abandonner encore, à partir de ce jour, la moitié des revenus de l'octroi jusqu'à concurrence de 57,000 livres (soit 3,200 livres par an.) Cela devait durer dix-neuf ans. Au bout de ce temps tout serait parfini au collége, et l'église livrée quatre ans après le dernier paiement. Il était encore convenu qu'on ferait mettre les armes de la ville aux lieux les plus éminents de l'église (les croisées et les voûtes) comme fondatrice du collége. Les jésuites étaient libres de disposer des autels, et d'y faire mettre telles armes et écussons que bon leur semblerait. De plus il leur serait permis de clore l'issue qui était entre leur jardin et la muraille de la ville : issue qui

(1) Cet emprunt avait été autorisé dans une assemblée de la communauté tenue chez le sieur Pérard, chanoine, à condition qu'on mettrait au frontispice les armes du roi; celle de Mgr le cardinal, gouverneur de la province; de Mgr l'évêque; de M. le gouverneur de la ville et celles de la ville.

(2) C'étaient Guillaume Bougeant, syndic; Christophe Cariou, sieur de La Tour; Guillaume du Stangier, sieur de chef de Bois; Guillaume Pérard, sieur de Kersula, et Jean Nédélec, sieur de Kerambris, anciens syndics.



avait déjà été (et devait être encore) la cause de maints procès (1).

En faveur de cet arrangement et comme gracieuseté, le provincial remettait à la communauté « toutes les pensions « et salaires du prédicateur dus jusqu'à ce jour. »

Tout paraissait parfaitement réglé; le plan de l'église, dûment signé et paraphé avait été remis au syndic. Pourtant les difficultés se représentèrent encore. Elles ne devaient finir qu'à l'achèvement des constructions. Le 27 septembre 1674, contrairement à la transaction, les jésuites n'avaient encore donné ni le devis de leur église (2), ni le compte des deniers qu'ils y avaient employés; le procès-verbal ne fut fait que le 26 septembre 1675 par François Le Goazre, sieur de Kervélégan, doyen des conseillers au siége présidial de Quimper. La valeur des travaux exécutés montait à 30,022 livres (environ 63,000 francs de notre monnaie). En 1688 l'édifice aurait dû être achevé; les 57,000 livres étaient dépensées, et on n'était arrivé qu'à l'entablement. *Il restait encore à faire la voûte, le portail, la charpente, la couverture et le dedans.* Il fallut bien que les jésuites s'adressassent à Louis XIV. Aussitôt une ordonnance royale (23 février 1688) prescrivit provisoirement la continuation du paiement des 3,200 livres pendant six ans : Un arrêt du conseil d'état, du même jour, ordonnait que l'on fit un nouveau procès-verbal et que les armes du

(1) Il y avait entre le jardin du collége et le mur de ville, au N., une rue aboutissant à l'O à St-Antoine, et à l'E à la tour Bihan; elle était fermée par deux portes qu'on n'ouvrait que les jours de foires et de marchés. Il y avait deux clefs, l'une entre les mains du recteur du collége, l'autre entre les mains du gouverneur. On croit que c'est cette rue qui portait le nom de *rue Treuss*.

(2) L'église du collége est bâtie sur l'emplacement de la maison noble de Penerven, acquise par les Jésuites (16 octobre 1666) au prix de 1800 livres de messire François de Kergoet.

3

roi fussent placées sur la porte principale de l'église. Conformément à ces instructions, le 4 décembre 1691, la chambre des comptes de Bretagne députa à Quimper maître François Bouin, seigneur de Reins, conseiller du roi, etc. Il partit de Rennes en compagnie de maître Georges Le Compte, sieur de la Gaillardière, avocat, le mercredi 30 avril 1692, arriva à Quimper le 4 mai suivant, « et descendit à l'hôtellerie où pend pour enseigne la « Croix blanche. »

L'expertise fut faite avec le plus grand soin par maître Vincent de la Boixière, écuyer, sieur de Rulazarou, maître Julien Le Mauic, sieur de Keranguen, et René Dumaine, sieur de Bellevue; le R. P. Poncet, recteur du collége, et le syndic en charge, noble homme Jean-Baptiste Malherbe, sieur de Quistinic, y assistaient. Cela dura huit jours (1). On avait dépensé déjà 73,726 livres 15 sols.

Les travaux continuèrent, et une sorte d'entente sembla régner cette fois entre les parties si souvent belligérantes. Le 16 mars 1695, la communauté qui avait des charges extraordinaires (2) envoya des députés aux jésuites pour obtenir une surséance de deux ans au paiement des 3,200 livres annuelles. Ces derniers y consentirent avec empressement, ce qui leur valut les plus vives félicitations du marquis de Nointel, conseiller du roi, etc., commissaire départi par S. M. pour l'exécution de ses ordres en Bretagne. Malgré ces sacrifices si souvent renouvelés et

(1) *Voir, pièces justificatives, n° 11.*

(2) Elle devait payer 8,400 livres et deux sous par livre pour les charges de colonel, major, capitaine et lieutenants des compagnies de bourgeois réunies au corps de la communauté, par arrêt du conseil du 14 septembre 1694, plus 3,000 livres et deux sous par livre pour la charge de contrôleur des deniers d'octroi, aussi réunie à la communauté par arrêt du 14 décembre 1694.

imposés, en 1700 (1) l'église n'était ni *voûtée*, ni *pavée;* il n'y avait ni *vitres*, ni *portes*, ni *autels*, ni *chaire*, ni *tabernacles*, ni *confessionnaux*, etc. Il est à croire que tout s'arrangea pour le mieux (2), car l'église achevée, meublée et ornée fut inaugurée le 1er décembre 1747 et la dédicace en eut lieu quelques jours après. Il restait encore à faire les petites voûtes des galeries. Elles furent terminées en 1748, comme on peut le voir à la date que porte la clef de voûte de l'une des galeries du sud. Cette construction avait énormément coûté à la ville et les jésuites n'en devaient pas jouir longtemps. Toutefois ils félicitèrent la communauté (3) « d'avoir élevé au Seigneur « un temple aussi magnifique *et sans rien outrer le plus « beau de la province.* » On oubliait les anciennes querelles, et on faisait preuve d'un goût plus que douteux en architecture, bien que cette église ne soit pas sans valeur (4). (Elle est sur le plan de l'église du noviciat des jésuites à Paris.)

(1) Procès-verbal fait le 28 septembre par François de la Pierre, seigneur de Talhouët, etc.

(2) Peut-être est-ce pour payer les travaux ultérieurs que les jésuites empruntèrent 20,000 livres de M. André-Pierre Auvray, écuyer, conseiller secrétaire du roi, etc., représenté par Me Galliot Mandat, conseiller du roi, à Paris, le 30 juin 1720. Cet emprunt, destiné à couvrir les anciennes dettes du collége, était remboursable en quarante paiements égaux annuels de 500 livres. Le dernier paiement eut lieu le 25 décembre 1760.

(3) *Voir, pièces justificatives*, no 12.

(4) J'oubliais de vous parler de la belle église du collége; la façade en est simple; elle est formée de quatre pilastres d'ordre toscan, surmontés de pilastres d'ordre ionique; l'intérieur de ce temple, de la plus grande simplicité, n'a de remarquable que ses corniches d'un grand style et la voûte principale en pierre de taille, ouverte dans la partie la plus élevée, comme le Panthéon, formée de cercles réguliers dont la coupe plait à l'œil, en prouvant le talent de l'architecte qui l'a combinée.

Cambry : Catalogue des objets échappés au vandalisme dans le Finistère, an 3, page 24.

Elle était, je crois, *sous le vocable de Saint-Ignace.* On peut encore distinguer sur la grande porte de l'ouest cette inscription à demi-effacée :

D. O. M.
Sto IGNATIO
NOBILES CIVES......

Le reste de l'inscription est illisible.

§ III. — ADMINISTRATION ET PERSONNEL.

Le collége des jésuites dura à Quimper cent quarante et un ans. Pendant ce temps un grand nombre de pères y vinrent à un titre ou à un autre. Quels sont les noms de ces obscurs mais infatigables ouvriers qui travaillèrent sans relâche à l'instruction des habitants de la Cornouaille? Le temps n'en a respecté qu'un petit nombre, et encore est-ce parmi des milliers de procédures de toutes sortes qu'il a fallu aller les chercher pour en dresser une liste telle quelle. Il y en a quelques-uns cependant qui jouissent d'une certaine réputation.

Dès l'origine il y eut dix religieux, le recteur ou supérieur, le préfet des études, le vice-recteur ou ministre, et le procureur (ce sont les noms de ces dignitaires que l'on rencontre le plus souvent), trois régents et trois frères coadjuteurs. Plus tard leur nombre fut augmenté, il y en eut jusqu'à 16 ou 18 sans compter les pères de la Retraite. En 1762, ils étaient seulement quatorze.

Voici la liste des PP. recteurs et celle des PP. procureurs, aussi exacte que possible.

RECTEURS DU COLLÉGE.

Les RR. PP.

1621.......

1622 à 1628, Julien Hayneufve (1);

1629 à 1632, Jean Brossault;

1633 à 1636, André de Bar;

1637 Jean Prieur;

1638 à 1641, Fréderic Flouet;

1641 (25 juin) à 1646, Alain Delaunay;

1647, 1648......

1649 à 1652, Vincent Huby (2);

1653 à 1655, Pierre de Salleneufve (3);

1656......

(1) Écrivain ascétique, né à Laval. Il fut pendant quarante ans recteur, maître de novices ou instructeur à Quimper, à Rouen et à Paris, mort en 1663. On lui doit plusieurs ouvrages estimés, entre autres des *Méditations pour le temps des exercices qui se font dans la retraite, etc. -- A Paris, chez S. Cramoisy,* 1643, *in*-4o. Souvent réimprimé et traduit en Italien et en Allemand.
Boileau en parle dans sa VIe épître :

Vous irez à la fin, honteusement exclus,
Trouver au magasin Pirame et Régulus,
Ou couvrir chez Thierry, d'une feuille encore neuve ,
Les méditations de Busée et d'Hayneufve.

Voir : *Bibliothèque des écrivains de la Cie de Jésus*, 1re série, page 391.

(2) Né à Hennebont (Morbihan), le 15 mai 1608, mort à Vannes le 22 mai 1693, homme d'un zéle infatigable et d'une grande sainteté. Il contribua à l'établissement de la maison de retraite de Quimper et introduisit l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement qui eut lieu pour la première fois dans la cathédrale de Quimper, en septembre 1651. On lui doit plusieurs ouvrages spirituels maintes fois réimprimés à Paris, Caen (chez Claude Pyron), Vannes, etc.
Voir : *Bibliothèque des écrivains de la Cie de Jésus*, 2e série, page 302.

(3) On le retrouve en 1661 au collége de Rennes et il accompagne les PP. Maunoir et Huby à la mission de Fougères.

1657, Pierre Martin;
1658, 1659......
1660 à 1662, Alain Delaunay;
1663 à 1665, Pierre Bobinet;
1665 (3 août) à 1671, Jean Jégou (1);
1672......
1673 à 1675, Pierre Le Fort;
1675 (novembre) à 1678, René de Kermeydic,
1678 (20 juin) à 1681, Antoine Bobinet;
1682 à 1683, Antoine-François Paris (2);
1684, 1685......
1686 Rolland;
1687 René de Kermeydic, vice-recteur;
1688 à 1690, Louis Pihan;
1691 à 1693, Joseph-Antoine Poncet;
1694, 1695......
1696 et 1697, Michel Baron;
1698......
1699 à 1701, Antoine-Thomas Catrou (3);
1702 à 1704 (20 mai), Jean Chauveau;
1704 à 1706, Jean-Baptiste Rallier;
1707, 1708, 1709......
1710 à 1712, Paul Clouet;
1713 Jean Le Bel;
1714, 1715, 1716......

(1) Né à Guingamp, en 1613, mort à Rennes en 1699. On lui doit plusieurs ouvrages d'un style naturel et plein d'onction. Voir : *Bibliothèque des écrivains de la Cie de Jésus*, 4e série, page 320.

(2) On lui doit le *Récit de ce qui s'est passé au collége de la Flèche à la canonisation de St-François Borgia*. La Flèche, chez la veuve Griveau, in-folio, 1671.

(3) Supérieur de l'aumônerie du Folgoët en 1726. Il est auteur d'une histoire romaine en 12 vol. in-4o. (*Notice sur N.-D. du Folgoet, par M. Miorcec de Kerdanet.*)

1717 à 1718, François Morin ;
1719, 1720, Joseph Cavillon ;
1721, 1722......
1723, 1724, François-Xavier de Coëtlogon (1) ;
1725......
1726 et 1727, Raphard ;
1728 à 1730, Guillaume Le Roux,
1731 à 1738......
1739 Firmin Le Roux ;
1740 à 1743......
1744 Pierre-Louis Dupaïs (2) ;
1745 à 1749, Étienne Joublet ;
1750 à 1755......
1756 J.-R. de Kerilly ;
1757 à 1761......
1761 et 1762, Firmin Le Roux.

PROCUREURS DU COLLEGE.

Les RR. PP.
1621 et 1622......
1623 à 1625, Léon Le Febvre ;
1625 à 1629, Guillaume Thomas ;
1630 à 1632......
1633, Philippe Simon et Guillaume Thomas ;
1634 et 1635, René de la Vigne ;
1636 et 1637, Guillaume Thomas ;
1638, Charles de Trévigné ;
Id. Guillaume Thomas ;

(1) Supérieur de l'aumônerie du Folgoët en 1739 (ibid.)
(2) On le trouve en 1754 à Rennes.

1638 Louis Delaunay ;
1639, Charles de Trévigné ;
Id. Guillaume Thomas ;
1640, 1641, Guillaume Thomas ;
1642, Julien (ou Hierosme) Perrault (1) ;
1643, 1644, René de la Vigne ;
1645, 1646, Guillaume Thomas ;
1647, Alain Delaunay ;
1648, André Richard ;
1649, Pierre Callouët ;
1650, Charles du Marché ;
1651, Pierre Callouët ;
Id. Charles du Marché ;
1652, 1653, Charles du Marché ;
1654, 1655 Charles du Marché ;
Id. Guillaume Thomas ;
Id. Michel Aubrée ;
1656 à 1662, Charles du Marché ;
1663, René de Kermeydic ;
Id. Claude Quentin ;
1664, René de Kermeydic ;
Id. Jacques de la Place ;
1665, 1666, Jacques de la Place ;
1667, Jacques de la Place ;
Id. Frère Antoine Bachelier (2) ;
1668, Jacques de la Place ; .
1669, 1670......

(1) Né à Nantes, en 1608, mort à Orléans, en 1647. On lui doit : *Relation de quelques particularitez du lieu et des habitants du cap breton, l'an* 1634 *et* 1635.

(2) Supérieur de l'aumônerie du Folgoët, en 1686.

1671 à 1673, Philippe du Boisbérault ;
1674, Philippe du Boisbérault ;
Id. Antoine Bachelier ;
1675 à 1681, Frère Antoine Bachelier ;
1682, A. Bachelier ;
Id. Mathurin du Demaine ;
1683, 1684, Mathurin du Demaine ,
1685, 1686......
1687, Joseph Poncet ;
1688, 1689, Gilles Rossignon (1) ;
1690......
1691, 1692, Charles Holley ;
1693 à 1699, Jean-Jacques Collin (2) ;
1700, Jean-Jacques Collin ;
Id. Louis de la Villate ;
1701, Laurent Philippe ;
1702 à 1704, Jean-Baptiste de la Ducquerie ;
1705, Jacques Desmontz ;
1706, Jean-Baptiste de la Ducquerie (3) ;
1707......
1708, Philippe de Mareil ;
1709, Philippe de Mareil ;
Id. Jérôme de Caullan ;
1710, Jérôme de Caullan ;
Id. Jean Mazet ;
1711 à 1714, Joseph-Jérôme de Caullan ;
1715, *Id.*

(1) Supérieur du Folgoët, en 1687 et en 1707. M. de Kerdanet lui donne le prénom de Jean.

(2) Supérieur du Folgoet, en 1714.

(3) On le trouve en 1710, procureur au collége des Jésuites de Rennes, et en 1711, au collége des Jésuites de Caen..

1715, Audren ;
1716, *Id.*
1717, *Id.*
Id. Joseph-Nicolas Alain ;
Id. Jacques Mancel ;
1718 à 1719, Joseph-Nicolas Alain ;
1720, Louis-Alain de Kerivon ;
1721, *Id.*
Id. Joseph-Alain de Lamare ;
1722, 1723, Louis-Alain de Kerivon ,
1724......
1725 à 1728, Jacques Mancel ;
1729, 1734, François-Timoléon Delaunay ;
1735 à 1740, Jean-Baptiste Fossey ;
1741, *Id.*
Id. Urbain-François Jouy ;
1742, *Id.*
Id. Duperré, fondé de pouvoirs ;
1743, 1744, Urbain-François Jouy ;
1745, François-Jacques de Kerilly (1) ;
Id. Duperré fondé de pouvoirs ;
1746, Des Rivières ;
Id. Jean-François You de Martinière ;
1747 à 1762, *Id.*

---

(1) On trouve, *aux Archives départementales du Finistère,* une lettre d'un sieur Clémenceau, prêtre, adressée au P. de Kerilly; elle contient quelques lignes curieuses :

« Vous êtes l'homme qu'il fallait pour délivrer Quimper de ses demandeurs importuns, et les dévotes de leurs scrupules. Donnez, si vous m'en croyez, peu de votre temps aux unes et de l'argent assez aux autres, et vous serez tranquille... Jouissez d'une santé parfaite, et de tout le plaisir que vous goûtez dans le pays natal, dans le sein de votre famille, elle mérite plus de temps de vous que les dévotes scrupuleuses... » 11 février 1745.

Voici quelques autres noms de Jésuites qui sont venus habiter le collége à divers titres :

1621 à 1626, le P. Jacques Guernizac, que le P. Armand avait laissé pour organiser le collége.

1622 à 1654, le P. Bernard, d'abord régent, et depuis 1639 compagnon du P. Maunoir.

1622, le P. Clément, régent ;

1630, le P. Le Grand ;

1630 à 1633, le P. Julien Maunoir, régent de cinquième, et depuis 1639 à 1683 missionnaire.

1638, le P. Jean Guitt, compagnon du P. Guillaume Thomas ;

1638, le P. Nicolas Caussin, confesseur de Louis XIII, exilé à Quimper, jusqu'à la mort du cardinal de Richelieu (1).

1642, le P. Duchastel, préfet des études ;

1646, les PP. Huby, Rigoleu et G. Thomas missionnaires ;

1651, le P. Callouet, préfet des Etudes ;

1651 et 1652, le P. J. Brileron, préfet des Etudes ;

(1) La disgrâce du P. Caussin est racontée tout au long et d'après de très bonnes sources, il semble, par le P. Griffet (continuation de *l'Histoire de France* du P. Daniel ; mais elle se présente sous un jour tout-à-fait nouveau, par suite de la publication d'une *lettre inédite du P. Caussin à Mlle de la Fayette, sur des faits qui les concernent l'un et l'autre.* — Voyez : *Etudes de Théologie, de Philosophie et d'Histoire, publiées par les RR. PP. Daniel et Jean Gagarin, de la Cie de Jésus, Nlle Série, septembre* 1861, *no* 11. *Paris, J. Le Coffre et Cie in-8o*. L'article est intitulé : *Une vocation et une disgrâce à la cour de Louis XIII*. Voici les derniers mots de cette lettre : « J'ai « été comme dégradé, livré par mes frères, envoyé dans un exil « très-rude, parmi des barbares, et aux extrémités de la France... » Il se montrait peu grâcieux pour Quimper. Parmi ses œuvres on cite : *(Biblioth de la Cie de Jésus, 1re série, p. 177 ; VIIe série, p. 181), Epistola P. Caussini, societatis Jesu, data Corisopiti, 10 februarii 1643, ad summum Pontificem Urbanum VIII, qua petit ut de suo negotio velit cognoscere, et ut, mala multa perpessus, tandem restituatur, in-4o M.S. (Biblioth. du roy théol D., no 1557).*

1657, Frère Yvon Jézéquel ;

1665 et 1666, le P. Bordier, provincial, vient visiter le collége ;

1670, le P. Martin, le Massillon de la Bretagne, missionnaire, compagnon du P. Mâunoir, jusqu'à sa mort (1683), il avait été recteur du collége.

1683, le P. Jean Turban, préfet des Etudes ;

1693, le P. Henry ;

1721, le P. Georges Savalette, directeur de la retraite ;

1724 à 1727, le P. Antoine de Montigny (1) ;

1733, le P. Lamit ;

1734, le P. Duchet, régent de Rhétorique ;

1744, le P. Etienne Joublet, vice-Gérant de la procure du collége ;

1745, le P. Coret, régent ;

1747, les PP. Delacour, et Jean-Louis-Xavier de Saint-Estevan ;

1756, le frère Frey ;

1760, le frère Allanic ;

1760, le P. André Perez, directeur de la retraite des hommes, missionnaire, fondé de pouvoirs à Quimper du P. Alain-Xavier De Launay, ancien jésuite du collége de Quimper, vice-recteur du collége Louis Le Grand, et fondé de pouvoirs des missionnaires de Quebec.

1762, les PP. François-Jacques de Kerilly ; Pierre Saint-Léger ; Vincent-François Le Trévou ; André Perez ; Bernard de Saint-Jouan ; Toussaint Périnault ; S. S. de la Tour ; Vincent-Joseph Le Rousseau ; Julien Lagrée ; J.-B. Théophile Flous ; Pierre Tridon ; Jacques-Jules Bonnaud.

(1) Né à Vannes, en 1694, mort dans sa famille, le 7 mai 1782.

Le P. d'Avigny, dans ses mémoires, parle du P. Claude Buffier, envoyé pendant quelque temps à Quimper, à cause des difficultés qu'il avait eues avec Colbert, archevêque janséniste de Rouen.

Il y a aussi une tradition d'après laquelle le P. Bougeant aurait été exilé à Quimper, mais elle ne paraît pas avoir de fondement. C'est à la Flèche qu'il fut relégué momentanément après la publication de ses *Amusements philosophiques sur l'âme des bêtes*. Du reste c'eût été pour lui un exil bien doux, puisqu'il était né à Quimper et qu'il y avait encore toute sa famille. On montre à Tréqueffelec, près de Quimper, en Kerfeunteun, un chêne magnifique qu'on appelle le *chêne du P. Bougeant*. Enfin nous lisons dans la biographie du P. André, par M. A. Charma, doyen de la faculté des lettres de Caen, que ce père avait eu à Quimper pour régent de basses classes le *P. Champion*, de Vire, auteur d'un « poëme excellent : *Stagna*, les « poissons d'étang, » et pour professeur de philosophie, le *P. Brévedent*, de Rouen, qui « passait alors pour avoir « trouvé le mouvement perpétuel. » — (*P. 4, note* 2.)

Si nous revenons maintenant sur quelques-uns des pères que nous venons de citer, le plus célèbre, en Bretagne du moins, est sans contredit le P. Maunoir (1). Il est né le 1er octobre 1606 au bourg de Saint-Georges de Raintambaut, dans le diocèse de Rennes, et il est mort à 77 ans, le 28 janvier 1683, à Plevin, où il fut inhumé. Il avait

(1) Voir : *Le parfait missionnaire, ou vie du R. P. Julien Maunoir, de la Cie de Jésus, missionnaire en Bretagne, par le R. P. Boschet, de la même Cie., à Paris, in-12o, chez Anisson*, 1697. Cette vie a été reproduite souvent avec quelques modifications, entre autres en 1848 par le P. G. Leroux, de la même Cie., dans une édition faite à Saint-Brieuc, chez M. Prudhomme.

pendant quarante-trois ans évangélisé la Basse-Bretagne qui le regarde comme un de ses apôtres. Dans ses prédications il avait l'habitude, comme M. Le Nobletz dont il fut le successeur, d'expliquer certains tableaux énigmatiques « dout il se servait, comme N. S. de paraboles, pour rendre sensibles aux peuples les vérités de la religion. » Il avait appris le breton d'une manière miraculeuse, dit son biographe, après un pélerinage à la *Mère de Dieu* (*Timan Doué*), « où les professeurs menaient chaque année leurs écoliers. » Après une absence de plusieurs années, il était venu inaugurer ses missions en Basse-Bretagne, sous les auspices de Mgr du Louet. Il les continua jusqu'à sa mort. On en compte 394 en 43 ans : elles avaient pris un accroissement considérable, grâce au zèle qu'il avait su inspirer, et il avait trouvé un grand nombre de collaborateurs. Il évangélisa d'abord les iles d'Ouessant, de Molènes, de Sizun, de Bréhat, de Batz, et étendit ses travaux à tous les évêchés de la Bretagne qu'il parcourait à pied, le sac sur le dos et quelquefois au péril de ses jours, malgré la sainteté de ses mœurs. Le nombre de ses miracles est incalculable, et il eut le mérite d'abolir bon nombre de superstitions, entre autres celle de dire tous les mois un *pater* à la nouvelle lune pour lui demander un temps favorable aux biens de la terre.

Quand il mourut, son cœur fut rapporté au collége de Quimper (1) par le P. du Demaine qui l'avait assisté à ses derniers moments. « On enferma ce dépôt sacré dans une « boite de plomb en forme de cœur, et, après un service « auquel toute la ville assista, on le mit au milieu du

(1) Depuis, le cœur du P. Maunoir est resté dans l'église du collége. Il est déposé dans un petit monument dans le transept du nord,

« balustre, sous une plaque d'argent, vis-à-vis du taber-« nacle. » (P. 418.)

On lui doit : 1° *Canticou spirituel*, c'est-à-dire *Cantiques spirituels et instructions profitables pour apprendre le chemin qui conduit en paradis, en Bas Breton.* — *Quimper*, Jean Périer, sans date, in-8°; — *Quimper-Corentin*, Michel Machuel, 1642, in-8°, etc. (On les a souvent réimprimés et on les chante encore aujourd'hui.)

2° *Temple consacré à la Passion de J.-C., bâti par le St-Esprit dans le cœur d'un chrestien devot* : en breton, prose et vers. — *Quimper*, Jean Périer, sans date, in-8°. (Bibliothèque imp. Y 6184), réimprimé plusieurs fois.

3° *Le sacré collége de Jésus, divisé en cinq classes, où l'on enseigne en langue armorique les leçons chrétiennes, avec les trois clefs pour y entrer : un dictionnaire, une grammaire et syntaxe en même langue, etc...* A Quimper-Corentin, chez Hardouyn, imprimeur ordinaire du diocèse, MDCLIX. — Ce petit volume, qui est à la bibliothèque de Quimper, est rare et très recherché, il s'est vendu quelquefois de 30 à 40 francs, et même jusqu'à 70 francs.

et sur une plaque de marbre blanc adossée au mur on lit l'inscription suivante :

COR R. P. JVLIANI MAVNOIR PRESBITERI S. J. MISSIONARII IN HOC SACELLO DEPOSITVM ANNO 1683 RR. EPISCOPVS CORISOPITENSIS NVPERRIME RECOGNOVIT ET HIC SVBTVS RECONDENDVM PIA VENERATIONE CVRAVIT ANNO 1847.

Il a été réimprimé dans *l'archeologia britannia* d'Edouard LLwyd, Oxford, 1707, in-fol.

4° *Vita Sancti Corentini Armorici, auctore Juliano Maunoir e societate Jesu.* Corisopiti, 1685, in-12.

5° *Le chemin de la Pénitence*, en breton.

6° *L'abrégé de la science du salut*, en bas breton, qui a longtemps servi de catéchisme du diocèse.

7° *Traité de l'oraison mentale*, en bas breton.

On peut encore citer comme méritant d'être tirés de l'oubli les noms suivants : Le P. Guillaume Thomas, qui aurait dit-on donné la vue à un aveugle né ; le P. Bernard, « dont la mort, quoique précieuse devant Dieu, « affligea tout le collége et toute la ville.... et dont la « mémoire est encore en vénération (en 1697) dans la « Basse-Bretagne, et surtout à Quimper où, depuis qua- « rante ans, il est invoqué comme un saint. » (1).

Quelles qu'aient été les vertus de quelques uns de ces pères et de d'autres peut-être, à Quimper et ailleurs, le coup qui frappa les jésuites en 1762 s'étendit à toutes leurs résidences et à tous leurs colléges. Une déclaration du roi (Versailles 2 août 1761) ordonna que dans six mois, pour tout délai, les supérieurs de chacune de leurs maisons remettraient au greffe du conseil les titres de leur établissement en France.

Presque aussitôt (le 6 août 1762) un arrêt du parlement de Paris condamna à être lacérés et brûlés en la cour du Palais, au pied du grand escalier, par l'exécuteur de la Haute Justice, vingt-quatre ouvrages de jésuites, « comme séditieux, destructeurs de tout principe de la

(1) *Vie du P. J. Maunoir*, pp. 211 et 212.

« morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière « et abominable, non seulement contre la sureté de la vie « des citoyens, mais même contre celles des personnes « sacrées des souverains. » Défense leur fut faite d'enseigner publiquement ou en particulier, dans le ressort de la cour, défense de fréquenter leurs écoles, etc...

L'exemple du parlement de Paris fut bientôt suivi par les parlements de province. Ce fut en vain que, le 11 janvier 1762, les jésuites de Quimper protestèrent solennellement devant l'officialité du diocèse, et firent enregistrer leur profession de foi au greffe (1). Le 21 juillet 1762, le parlement de Bretagne rendit l'arrêt suivant :

« Vu par la cour, chambres assemblées, les arrêts « d'icelle du 23 décembre 1761, 27 avril, 10, 27, 28 may « et 23 juin 1762, par lesquels ladite cour aurait ordonné « l'entière évacuation des maisons des ci-devant se disant « jésuites au 2 août prochain, aurait établi des gardiens et « économes sequestres à la régie de leurs biens..... la « cour.... ordonne que le frère (2) Martinière établi éco« nome sequestre à Quimper.... rendra incessamment « compte à l'économe laïque établi en ladite ville et se « dessaisira de tous meubles, sommes, effets ;... ordonnons « que par les économes sequestres établis à Rennes, « Vannes, Nantes, Quimper et Brest, il sera incessamment « délivré à chacun des prêtres et écoliers des ci-devant « se disant jésuites qui ont atteint l'âge de 33 ans, la somme « de 400 livres pour vestiaire, 200 livres de secours et

(1) *Voir, pièces justificatives*, no 13.

(2) Ce père semble être du pays, on le trouve encore régisseur des biens du collége en 1770, et à la même époque il y à un Nicolas You de Martinière, procureur laïque au présidial de Quimper.

« 20 sols par lieue pour se rendre au lieu de leur naissance,
« et aux coadjuteurs temporels ayant atteint l'âge de 33
« ans, la somme de 150 livres pour vestiaire, de 100 livres
« pour secours, et dix sols par lieue pour se rendre au
« lieu de leur naissance... Les économes sequestres se
« ressaisiront des clefs des maisons et édifices généra-
« lement quelconques appartenant aux ci-devant se disant
« jésuites, passé du 2 août prochain et de leur évacuation...
« Ordonne que, le 4 août prochain, il sera procédé à
« Rennes, Vannes, Nantes et Quimper à la vente de tous
« les meubles et effets mobiliers desdites maisons et édi-
« fices, à l'exception néanmoins des meubles des classes....
« Le produit de la vente et celui des baux des biens
« appartenant aux ci-devant se disant jésuites à Nantes
« sera appliqué à l'entretien et augmentation des colléges
« de Rennes, Vannes et Quimper.... »

Cette mesure qui chassait les jésuites de leurs anciens colléges, quelle que soit la manière dont on la juge, fut dit-on très-impopulaire en Bretagne où ils avaient rendu de très-grands services surtout par leurs prédications dans les campagnes.

§ IV. — REVENUS.

1° *Rente de 2,600 livres sur les deniers d'octroi.*

Pour que le collége pût subsister, il fallait lui assigner des revenus considérables, car ce n'était qu'à cette condition qu'avaient été accordées les Lettres patentes de 1621. La ville lui avait constitué une rente viagère de 1,500 livres à prendre sur les deniers d'octroi (délibération du 21

mars 1603). Cette somme était évidemment insuffisante. Dans l'assemblée du 29 août 1620, elle la porta à 2,000 livres, et le 24 juillet 1622 à 2,600 livres, avec l'exemption des droits pour l'entrée de douze tonneaux de vin par an, destinés à leur usage particulier (1). Ce fut le maximum des sacrifices qu'elle s'imposa, bien que la valeur toujours décroissante de l'argent eût semblé demander une augmentation plus tard. Il n'en fut pas ainsi, au contraire; on trouve trop souvent des difficultés de paiement (2) et des retards qui auraient été une cause de ruine pour les jésuites, s'ils n'avaient eu quelques autres ressources. On voulut même en 1722 réduire cette pension, alors plus que modique, à 2,080 livres, d'après une lettre de l'intendant de Bretagne, Feydeau (22 février). C'était une conséquence de la banqueroute de Law. Les jésuites réclamèrent vivement contre cette mesure qui ne devait pas les atteindre; ils prouvèrent, pièces en main, que la ville était tenue, à défaut des octrois, de fournir un autre fonds pour la sûreté du paiement annuel de leur pension qui d'ailleurs n'était pas amortissable, puisque cela n'avait pas été stipulé. Ils montrèrent que, dans les autres villes où les jésuites avaient de semblables pensions, on n'avait pas même agité la question. — Leur pension fut conservée intacte. Depuis, ils semblent en avoir joui paisiblement. Ils furent même en 1742 déchargés de la retenue du dixième, attendu qu'ils le payaient sur tous leurs biens avec le clergé de Quimper.

(1) Renouvellement de la ferme d'octroi du 21 août 1630.

(2) Délibération de la communauté du 6 juillet 1644 : arrêt du conseil du 23 mars 1688, etc.

2° *Prieuré de Logamand.*

Les deux autres principales sources de revenus du collége étaient le prieuré de Logamand et le prieuré de la Brethonnière.

Le prieuré de Logamand ou Logoman ou Locamand avait été fondé en 1069, par le duc Hoël, en faveur de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé, et se composait originairement de la trève de Karantuc et de la trève de Ridiern, avec leur juridiction ordinaire. Plus tard on y réunit le prieuré de saint Laurent et ses dépendances, la rue Neuve, Pratmaria (1), Lezinadou, etc., en Beuzec Cap-Caval, en tout sept fiefs, avec droit de haute, moyenne et basse justice (2).

Le 31 mai 1622, par acte devant Simon Mauffle et Pierre Donjat, notaires royaux à Paris, monseigneur Denys-Simon de Marquemont, archevêque de Lyon, primat de France, conseiller du roi en ses conseils d'Etat, prieur du prieuré de Logamand (diocèse de Cornouailles), constitua le supérieur des Jésuites de la résidence de Quimper, tant présent qu'à venir, pour l'administration du spirituel et du temporel de Logamand.

(1) Les dépendances de ce prieuré étaient, d'après les lettres patentes de septembre 1681, le manoir de Chef-du-Bois, les villages de saint Angan-Guyodet, Goulantolin, Kerdaniou, Keriroual, Leufilly, Kernaflin, Kerougan, le manoir de Mesmeur, le moulin et le bourg de Langous, le manoir de Stangmoulin, du Boueux, le village de Lezinadou et le moulin de Kermatrix, avec affranchissement de toute indemnité et droits féodaux. Aujourd'hui, Logamand est une trève de Fouesnant, arrondissement de Quimper (Finistère).

(2) Ce prieuré de saint Laurent, près Quimper, comprenait une partie notable de l'ancienne paroisse de la même ville, qui portait le nom de paroisse du Saint-Esprit, et qui est quelquefois appelée paroisse de la Rue-Neuve ou paroisse de Lanniron, avant qu'au XVII[e] ou XVIII[e] siècle on en eut démembré diverses portions rurales.

C'était un acheminement à la propriété de ce prieuré qui était fort à leur commodité. Peut-être le P. Guernizac, dont la famille a possédé la seigneurie du Stang près de Logamand, n'avait-il pas été étranger aux négociations qui durent avoir lieu à ce sujet. L'année suivante, en effet, l'archevêque de Lyon résignait ce bénéfice en faveur des jésuites de Quimper, et le pape Grégoire XIII l'annexait à leur collége par bulle (1) en date du 6 des calendes d'avril, et, le 14 novembre, le père Hayneufve, recteur du collége, présentait une requête à l'official pour faire recevoir la bulle, et faire l'enquête *de commodo et incommodo*.

Cette annexion froissait trop de prétentions pour s'accomplir sans difficulté. Pourtant l'officialité de Cornouailles rendit le 17 février 1624, une sentence favorable au collége, malgré l'opposition du vicaire perpétuel de Logamand, messire Mathieu Philippe, dont toutefois les droits furent réservés.

Une opposition plus redoutable était celle de l'évêque de Cornouailles qui, on l'a vu, n'était pas favorable aux jésuites. Il était intervenu dès le 11 décembre 1623 ; il soutenait que le P. Hayneufve, recteur du collége, n'était autorisé de ses supérieurs ni pour accepter ladite annexe, ni pour agir ; que la société n'avait qu'une simple résidence dans la ville et non un collége, comme le supposait la bulle, d'autant plus qu'on ne pouvait fonder de collége dans la ville de Quimper, qui était toute en son proche fief, que de son consentement exprès. Il main-

(1) L'original de cette magnifique bulle est *aux Archives départementales du Finistère* (Fonds des Jésuites).

tenait qu'il avait plusieurs droits sur ce prieuré, tels que celui d'approbation de la personne qui en était pourvue, de collation par dévolu, de visite, de nomination du vicaire perpétuel, de contraindre par amendes le prieur d'assister aux synodes, de se faire payer annuellement au terme de la saint Luc la somme de 14 livres, 1 sol, 1 denier. On transigea le 2 septembre 1624, par devant notaires. Le P. Hayneufve produisit ses titres pour agir et promit de respecter les droits de l'évêque. *Celui-ci de son côté consentit à l'annexion du prieuré et à l'établissement du collége, moyennant l'indemnité qui lui serait due* (1).

Alors, le 20 septembre, malgré l'opposition de l'abbé et des religieux de Quimperlé (2), et celle de messire Mathieu Philippe, vicaire de la paroisse, la cour de l'officialité ordonna l'annexion et l'union perpétuelle du prieuré au

(1) Il y eut bien encore un autre procès pour la délimitation du fief de saint Laurent, dans la paroisse d'Ergué-Armel, dépendant de Logamand. Les jésuites prétendaient contre l'évêque avoir droit de juridiction sur les maisons de la rue Neuve, dans la ville de Quimper, depuis la Madelaine jusqu'à la croix du Vieux chêne, près de la Fontaine neuve, du côté du midi. Mais ce procès eut peu de retentissement et se termina de guerre lasse, le 12 juin 1644, par une transaction entre monseigneur du Louet et les jésuites. Les possessions de ces derniers furent limitées depuis la chapelle de la Madelaine jusqu'à la Croix neuve, et de cette croix, vers l'orient, jusqu'à une autre croix qui est près de la chapelle de saint Julien, au bout du chemin où on tourne pour aller de Quimper à Concarneau. Leur juridiction put s'étendre aussi sur la rue du Stang, qui est en deux côtés au-dessus de la chapelle de la Madelaine, et sur tous les héritages qui sont vers le midi, au-dessus du chemin appelé vicinal qui mène de la rue du Stang sur la montagne du Frugy, jusqu'au vieux fossé qui est au-dessus de la chapelle du Pinity, lequel vieux fossé sépare les fiefs des Regaires et de Logamand de celui du prieuré de Locmaria. L'évêque abandonnait même sa juridiction sur la maison qui fait l'angle de la rue Neuve et de la rue du Stang. — Ces détails sont extraits de la pièce originale, signée *René du Louet,* qui nous a été communiquée par M. A. du Chatellier. On peut encore, malgré les changements qui ont eu lieu, reconnaître ces limites.

(2) Ils avaient été déclarés déchus de leur appel et condamnés à l'amende et aux dépens, par arrêt du parlement du 7 mai 1624.

collége, avec commission à chacun des notaires apostoliques du diocèse de mettre le père Recteur, au nom du collége, *en possession perpétuelle, réelle et actuelle.* Ce fut le notaire apostolique Bouëdec qui en fut chargé. Le 6 octobre le P. Léon Lefebvre, vice-recteur délégué par le P. Hayneufve, alla célébrer la grand'messe dans l'église paroissiale, et accomplit ponctuellement toutes les formalités d'usage. Dès lors, et pendant vingt-sept ans, la jouissance des jésuites ne fut pas troublée. Elle semblait fermement établie, et pourtant peu s'en fallut qu'ils ne fussent déboutés.

Le 23 novembre 1651, dom Barnabé Roulleaux, prieur de Sainte-Croix de Quimperlé, obtint une bulle de dévolution du prieuré de Logàmand, et nonobstant la protestation du P. du Marché, procureur du collége, il fut, le 6 janvier 1652, mis en possession solennelle du prieuré en entrant dans l'église paroissiale, en prenant de l'eau bénite, en faisant la génuflexion devant le crucifix du grand autel et en y faisant ses prières, au son des cloches, etc., et toutes les cérémonies qu'avait déjà faites le P. Léon Lefebvre.

Condamné par sentence du présidial de Quimper (19 janvier), il en appela au parlement de Rennes le 31 du même mois par un acte que le général et d'armes Farcy signifia aux jésuites, pour comparaître le 4 mars 1652.

Ce procès était une question de vie ou de mort pour le collége. Il s'agissait de savoir si son revenu le plus net lui serait conservé ou non. C'était aussi une question générale de principes, parce qu'on aurait pu de même attaquer les annexions faites aux autres colléges de la société. Aussi les jésuites de Quimper le poursuivirent-ils avec une grande activité et ne négligèrent-ils aucun des moyens de réussir.

Nous ne pouvons entrer dans les détails de ces longs et trop longs débats. Ils se terminèrent le 15 juillet 1652 par un arrêt du parlement qui maintint les jésuites en possession du bénéfice en litige, tant qu'ils tiendraient le collége de Quimper et enseigneraient en sept classes.

Remarquons toutes fois que dom Roulleaux prétendait, dans sa requête civile du 27 mai 1652, 1° qu'il y avait eu simonie dans la transaction faite entre Mgr de Marquemont et les jésuites; 2° qu'on n'avait pas indiqué au pape la juste valeur du bénéfice en disant que son revenu était de vingt-quatre ducats; 3° que cette union n'était pas conforme au concile de Trente ni à l'ordonnance de Blois qui ne parlent que de séminaires pour les ecclésiastiques, tandis que dans les colléges des jésuites on n'enseigne que les sciences profanes; 4° qu'on avait passé un acte simoniaque avec l'évêque de Cornouailles en lui donnant 900 livres et en lui cédant la nomination au vicariat du prieuré pour obtenir son consentement à l'union, etc.

Les jésuites répondaient victorieusement à toutes ces objections et à beaucoup d'autres encore, et ils prouvaient que dans leur collége on enseignait tout ce qu'on devait enseigner dans un séminaire et même bien davantage. Outre la philosophie, ils expliquaient les cas de conscience tous les jours. Il y avait une congrégation pour les ecclésiastiques, et tous les dimanches après vêpres on leur apprenait ce qui regarde leurs fonctions. Dix jours avant chaque ordination on faisait des conférences obligatoires pour les ordinands; on montrait à prêcher et à catéchiser aux jeunes ecclésiastiques, et même on les menait à une ou deux lieues, dans les paroisses voisines, pour instruire les peuples et les exercer, etc... Ils attaquaient surtout dom

Roulleaux, *ce dévot orateur qui pendant quatre ans avait circonvenu le saint siége* pour obtenir la signature de son dévolu, et qui avait quitté la vie étroite et la réforme de Redon et de Saint-Melaine pour en embrasser une beaucoup plus large à Quimperlé, dans un monastère non réformé, où les prêtres séculiers faisaient l'office, pendant que les moines se promenaient, pour ne rien dire davantage, et où lui-même dans ses courses portait deux pistolets à l'arçon de sa selle et une épée au côté, allant où bon lui semblait, sans prendre congé ni permission de personne. Et pour un pareil religieux le pape aurait eu l'intention de ruiner un collége de jésuites occupé depuis trente ans à l'éducation de la jeunesse et à l'instruction du peuple?

L'objection la plus sérieuse faite par dom Roulleaux était que les jésuites ne montraient pas l'original de la transaction faite entre eux et l'archevêque de Lyon, sous prétexte qu'il était demeuré à Rome quand la bulle leur fut accordée. Dom Le Duc, dans *son histoire de l'Abbaye de Sainte-Croix* (p. 467-469), insiste fortement sur ce sujet, il dit même hautement que le refus qu'on faisait de montrer cette pièce fait présumer quelque paction illicite. Nous ne savons trop comment les jésuites sortirent de cet embarras, toujours est-il qu'ils furent victorieux.

Mais le parti vaincu ne leur épargna pas les injures : c'était au moins une consolation. « Quoique l'on en pense, « dit dom Le Duc (1), ces compagnons du seigneur appar- « tenant à un si bon maistre, doivent estre nourris sur les « biens de ses vrays sujets et serviteurs, car s'ils sont de

(1) *Histoire de l'Abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé,* par dom Le Duc, éditée par M. R.-F. Le Men, archiviste du Finistère, à Quimperlé, Th. Clairet, 1863, page 94.

« la compagnie de Jésus naissant, qui fut un bœuf et un « asne, il faut vérifier la prophétie du psalmiste, *animalia* « *tua habitabunt in ea*, nourrir les animaux qui élèvent « tant de petits asnons dans leur collége et qui, rendant « service aux asnes et appuyant l'église, à ce qu'ils disent « et écrivent, croient, comme sainte Hildegarde l'a pro- « phétisé, qu'ils doivent estre payés de leurs peines. Ou « bien, s'ils sont de la compagnie de Jésus mourant, qui « furent les larrons, il faut que, comme le bon larron, « ils prennent part aux fruits et aux biens de la Sainte- « Croix ; si ce n'est que l'on ait assez de dureté, ou si peu « de respect pour leur vertu et leur robbe, que de leur « donner place avec le mauvais larron et avec Judas, « comme le souhaite le fondateur, le duc Hoël ? »

Et ailleurs (1) :

« Les habitants de Quimper ont sans doute raison de « fonder un collége au dépens d'une abbaye qui n'en « retire point de proffit : et je ne sçay si cet arrest (2) « sauvera les pères de la société de la malédiction que « leur donne le duc Hoël, premier fondateur, dans l'acte « de fondation... Voilà la belle portion qu'auront avec « Achitopel, les faux conseillers des princes qui ont « diminué la portion de la Croix par un traité illicite « avec l'archevesque de Lyon et par une bulle obtenue « sur un faux donné à entendre au saint Père... »

La communauté de Quimper, que dom Le Duc attaque aussi, avait pris fait et cause pour les jésuites dans cette affaire, et son intervention avait dû beaucoup leur servir.

(1) Page 469.
(2) L'arrêt du 15 juillet 1652.

pour le gain de leur procès. Elle représentait (1), par ses députés, qu'elle avait depuis 32 ans dépensé plus de 100,000 livres pour son collége auquelle elle ne pouvait accorder qu'une pension insuffisante de 2,600 livres ; qu'il serait indigne qu'un prieuré si proche de la ville fût possédé par des étrangers et même par des séculiers comme cela s'était vu, puisque l'un des derniers prieurs était un cavalier, et l'autre un conseiller au siége présidial de Cornouailles (2). Elle disait que lorsque le collége fut fondé, toute la Basse-Bretagne, et notamment les trois évêchés de Cornouailles, de Léon et de Tréguier, étaient tellement désolés et abandonnés de secours spirituels qu'à peine se trouvait-il des prêtres pour dire la messe au peuple, que c'était une chose inouïe d'entendre un prêtre prêcher ou faire une instruction populaire dans la langue du pays, au lieu qu'alors il s'en trouvait par centaines capables de cette fonction, et un grand nombre qui s'en acquittaient avec zèle et édification. La dernière considération présentée par la ville mérite d'être remarquée, c'est que les bourgeois et les nobles qui voyaient, de leurs yeux, élever leurs enfants dans le collége et à peu de frais, seraient obligés de les envoyer aux colléges et universités éloignées avec de grands dangers et beaucoup de dépenses. Et en outre, les artisans, les pauvres ménages et le menu peuple de la ville ne vivaient que des denrées qu'ils débitaient aux écoliers et du commerce qu'ils avaient avec eux.

(1) L'avocat des bourgeois de Quimper, près le parlement, était messire Jacques de Montalembert.

(2) Philippe du Rainquier, écuyer, sieur de Caudedugan, prieur de 1571 à 1641.

Pour soutenir cette longue lutte il avait fallu aux jésuites bien des veilles ; il leur avait fallu fouiller et étudier une à une toutes les pièces des archives de Logamand. Ils puisèrent dans cette étude forcée, mais salutaire, une connaissance plus parfaite de leurs droits, et par suite la volonté ferme de les faire valoir. Reconnus prieurs incontestables de Logamand, ils voulurent jouir de toutes les prérogatives y attachées.

Par suite, nouveaux procès à propos d'arrérages, de chefrentes, de lods et ventes, etc., sur divers fiefs dont auparavant ils ne se croyaient pas seigneurs. Ils ne furent vaincus qu'une fois, mais cette défaite leur fut très pénible. Il s'agissait de droits seigneuriaux sur le manoir de Trévidiern et le manoir de Kersimouon, vendus en 1655, par le marquis de Molac, seigneur de Treanna, au sieur de Kergoadeles. Le sieur Paluelle et le sieur de Lohéac de Trévoazec, conseiller du roi en la chambre des comptes de Nantes, substitués aux droits de l'acquéreur, firent perdre aux jésuites leur cause (1676) en parlement, et les firent condamner à payer 6,250 livres et les frais.

C'était un véritable désastre, et le collége n'y était pas habitué. Aussi le P. Jégou, alors recteur, dit-il quelque part dans une lettre « qu'il aura de la peine à oublier « l'animosité que M. le premier président témoigna en « cette rencontre contre la compagnie, le peu de cas « qu'il fit du R. P. Provincial, et la façon dont il le « traita en sa présence. Mais Dieu l'a voulu, continue-t-il, « il faut le vouloir ; nos seigneurs du parlement ont bien « pâli sur ce chapitre. »

Ce qui dut un peu consoler les jésuites et leur montrer qu'ils avaient encore des protecteurs en haut lieu, ce fut

l'obtention de Lettres du roi (septembre 1681) portant confirmation de l'union du prieuré de Logamand au collége et de Lettres patentes pour le même effet du 14 juin 1683. Le 29 janvier 1684, un arrêt de la chambre des comptes de Bretagne, à Nantes, ordonna les bannies qui furent faites le 30 avril, le 7 et le 14 mai 1684 par Louis Tanguy, huissier à Logamand, et par Nicolas Herbert, général et d'armes à Fouesnant, à l'issue de la grand'messe, en français et en breton. On y déclarait que les jésuites ne relevaient que du roi, à seule foi et hommage, à cause de son fief de Quimper-Corentin et Concarneau, sans être tenus de vider les mains, de bailler homme vivant et mourant, etc....

Sur leur requête (16 août 1703), ils obtinrent le rétablissement des fourches patibulaires de Saint-Laurent en Logamand. Ils s'appuyaient sur le témoignage de gens dignes de foi qui en 1655 avaient attesté les avoir vues à deux piliers sur la montagne nommée pour cela *Menez an Justissou*, au-dessus de la fontaine de Kerbirien, entre les villages de Kerustun, Keradenec et Kerbirien, au territoire de Saint-Laurent.

Ils avaient présenté une autre requête en 1696 (18 décembre) aux juges royaux de Conq, Fouesnant et Rosporden, pour empêcher leurs vassaux de se soustraire à leur juridiction; et en même temps ils obtinrent un arrêt du parlement (5 octobre 1703) qui condamnait les officiers de la juridiction prieurale à reprendre leur ancien jour d'audience, le jeudi, qu'ils avaient chargé pour le mardi (1).

Evidemment il y avait eu usurpation de tous les côtés, mais les jésuites y mirent bon ordre et contraignirent même

(1) C'était le mardi qu'avait lieu l'audience à Concarneau, et il y avait inconvénient pour les plaideurs.

les juges, greffiers, procureurs, sergents, notaires, etc., du prieuré de leur présenter leurs mandats, à peine d'être déclarés intrus, privés de leurs fonctions, et, s'ils passaient outre, passibles d'une amende de 300 écus (1).

(2) Mais sans contredit la plus curieuse conséquence du procès suscité par dom Roulleaux fut la longue suite de querelles avec le vicaire-recteur perpétuel de Logamand. D'après les renseignements qu'ils avaient trouvés dans leurs archives, les jésuites prétendirent (6 août 1659) que toutes les dimes leur appartenaient dans la paroisse de Logamand, comme seigneurs de fief, et aussi comme recteurs primitifs. Ils ajoutèrent qu'en cette dernière qualité ils avaient tous les droits honorifiques dans cette paroisse, aux églises et chapelles qui en dépendaient, comme de dire la grand'messe et de percevoir les oblations qui se portent à l'autel le jour du pardon et les autres fêtes solennelles, de voir les comptes de la paroisse avant qu'ils fussent présentés à la fabrique, etc... Ils annoncèrent qu'ils voulaient user de tous leurs droits, en abandonnant au vicaire perpétuel le tiers des oblations, ainsi qu'il est réglé par les arrêts et autres manuels de l'église.

Messire Guillaume Le Gac, vicaire, protesta vivement contre ces prétentions, il dit que de tous temps le vicaire avait reçu le tiers des gros fruits et participé au tiers des frais, etc.

Sans doute, reprenaient les jésuites, de 1624 à 1651

(1) Arrêt du parlement du 7 décembre 1703.

(2) Il y eût aussi un procès avec Mme Marguerite de Brihault, prieure de Locmaria, assistée de messire Sébastien Le Bègue, sieur de Kerangoff, chanoine de Cornouailles, à propos des limites des fiefs sur le mont Frugy (1655.)



nous avons laissé le vicaire perpétuel agir à sa guise, car nous ignorions nos droits. Il a perçu les oblations, baise-mains, offrandes, etc., il a célébré l'office divin tous les jours solennels, et, ce qui est le plus important, il a perçu entièrement le tiers de tous les gros fruits. Nous consentîmes, n'ayant pas de preuves en main, à ce que le vicaire fut maintenu en jouissance de ce dont il était fondé à jouir par une possession immémoriale. Sur quoi il y eut la sentence de l'officialité du 17 février 1624. Mais quelques années après on retrouva les baux et les fermes de Pierre du Rainquier (prieur de 1571 à 1611); il affermait en son nom tous les droits, oblations, dîmes, prémices, etc., à charge à son fermier de payer au vicaire sa pension de quartier en quartier (12 juillet 1660).

Ce procès devait durer longtemps, ce n'était pas tant une question locale qu'une question de principes (1). Il fut continué, à partir de 1662, contre messire Daniel Lemasson, successeur de messire Guillaume Le Gac. Le nouveau vicaire fut à ce qu'il paraît d'une si grande violence contre les pères que non-seulement ceux-ci insistèrent fortement pour qu'il fût condamné à se contenter des 300 livres de portion congrue qu'ils lui offraient, parce que selon les édits du roi il entretiendrait un *curé* (vicaire), mais encore pour qu'il fût contraint de faire réparation de ses paroles offensantes et de ses calomnies. De plus, ils mirent

(1) Voir la collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France, depuis l'année 1560. In-folio, tome 2. Paris, de l'imprimerie de Guillaume Desprez, 1768, page 509 et 510, une affaire analogue entre les jésuites de Rennes et le recteur de Boussac, diocèse de Dol. On y lit ces mots : « L'assemblée considère « que tout le clergé est grandement intéressé à cette question, et « ordonne à ses agens d'intervenir et de prendre fait et cause aux « dépens du clergé. »

résolûment en avant, ce qu'ils n'avaient pas encore fait avec autant d'énergie, leur droit de chanter la messe les jours des principales fêtes, et du pardon.

On était trop engagé : il fallait continuer. Du présidial de Cornouailles, le débat fut porté au parlement (8 mars 1664). Le présidial avait condamné les jésuites sur tous les points (29 août 1663) ; ils demandèrent un *mal jugé*. Ils mirent en avant la sentence du présidial de Rennes du 6 janvier 1627, contre messire Gaudin, vicaire perpétuel de Noyal en faveur des jésuites de Rennes, prieurs du prieuré de Noyal sur Villaine, sentence confirmée par un commissaire de la cour le 30 octobre 1634.

Toutefois, bien que les jésuites se crûssent bien fondés dans toutes leurs réclamations et au point de vue du droit et au point de vue de la pratique ordinaire, *préférant la paix à toute chose*, ils consentirent que le vicaire levât le tiers des dîmes, dans sa paroisse seulement, et non dans les paroisses voisines dépendantes du prieuré. Mais, et c'était un point d'honneur, ce qui leur tenait le plus au cœur, ce qui les fâchait le plus contre le présidial de Cornouailles, « c'était d'avoir été renvoyés hors procès en leur requête « ès-lettres de commission du 27 mai 1662, tendant à ce « qu'ils fussent maintenus dans leurs droits de recteurs « primitifs : *ce qui était d'autant plus étrange que le vicaire « ne leur avait pas ouvertement contesté cette préroga- « tive* (1)... » Enfin ils se plaignaient qu'on ne leur eût

(1) Ils produisaient à l'appui de leur cause un arrêt du parlement de Paris du 14 septembre 1634; deux arrêts du parlement de Bretagne, l'un du 18 juillet 1629 et l'autre du 30 octobre 1634. Ils prouvaient encore qu'un arrêt solennel du parlement de Paris avait jugé entre les deux curés de St-Médéric qui prétendaient à égalité de puissance et qui se partageaient l'office et le service par semaine, que le plus ancien, par prérogative, dirait la grand'messe les quatre fêtes solennelles de l'année.

pas fait raison des paroles injurieuses et outrageantes prononcées par le vicaire de Logamand dans ses écrits contre leur honneur; mais imitant la doctrine du maître dont leur compagnie porte le nom, ils voulaient bien les oublier et les lui pardonner.

Le parlement donna tort au vicaire perpétuel de Logamand, comme il avait condamné les recteurs de la Boussac et de Noyal. Il déclara qu'il maintenait les jésuites, prieurs de Logamand, comme recteurs primitifs de cette paroisse, dans le droit de pouvoir aux quatre fêtes annuelles de Pâques, la Pentecôte, la Toussaint et Noël et à la fête du patron, célébrer la messe et faire l'office, sans néanmoins participer aux oblations. De plus les frai du procès devaient être supportés pour un tiers par le vicaire de Logamand, et *les juges présidiaux de Quimper furent condamnés à rendre la moitié des épices qu'ils avaient prises pour leur sentence du* 29 *août* 1663, *avec ordre d'être modérés à l'avenir dans leurs salaires.*

La querelle sembla assoupie pendant quelque temps, et quand elle recommença ce fut encore pour les mêmes droits honorifiques (1).

Le 17 septembre 1724, le P. de Montigny, député par le P. de Coëtlogon, recteur du collége, se présenta à 9 heures du matin, en compagnie d'un général et d'ar-

(1) Dans l'intervalle il y avait eu deux procès de peu d'importance. Le P. Bachelier avait attaqué messire Jean Cornec, vicaire perpétuel, pour un presbytère qu'il avait fait bâtir sûr les terres du prieuré. Par transaction, le vicaire s'obligea à payer pour décimes 23 livres 10 sols, par an, non compris le droit de visite et de censure. — Une autre transaction eut lieu avec les habitants de la paroisse, et les jésuites purent faire apposer leurs armoiries en dedans et en dehors de la chapelle du Pinity, en qualité de seigneurs de fief de toute la paroisse de Logamand, où est située cette chapelle, et parceque, par acte en forme, ils déclarèrent ne rien prétendre sur le fonds de cette chapelle et de ses dépendances.

mes (1), pour signifier à messire Yves Le Michen, vicaire perpétuel, qu'il entendait célébrer la grand'messe, parce que c'était le jour du pardon. Après quelques pourparlers, le sieur Le Michen, *ne voulant avoir aucune discussion avec les RR. PP. Jésuites*, consentit, sans déroger à ses droits, aux prétentions du P. de Montigny, à condition qu'on lui justifierait de l'arrêt du 15 juillet 1664.

Il parait qu'on ne le fit pas, et deux ans après, le 15 septembre 1726, encore le jour du pardon, messire Le Michen résista aux PP. Raphard et Mancel, recteur et procureur du collége, accompagnés d'un huissier (2). Troublé dans l'exercice de ses fonctions, il cria à la violence et demanda le secours de ses paroissiens. Me Gouy verbalisa sur le tout et le P. Mancel chanta la messe.

Mais avant que la victoire restât au collége, il devait y avoir un engagement décisif. Les vicaires perpétuels semblent avoir été poussés en avant par une main puissante pour avoir lutté si longtemps. Les derniers événements sont de la fin de 1747 et du commencement de 1748. Le 30 octobre 1747, le P. Etienne Joublet, recteur du collége, se rendit à Logamand pour y célébrer la grand'messe le jour de la Toussaint. Il voulut faire signifier le matin, à 9 heures, à messire Leroy, recteur-vicaire perpétuel, l'arrêt du 15 juillet 1664, mais les notaires royaux M.Mes Le Gorgeu et François Férec) trouvèrent la porte de l'église fermée. Le sieur Hamon, prêtre, qu'ils rencontrèrent au presbytère, dit que le recteur était parti

(1) Me Pierre Chatton, propriétaire du manoir de Mesmeur, en Logamand.

(2) Me Gouy, huissier audiencier de la sénéchaussée de Concarneau.

faire l'office au bourg de la Forest, d'autres dirent à la chapelle du Pinity. On demanda les clefs de l'église au sieur Hamon ; il ne les avait pas. Et quand, à 9 heures et demie, le P. recteur du collége revint à l'église toujours fermée, accompagné du P. de saint Estevan, des notaires, et des sieurs Ansquer, Kermao et Omnès, avocats, il put voir par la vitre du sud, où il y avait un carreau de rompu, le vicaire qui était au pied de l'autel et en habits sacerdotaux. Les portes s'ouvrirent aussitôt, on sonna le troisième son, et le sieur Hamon, saisissant un surplis qui était sur un confessional, entonna l'Introït.

Que pouvaient faire les PP. du collége ? — Ils se retirèrent après avoir verbalisé. Ils en référèrent au parlement, firent valoir leur possession tranquille depuis l'arrêt du 15 juillet 1664 et deux déclarations du roi, l'une donnée à Fontainebleau, le 5 octobre 1726, après leur contestation avec messire Le Micheu, et l'autre donnée à Marly le 15 février 1731. Ils firent voir que la conduite du sieur Le Roy, le 1er novembre 1747, avait été telle qu'on pouvait dire, sans nuire à sa réputation (qu'ils voulaient la ménager par esprit de charité), qu'il avait employé des procédés pleins de violence et d'indécence.

Par suite, nouvel arrêt du parlement (14 décembre 1747), qui vint confirmer celui de 1664. Messire Le Roy était condamné à fournir aux PP. du collége les ornements, livres, linges et vases sacrés nécessaires pour la célébration de l'office divin, à y assister lui et ses prêtres avec déférence, et à chanter au lutrin. Cet arrêt lui fut signifié le 23 décembre avec ordre de le publier à l'issue de la grand'messe, le lendemain dimanche, parce

que le recteur du collége devait se présenter le jour de Noël.

Mais ce jour là se passa une scène des plus étranges et que nous avons peine à compreadre aujourd'hui. Les jésuites s'attendaient à quelque chose de nouveau : ils avaient pris toutes leurs précautions. Les PP. Joublet et de Martinière s'étaient fait accompagner de deux notaires royaux et apostoliques. Ceux-ci se rendirent au presbytère le 24 vers 4 heures du soir et n'y trouvèrent d'abord personne ; trois quarts d'heure après ils y rencontrèrent la servante qui dit que son maitre était allé se promener, et pourtant on entendait plusieurs voix dans la maison. A 9 heures, les cloches sonnaient pour l'office de la nuit qui devait commencer une heure après. Cependant le sieur Hamon, curé (vicaire), ne se présenta à la sacristie que vers 11 heures et demie. Il y trouva les jésuites et les notaires qui attendaient. Il ne répondit rien quand on lui demanda si le vicaire (curé) ne dirait pas l'office, il secoua la tête, s'agenouilla sur un prie-Dieu et prit un tableau intitulé *Préparation à la Messe*. Puis il se leva et se prépara à officier, malgré les observations qu'on lui faisait. Le peuple s'était amassé à la porte de la sacristie, un des notaires se mit à lire l'arrêt du 14 décembre en français pour le curé, en breton pour la foule. Le P. Joublet intima de nouveau au sieur Hamon qu'il eût à lui laisser célébrer la grand'messe et à chanter lui-même l'office, d'autant plus que les fidèles étaient depuis longtemps à attendre.

Alors commença une sorte de comédie. Le curé présenta l'étole et la chape au P. recteur et le pria de vouloir bien commencer l'office. Le P. recteur de refuser en le remer-

ciant de la politesse qu'il lui faisait, disant qu'il se bornerait, aux termes de l'arrêt, à célébrer la grand'messe, et le priant de lui répondre au lutrin.

Après plusieurs instances inutiles près des deux Pères, le sieur Hamon se décida à aller chanter l'office. Il était une heure après minuit quand il eut fini ; il revint à la sacristie, et se revêtit d'ornements sacerdotaux, bien qu'on lui enjoignit de retourner au lutrin.

Le P. recteur du collége, voyant qu'il était tard et croyant gagner quelque chose, alla au maître autel, remontra au peuple les dispositions de l'arrêt, et témoigna le regret qu'il éprouvait d'être obligé en un jour si solennel de dire une messe basse, puisque le vicaire était absent et que le curé refusait de lui répondre. Celui-ci revêtu de la chasuble sortit de la sacristie et une discussion assez vive s'engagea entre lui, les jésuites et les notaires. Le désordre était à son comble et la sainte nuit de Noël était bien irrévérencieusement célébrée. Les personnes placées près de la sacristie se mirent à crier en breton : « Allons nous en, » *deom quit*, et tous sortirent en se poussant et en hurlant. Il ne resta qu'une femme, une ouvrière. Mais quand on s'aperçut qu'enfin le curé allait commencer la messe, tout le peuple rentra en murmurant et en riant.

Ces scènes nocturnes eurent leur complément le lendemain matin. Forcé par les circonstances, le P. Joublet avait dit une messe basse. A peine avait-il fini, il était environ 10 heures, le sieur Hamon qui s'était furtivement présenté au chœur, revêtu d'un surplis, entonna les vêpres au milieu des rires d'une partie de l'assemblée et des bravos du reste des paysans qui lui criaient d'aller vite. Force fut aux notaires d'attendre qu'il eût fini, et quand

ensuite ils voulurent publier l'arrêt, les paysans se mirent encore à crier « Sortons vite » : *Deom hoas quit*, et ils se précipitèrent dehors, les uns en riant à gorge déployée, les autres en murmurant.

Pendant ce temps, messire Leroy, vicaire perpétuel, après avoir été célébrer l'office à la chapelle du Pinity, était parti faire une promenade à cheval.

À la suite de ce déplorable conflit, n'ayant pu ramener le sieur Le Roy à de meilleurs sentiments, malgré l'intervention de l'abbé Goujon, vicaire général du diocèse, les jésuites présentèrent une nouvelle requête au parlement qui, par arrêt du 5 mars 1748, condamna le sieur Leroy aux frais de tout le procès et mit les jésuites sous la sauve garde du roi et de la justice. Dès lors le vicaire de Logamand se soumit.

Quelque mesquines que puissent paraître ces querelles de sacristie, on comprend très bien la persistance mise par les jésuites du collége à maintenir dans leur entier les droits de leur prieuré. Aucun seigneur féodal ne voulait abandonner ce qui lui était dû par son vassal, et de plus il s'agissait ici d'une résidence de vacances, résidence d'autant plus agréable qu'on en retirait un revenu de 1361 livres, 3 sols, 4 deniers. Les Pères avaient singulièrement amélioré ce bénéfice : quand ils l'avaient obtenu en 1623, il valait à peine 400 livres de rente (1).

(1) Par suite d'achats, de transactions, etc., ils possédaient à Locamand : 1° La métairie de Kerampicard, évaluée (4 mars 1793), distraction faite du 1/4 de la valeur des maisons et du revenu pour les réparations et les contributions, 3,510 livres ; 2° le moulin du prieuré évalué, distraction faite du 1/4, 1,378 livres, 15 sols ; 3° le moulin Coz, évalué, distraction faite du 1/4, 1,103 livres, 5 sols ; 4° le lieu du Stivel, métairie, distraction faite du 1/4, 3.928 livres ; 5° la métairie de Kernaulay, 5,600 livres ; 6° la métairie du Boden,

3° *Prieuré de la Brethonnière.*

Le second prieuré annexé au collége de Quimper était celui de la Brethonnière, paroisse de l'Hermitage, diocèse de Rennes, dépendant autrefois de l'abbaye saint Jacques de Montfort, ordre de saint Augustin. Il avait été résigné, dans une procuration en blanc du 2 mars 1624, par messire Jean Charpentier, chanoine doyen de Saint-Brieuc, qui l'avait en commende. Toutefois il y avait mis cette réserve qu'on lui paierait jusqu'à sa mort une pension de 380 livres chaque année, à la Toussaint. Cette clause ne fut guère onéreuse au collége; Jean Charpentier mourut dans le courant de mai 1626. Le pape Urbain VIII, du consentement de Jean Ranoan, abbé, et des religieux de Montfort, confirma cette résignation par une bulle de réunion du 14 juillet 1625. On y accusait un revenu de *vingt quatre ducats d'or*. C'était une somme convenue pour tous les prieurés qu'on annexait. Il y était spécifié que si jamais le collége venait à être quitté par les jésuites, le prieuré reviendrait à son ancien état (2). Cependant nous ne voyons pas qu'après 1762 le collége ait été

à la Forêt, succursale de Fouesnant, 2,560 livres; 7° le prieuré y compris les bois, 8,413 livres, 2 sols, 9 deniers; 8° la métairie de Kerampennec, y compris les bois, 6,008 livres, 3 sols, 4 deniers; 9° la chapelle du Pinity, 60 livres; 10° la métairie des Galerons 1,697 livres, 10 sols; 11° le Parc de Poul-ar-Stang, 381 livres; 12° le Parc de Saint-Amand, 238 livres, 10 sols; 13° l'église paroissiale de Logamand, ayant de longueur 74 pieds, de largeur 40 pieds, de hauteur compensée, 10 pieds, prisée pour les matériaux, y compris la chapelle orientale et le reliquaire, 675 livres. Total 36,464 livres moins le quart pour la contribution foncière. (*Estimation en capital faite par ordre du directoire du district de Quimper*).

(2) Et si aliquando forsam ipsum collegium cessare omnino et a clericis societatis hujus modi relinqui contigerit, et eo casu duntaxat, prioratus ipse ad pristinam naturam redeat, et ab abbate, pro tempore existente dicti monasterii, seu ipso monasterio dependeat, cum annexis..., etc...

inquiété dans sa possession. Le roi accorda des Lettres patentes en confirmation de la bulle en novembre 1691 et elles furent enregistrées au parlement de Bretagne, le 14 janvier 1692 (1).

Messire Georges Le Bel, official de Rennes, après une enquête *de commodo et incommodo*, rendit la sentence d'union le 19 janvier 1626, à condition que les jésuites présenteraient au seigneur évêque de Rennes un prêtre capable pour célébrer les messes dues chaque semaine à la chapelle du prieuré le dimanche, le lundi et le vendredi, et qu'ils assureraient son traitement. Ils auraient aussi à entretenir la chapelle et les maisons du prieuré, à payer les décimes au roi, les droits de procure et de visite, et à assister aux synodes.

Trois jours après le P. Guillaume Thomas, procureur, muni des pouvoirs du P. Hayneufve, alla prendre possession avec toutes les cérémonies requises en pareil cas (2).

(1) A propos de cette annexion le P. Borie (un bénédictin?) écrivit de Rome au P. Hayneufve une lettre fort curieuse qui nous apprend que cette manière de se procurer des revenus était assez mal vue en cour de Rome, et que les jésuites avaient été sur le point d'obtenir aussi le prieuré de Pont-Briant. — On lit d'ailleurs dans les comptes de 1623-24 : « Pour le parpayé des bulles du « prieuré de Locamand et du Pont-Briant et le port d'icelles, « payèrent lesdits Pères de cette recette outre la somme de mille « deux cents livres, qui furent payées par les nobles bourgeois, la « somme de ii c. xlii livres, viii sols. » Quoiqu'il en soit, quand même il y aurait en un commencement d'exécution, cette annexion n'a pas eu de suite. — *Voir, pièces justificatives, n° 14.*

(2) Primo per liberum ingressum sacelli dicti prioratus, aquæ lustralis aspersionem, orationem deo genibus flexis fusam, altaris osculum, companæ pulsum, atque alias solemnitates in talibus fieri solitas, atque modo et forma quibus optimo de jure fieri potuit ac defuit, corporalem, realem et actualem possessionem dicti prioratus sancti Stephani de la Brethonnière juriumque universorum et pertinentiarum, nomine dicti Rdi Rectoris cepit, apprehendit atque adeptus est, exinde, sine divertendo ad alios actus per accessum ad domum dicti prioratus, longam deambulationem in dicta domo, hortulo, omnique agro et fundo vicino, huic dependente..., etc.

(Procès verbal d'installat. du P. G. Thomas.)

Il était accompagné du P. Salomon Le Maignen, jésuite, de messire Pierre Even, recteur de la paroisse de l'Hermitage, de Me Jean Guillot, sieur de la Metterie, procureur du siége présidial de Rennes et fermier du prieuré et enfin de Julien Boullé notaire royal et apostolique à Rennes.

Malheureusement l'état des bâtiments ne répondait pas à cette belle cérémonie. La couverture de la chapelle était en mauvais état et menaçait ruine si on n'y remédiait bientôt, les murs étaient fendus en plusieurs endroits ; sur l'autel il n'y avait que de vieux ornements, entre autres un calice d'étain, une chasuble de futaine, une aube, une étole et un fanon de même étoffe de couleur fanée, avec quelques vieilles nappes. La maison priorale était en ruines complètes et il était impossible de la réparer.

A de pareilles dégradations si on ajoute l'éloignement et la négligence des procureurs fiscaux, on comprendra quelle différence il y avait pour les jésuites entre ce prieuré et celui de Logamand. Pour remettre la chapelle en état il eût fallu de très grands frais. Aussi songèrent-ils à la supprimer, d'autant plus qu'ils y voyaient l'avantage d'être dispensés de payer le recteur de l'Hermitage auquel on donnait par an 68 livres, 8 sols, et qui souvent même se payait par ses mains. A ce sujet ils s'adressèrent à M. l'abbé de Gersans, grand official de Rennes, vers 1751. La chapelle, disaient-ils, est bâtie en pleine campagne, loin de toute habitation, et, malgré les dépenses qu'ils y font, ils n'ont pu réussir à la mettre à l'abri des vagabonds et des autres gens qui mènent paître leurs bestiaux aux environs et ne craignent pas d'en briser les fenêtres et même d'en enfoncer les portes, pour s'en servir comme de retraites. Ils demandaient donc : 1° de démolir à leurs

frais la chapelle de Saint-Etienne et d'en transporter au collége les meubles, les ornements et les matériaux en ne laissant sur l'emplacement qu'une croix qu'ils entretiendraient dans la suite ; 2° de faire desservir dans l'église de leur collége les messes dues au prieuré, à moins qu'on ne voulût les en dispenser, vu la modicité du bénéfice et de revenus. — Nous ne savons si leur requête fut exaucée (1).

4° *Autres Revenus.*

Les jésuites du collége de Quimper possédaient encore :

1° Une rangée de maisons sur la place du Collége, près de l'église. Elles avaient été construites sur le fonds de la ville par les jésuites avec des matériaux qui restaient du collége et de l'église (2). Achevées en 1709, elles avaient été louées aussitôt 232 livres aux demoiselles de la Roche, Kerandraon, Marchand et Guillermi. En 1728 elles étaient affermées pour 310 livres.

2° *La maison dite de l'Ecu*, au haut de la rue Obscure (rue Royale), affermée en 1728 à dame Anne Cret, pour 300 livres.

Elle avait été achetée le 24 février 1674 de Jacques l'Espagnol et de Guillemette Guené sa femme pour 3,250 livres, pour laquelle on paya 650 livres d'amortissement au denier cinq.

3° Une maison située place Maubert, acquise le 3 septembre 1718 pour 1,500 livres avec 300 livres d'amor-

(1) *Voir, pièces justificatives, n° 15*, un dénombrement très complet des revenus du prieuré et de la seigneurie de la Brethonnière, pour la réformation du domaine du ressort de Rennes (23 mars 1679).

(2) *Voir, pièces justificatives, n° 16.*

tissement, affermée en 1728 au sieur Alexandre Cauchy, pour 275 livres. Sur cette maison ils payaient 13 livres de rente à M. d'Ernothon, baron du Pont.

4° Les boutiques situées près de cette maison et louées en 1728 au sieur Le Tréguez pour 168 livres.

5° La maison du Pavillon, sise place du Beurre de Pot, louée en 1728 à mademoiselle Toisy pour 130 livres. En 1758 elle n'était louée que 60 livres. Elle avait été acquise 4,000 livres du sieur de Esbiguet, Guillaume Kerguelen, et on avait payé 666 livres 13 sols 4 deniers d'amortissement (1).

6° Les maisons et boutiques situées au devant du Pavillon, louées 54 livres en 1728.

En dehors de Quimper, le collége possédait :

7° La tenue de Trébannec, en la paroisse de Plovan, qui avait été donnée par messire Jean Briand, abbé de Landevennec (contrat du 8 juillet 1627), pour fonder au collége une chaire de philosophie. Elle fut estimée à 1,200 livres et taxée au denier cinq à 240 livres d'amortissement. Jean Briand l'avait acquise 1,200 livres le 13 janvier 1618 de Jacques du Faou, seigneur de Logan, et quand il en fit don au collége, le seigneur de Mollac, dans le fief duquel elle était, remit aux jésuites les droits de lods et ventes. En 1761, elle fut donnée à bail à Michel Le Berre, pour payer de rente foncière et domaniale 16 boisseaux de froment, 15 boisseaux d'orge, mesure du roi, et de commission 850 livres.

8° Une rente de 200 livres, au capital 4,000 livres, constituée le 18 janvier 1662 par messire Pierre Tanguy,

(1) *Voir, pièces justificatives, n° 17.*

docteur aux droits, conseiller du roi, aumônier de la reine mère et abbé de Landevennec, pour l'établissement d'une seconde année de philosophie nécessaire à l'entier achèvement des études. Elle était à prendre pour 60 livres sur le village de Kervintel, dépendant du fief de Daoulas.

9° Une rente de 90 livres sur Denis de Guiscriff, sieur du Cosquer, une autre de 120 livres sur les (1) héritiers de l'abbé de Guer, et une autre de 200 livres sur des maisons à Quimper, donnée par Anne de Kernafflen par acte du 26 juin 1680. Ces deux dernières affectées aux missions ne sont pas restées au collége après 1762.

10° Une rente foncière de 60 livres à prendre sur le manoir de Keroulas en Léon, censive du seigneur de Keroulas, évaluée à 1,200 livres, donnée par Mariette du Chastel, par acte du 7 août 1727. Droit d'amortissement 200 livres.

11° Le fief de Landégarou, en Léon, paroisse de Ploudalmézeau, donné par dame Marie Guescot, par acte du 3 décembre 1726, estimé à 2,000 livres. Il pouvait valoir de ferme 40 livres, et on paya pour droit d'amortissement 666 livres, 13 sols, 4 deniers.

12° Le fief de Lézidec en Léon, paroisse de Guïtalmézeau, à présent Ploudalmézeau, relevant du roi, donné par dame Marie Dresnée, par acte du 7 octobre 1649, estimé à 5,575 livres, dont on paya, comme droit d'amortisse-

(1) Le 24 décembre 1721 messire François-Joseph de Coëtlogon, chanoine de Quimper, prieur de Locronan, de Saint-Michel, de Montcontour et de Saint-Cado, donne au R. P. Georges Savalette, jésuite, directeur de la retraite établie au collége de Quimper, et autorisée par le R. P. Bodin, provincial de France, 6,000 livres, constituant 120 livres de rente, contenues au contrat consenti le 23 août 1720 par messire Joseph de Guer, prêtre, seigneur dudit lieu pour l'établissement d'une mission alternativement dans les paroisses de Plouzévét et Locronan, tous les cinq ans.

ment 1,858 livres, 6 sols, 8 deniers (1). Ce fief, qui était sous le domaine et la recette de Brest, renfermait vingt journaux de terre chaude et environ huit de terre froide. Il pouvait valoir 100 liv. de ferme, et, en rentes et hommages féodaux, 20 boisseaux de froment et 48 sols, 9 deniers de chefrente.

13° Une rente de 5 livres, 5 sols, constituée sur le manoir de la Tourelle près Quimper (4 mai 1643) par René de Penancoët (2) chevalier, et dame Françoise Loranze, sa compagne, seigneur et dame de Keroualze, de Coatsaliou, de Trohanet, etc., résidant à Trohanet (3).

14° Le tiers du lieu et dépendances de Creacharguen, situé en la paroisse de Lanniron, acquis du sieur Huelman, recteur de Briec, en 1713, pour 1,200 livres, rapportant 45 livres.

15° Enfin une rente de 150 livres léguée le 26 avril 1709 par demoiselle Louise-Alexandrine de Canaber de la Haye Saint-Hilaire, hypothéquée sur une maison du bourg de Plévin, taxée en 1738 à 600 livres d'amortissement.

Malgré ces revenus qui s'élevaient à près de 7,000

(1) Dans une lettre du 4 octobre 1688 le P. Rossignon, procureur du collége, écrit à M. Ollivier, procureur au siége royal de Brest : « Je vous donne la commission de toucher pour moy *le dû de mes* « *vassaux*... » (Il s'agit ici des vassaux de Lézidec).

(2) René de Penancoët parait avoir été l'un des ascendants de Louise-Renée de Penancoët, dame du palais de la reine d'Angleterre, plus connue sous le nom de duchesse de Porsmouth, que lui valut la faveur du roi Charles II.

(3) Le 29 mai 1749 les jésuites acquirent le manoir et la metterie noble de la Tourelle et dépendances, sis en la paroisse d'Ergué-Armel, au fief de Saint-Laurent, annexe de Logamand, de Vincent-Thomas-Corentin de la Boixière, écuyer. Le prix d'achat était de 3,341 livres et pour droits d'amortissement 468 livres, 4 sols par modération.

livres, les jésuites étaient loin d'être dans l'aisance (1). Leurs possessions ne s'étaient accrues que lentement, et ils avaient été obligés de faire des emprunts soit pour leur subsistance, soit pour payer les amortissements et autres charges du collége. Par suite des intérêts qu'ils avaient à servir, à peine leur restait-il 4,500 livres, et ils n'avaient pas l'espoir de soulager leur misère par quelques fondations qu'ils pussent acquitter eux-mêmes (2). Ils supplièrent donc en 1702 qu'on réduisit leurs impôts. Ils avaient été taxés pour la subvention ecclésiastique par le bureau du diocèse à 60 livres par quartier. On leur en remit la moitié (3).

Ils réclamèrent aussi en 1721 pour la capitation excessive de leurs domestiques que depuis quelques années (disaient-ils) la communauté de Quimper affectait de surcharger, en les taxant plus que la plupart des gens de métier (4). Leur demande fut ajournée à l'époque où l'on ferait la révision des rôles.

Malgré ces plaintes et d'autres encore, à l'époque de la suppression on ne leur trouve que peu de dettes et encore n'avaient-ils pas eu le temps de les payer (5).

(1) En 1702, ils se plaignaient d'être dans une grande pénurie.

(2) Ils avaient (28 novembre 1675) contracté un emprunt de 6,650 livres près du séminaire de Joyeuse à Rouen ; ils payaient 275 livres d'intérêts. Ils remboursèrent le capital le 17 février 1720 et les arrérages de 5,050 livres 13 sols 4 deniers le 6 décembre 1723.

(3) Chaque ecclésiastique était taxé à 3 livres. Cela suppose à cette époque vingt pères au collége.

(4) On les avait imposés à 5 livres par tête, tandis que les domestiques des gentilshommes et des premiers bourgeois de la ville payaient tout au plus 40 ou 60 sols.

(5) Ils devaient 6,967 livres 18 sols au sieur Barbe négociant place Terre-au-Duc à Quimper, pour des fournitures de vins. Ils devaient payer le 9 octobre 1762 et le 9 avril 1763. Une ordonnance de M. de la Chalotais (11 décembre 1762) ordonna qu'on paierait le sieur J.-B. Barbe sur le prix de la vente des meubles.

§ V. — ENSEIGNEMENT.

L'enseignement des jésuites au collége de Quimper n'avait rien de particulier. Les classes étaient au grand complet comme celles de tous leurs autres établissements, depuis la *cinquième* jusqu'à la seconde année de philosophie inclusivement (1). Les élèves y étaient très nombreux et on en a compté jusqu'à 800. Dès 1623 (11 décembre), dans une pièce relative à l'annexion de Logamand, le père Hayneufve dit que ce collége était si utile et si nécessaire, que les écoliers s'y rendaient de 20 et 30 lieues des environs et de trois ou quatre évêchés circonvoisins où il n'y avait pas d'établissement pareil ; que même dans toute la Bretagne on ne trouvait que celui de Rennes, éloigné de Quimper de plus de 40 lieues. (Le collége de Vannes n'était pas encore fondé).

Il n'y a donc rien de spécial à dire sur ce sujet. Pourtant il est bon de remarquer que, d'après quelques devoirs que nous avons retrouvés, les études semblent y avoir

(1) « En général il ne convenait pas aux jésuites de se charger d'un pensionnat, ni d'enfants commençant au-dessous de la cinquième : lesquels apprenaient à lire et à écrire, ainsi que les premiers éléments du latin, chez un maître qui prenait le nom de *grammairien*. Ces petites villes, où les jésuites fondaient des colléges avec d'autant plus de succès que l'enseignement y était gratuit, possédaient d'ailleurs des couvents, des chapitres, un clergé relativement nombreux et des siéges inférieurs de judicature, autour desquels pullulaient les gens de loi, et ceux qui en prenaient au moins le titre, pour avoir un titre. A leur instar toute la petite bourgeoisie passait par le collége. Le succès des colléges de jésuites a tenu en grande partie à ce nouvel esprit bourgeois, et réciproquement ils ont beaucoup contribué à le développer. En aidant à fabriquer tant d'avocats et à faire descendre le goût de la littérature dans des rangs si modestes au sein de la société laïque, les jésuites ont beaucoup contribué à l'avènement de la philosophie du XVIII[e] siècle et à la révolution dont ils auraient tant détesté les principes. » — Cournot, *Revue de l'Instruction publique* du 5 novembre 1863 (article : *Des Universités et des Colléges sous l'ancien régime*.)

été très solides et très fortes. Un devoir de *déclinaisons grecques* d'un *Hervey Musello* (avant 1640), élève de cinquième, porte l'accentuation très exacte et des abréviations très nombreuses et inconnues aujourd'hui même aux bons élèves des hautes classes. Il en est de même d'une *version grecque* signée *Johannes Lecompte*, vers 1650. On en peut donc bien augurer pour la culture du grec ordinairement trop négligé. Un *thême latin* signé *François Goujon*, élève de quatrième, sur l'épisode de Persée et d'Andromède, est d'un style assez pur et décèle un bon élève (1). Mais ce que nous avons le plus remarqué, ce sont les *distiques* suivants signés *Guennoleus Gillart*, élève de cinquième, adressés au P. Guillaume Thomas, procureur du collége de 1625 à 1646. Les voici :

REVERENDISSIMO, PATRI, PATRI,
GUILLELMO THOMAS, E SOCIETATE JESU

Te Sophiae nutrit ratio, pietasque benigna
Degerit, exornat lingua, camoena beat.
Musa cupit, sed frustra, tuos narrare triumphos ;
Laudibus in tantis nam labyrinthus agit :
Tanto igitur laudum in cumulo permitte sileri,
Infra te tantum dicere musa potest.

Chaque année, les jésuites à la fin d'août ou au commencement de septembre faisaient une distribution de prix qui

(1) Triste illud et amarum peragendum fuit senatus edictum, ipsaque victima illustris ad saxum alligata, supremum tantum vitae discrimen exspectabat, cum ecce tibi Perseus qui, cum formidandum illud Medusae caput bello partum in clypeo gestaret, atque, ut est apud Mercurium, alarum beneficio, quas ad pedes habebat annexas, medio aere volitaret, oculos in eam conjecit. A qua cum infortunii causam didicisset, statim cum monstro propugnare statuit. Priusquam in arenam descenderet, parentes eam illi despondebant, si forte monstrum illud interficere posset. Rex regina que ipsa filiam suam vindicatori libentissime collocarunt ; sed Phineus, principis patruus, cui ante calamitates desponsata fuerat, nuptiarum magnificentiam turbavit, impetu facto regiam in aulam cum ingenti armatorum copia.

était précédée, comme dans tous leurs colléges, de la représentation de petites pièces latines. Nous n'avons retrouvé aucune de celles qui furent jouées à Quimper. Toutefois nous avons vu cinq livres donnés en prix. L'un nous a été communiqué par M. de Carné, de l'Académie française (1); c'est un beau volume in-8° de 586 feuillets, doré sur tranche et dont la couverture était retenue par quatre attaches en soie verte. Il fut donné comme prix d'*enseignement religieux récité en grec* à René de Carné, élève de rhétorique en 1642. Cette année là encore, le même élève, fils du gouverneur de Quimper, obtenait comme premier prix de *discours grec* (*Solutae orationis græcæ*) (2) un bel Hérodote in-folio de 708 pages, édition de Paul Estienne Ces deux volumes portent sur le plat les armes de Guy Autret de Missirien (3) qui faisait les frais des prix.

Un troisième volume in-4°, d'une très riche reliure et doré sur tranche avec des traces d'attaches en soie, se trouve à la bibliothèque publique de Quimper. C'est le *De eloquentia sacra et humana* du P. Caussin, donné en 1652 comme premier prix *de discours grec* en rhétorique,

Cui solus Perseus una cum quibusdam suorum generosissimis aliquandiu restitit. Cum vero se jam multitudine oppressum videret, Medusæ tandem capite, quod sub clypeo servabat, usus est : quod cum Phineo et illi qui cum eo erant objecisset, in statuas ac lapides conversi sunt.

Entre autres fautes on peut signaler dans ce morceau, assez bon d'ailleurs, un abus des *cum* et des *qui*.

(1) Œuvres de Saint Epiphane.

(2) Ce volume appartient à la bibliothèque du collége.

(3) Ecartelé au premier de Missirien, au second de Tréana, au troisième du Plessis Nizon, au quatrième de Coëtanezre, sur le tout de Missirien plein. L'écu est timbré d'un casque, sommé d'un cimier et entouré du collier de l'ordre de saint Michel.

Cet Autret de Missirien a fait une édition de la *Vie des Saints de Bretagne* d'Albert Le Grand, Rennes, 1659, in-4°.

à Yvon Le Facheux qui plus tard fut curé de Penmarch. Ce volume avait été offert par Nicolas du Rubien, dont les armes sont sur le plat (1).

Les deux autres sont à la bibliothèque du collége. L'un est un prix *d'exercices latins* donné à *Vincent Martin* par la munificence de messire George Ferrand, chanoine, official et grand vicaire de Cornouailles en 1651. C'est un magnifique *Suétone* (2) in-folio, doré sur tranche, édition *Jean Frellon*. Les armes du donateur sont sur le plat (3).

Le dernier est encore un second *prix de discours grec* donné à *Yvon Legonidec* en 1683 par la munificence de messire N. de Quergorlay, marquis de Cludon, comte de Guengat ; ses armes sont sur le plat (4). C'est aussi un bel in-folio d'une riche reliure, édité à Florence en 1552. Le titre est : *Sebastiani Corradi commentarius in libro Ciceronis de claris oratoribus, etc.*

Enfin, à la rentrée des classes, au synode de la saint Luc, il y avait des séances littéraires auxquelles étaient invités solennellement les principaux habitants et les prêtres présents dans la ville. Nous en avons la preuve irrécusable dans cette affiche (5).

Accedite Litterati
Et quot quot
Humanitatis scientes
Viri Curiosolitæ
Musas amatis

(1) L'émail et les couleurs ne sont pas indiquées, les pièces sont trois têtes de maures tortillées. Ces armes ne sont pas dans l'*Armorial de Bretagne*.

(2) Le choix du livre est étrange.

(3) Un fer de lance en abîme, cantonné de trois croissants, deux et un. — Les couleurs et les émaux ne sont pas marqués.

(4) Vairé de gueules et d'or avec une alliance.

(5) Elle nous a été conservée parce qu'elle servait de couverture à une procédure.

Ad sacros Athenei vestri lares
Materies argumenti vestra est et summa gloria
Quippe corisopitensis rhetor vobis
Addictissimus defendet
Litteras humaniores
Perfectissimum in hac communitate civili
Hominem exhibere
CUM DEO
Si aderit, et vos auditione benevoli faveatis, auspicato.
In aula collegii, hora post meridiem prima, postridie Lucaliorum
MDCXXXVI (1).

Au haut de cette pancarte se trouve le chiffre des jésuites, dans une *gloire*, avec cet exergue : *Exaltemus nomen ejus in idipsum.*

Ces fêtes étaient d'habiles réclames pour le collége et devaient être suivies avidement dans une petite ville où les distractions sont rares. Le principal objet de la réunion était le discours d'ouverture dont l'usage fut conservé après leur départ (2).

---

(1) Le nom de l'imprimeur est absent. mais on trouve aux registres de l'état civil, dans un acte du 16 janvier 1684, *Guillaume Le Blanc* qui prend le titre *d'imprimeur et libraire du collége*. Enfin, on lit dans la *Biographie du P. Hardouin*, jésuite né à Quimper en 1646, que *ses parents y avaient un commerce de librairie.*

(2) Parmi les usages des écoliers au temps des jésuites et plus tard on peut citer les suivants : Les jours de congé, le cloître et le préau des cordeliers leur était ouvert, et ils y venaient installer leurs jeux (A. de Blois). — Ils avaient aussi coutume, suivant Cambry, d'aller jeter des pierres et de la boue à un des bourreaux de J. C. dans un *Ecce Homo* du Pinity ; on leur avait dit qu'un des bourreaux était Judas, et ils croyaient que, s'ils parvenaient à le frapper, ils auraient une bonne place.

Chapitre II.

COLLÉGE DE 1762 AU 27 SEPTEMBRE 1796

(6 Vendémiaire, an V.)

---

§ Ier. — RECONSTITUTION DU COLLÉGE.

En exécution de l'arrêt du parlement de Rennes, du 21 juillet 1762, les jésuites devaient quitter Quimper le 2 août suivant. Mais comme la ville tenait beaucoup à son collége, et comme il importait que les études ne souffrissent en rien de la tempête qui emportait les anciens professeurs, on pourvut immédiatement à leur remplacement, pour que la rentrée de 1762-63 se fit sans encombre.

Par arrêt du parlement du 17 juillet qui donnait suite à un arrêt préliminaire du 23 juin, avant même celui qui frappait les jésuites, messire Denis-Bérardier, prêtre, docteur de Sorbonne, fut nommé principal du collége. Il avait 27 ans. Il était né à Rozmaria, près Quimper le 26 mars 1735 et avait fait ses études au collége qu'il était appelé à diriger et dont il devait être une des gloires. On lui adjoignit comme sous-principaux M. Alain Pezron, prêtre, bachelier en théologie, et M. Jean-François Briand, prêtre.

Toutefois une grave question fut soulevée par la communauté à propos de ces nominations et de celles des professeurs et régents. C'était un empiètement sur ses

droits. De là une requête présentée au parlement le 6 août 1762 et une autre le 10 juillet 1764 contre les conclusions du Procureur général. La cour donna gain de cause à la communauté qui fut maintenue *comme fondatrice du collége* dans tous les droits où elle pouvait prétendre en cette qualité, d'après l'Edit du mois de février 1763, entre autres, de nommer les principaux, professeurs et régents. (Arrêt du 20 juillet 1764) (1).

La question de propriété décidée, restait celle de la haute administration. Elle avait été confiée provisoirement à un bureau composé du sénéchal, d'un conseiller au présidial, du substitut du procureur général du roi, d'un député de l'Eglise, d'un gentilhomme ayant maison en ville, du maire et de deux échevins, d'un avocat au parlement, d'un membre de chacun des autres corps ayant entrée aux assemblées générales de la communauté, et du principal. La durée de leurs fonctions était de quatre ans, et leurs séances avaient lieu tous les quinze jours.

Il était réglé que la destitution des principaux, sous-principaux, professeurs et régents ne pourrait être prononcée qu'après une convocation générale du bureau. En cas de vacances d'emploi, le remplacement était au concours. Les principaux, professeurs et régents devaient

(1) En effet l'arrêt du 23 juin 1762 ordonnait que les juges présidaux et royaux des villes de Rennes, Vannes et Quimper, l'Université de Nantes, *les facultés des Droits* de Rennes et les communautés des dites villes s'assembleraient incessamment pour faire, chacun en son droit, choix des sujets les plus dignes d'occuper les places de principaux etc., dans les colléges de ces trois villes; que les listes seraient arrêtées dans ces assemblées et envoyées au procureur général du Roi avant le 15 juillet pour que la Cour fit les nominations, sauf dans la suite à être pourvu à ces emplois par la voie du concours ou autrement, ainsi qu'il sera vu appartenir, sans préjudice des droits des ordinaires, des fondateurs et des communautés dans lesdits colléges.

prêter le serment accoutumé d'être soumis aux lois du royaume, de tenir les libertés de l'église Gallicane, et notamment les quatre articles contenus dans la déclaration de 1682. — Les sous-principaux, professeurs et régents étaient tenus de porter honneur et respect au principal ; il leur était fait défense de rien innover concernant l'éducation et l'instruction de la jeunesse sans sa participation ; ils devaient être exacts à l'heure des classes, et ne s'y présenter qu'en robe et en bonnet de maîtres-ès-arts.

Sur ces bases générales, le bureau d'administration établit un réglement provisoire. La réunion eut lieu le 10 octobre 1762 (1). Il y fut décidé que le sieur François You de Martinière, prêtre, ancien jésuite et procureur du collége, serait continué dans les fonctions de receveur. Il les continua encore huit ou neuf ans. Parmi les articles du réglement de discipline intérieure on remarque ceux qui suivent :

Art. IV. L'entrée de toutes les classes, sans distinction, sera le matin à 8 h. 1|4 ; on en sortira à 10 h. 1|4 et tout le collége assistera ensuite à la messe. L'après-midi l'entrée des classes sera à 2 h. 1|4 et on sortira à 4 h. 1|2.

Art. V. Il y aura congé le mercredi soir et le samedi soir.

(1) Elle était présidée par Mre Jean Hervé de Silguy, chevalier, grand bailli de la noblesse de l'évêché, et, par lettres de comptabilité, maréchal et premier magistrat de Cornouailles au présidial. Les membres présents étaient Mre Louis Alexandre Marin, abbé commendataire de Lantenac, trésorier et chanoine de la cathédrale, député de l'Eglise ; Mre François Guillaume du Haffond, chevalier, seigneur du dit lieu, lieutenant de MM. les maréchaux de France, député de la noblesse ; M. Jean Charles Le Dall de Keréon, conseiller doyen, député de M. René Ramon, substitut de M. le Procureur général ; M. Simon-Marie Périer et M. Jean-Pierre Le Ballenois, échevins députés de la communauté de ville ; M. Yves Marie Royou de Kerliezec, député de l'ordre des avocats ; M. Simon Corentin Horellou, député de la communauté des procureurs, et M. D. Bérardier, principal.

Art. VIII. On suivra la méthode observée en l'Université de Paris ; on recommande au principal de veiller avec exactitude à ce que les étudiants fréquentent tous les mois le sacrement de pénitence, et à ce que chaque professeur dans sa classe ait soin, un jour par semaine, d'instruire les écoliers des principes et des devoirs de la Religion, *ainsi que des principes et des devoirs des bons citoyens et des sujets fidèles et soumis au roi et au gouvernement...*

Tout était désormais prévu : la rentrée eut lieu le lendemain de la St. Luc, le 19 octobre 1762. Les membres du Bureau s'assemblèrent dans la chambre du conseil du Présidial. Les magistrats étaient en robes, le député de l'église en manteau long, le député de la noblesse en habit ordinaire, les échevins de la maison de ville en manteau de cérémonie, les députés des avocats et des procureurs aussi en robes. Escortés par les huissiers du Présidial et les hoquetons de ville, ils se rendirent au collége où ils furent reçus par le Principal, les professeurs et les régents en grand costume. La messe fut célébrée par le principal, et ensuite, quand le cortége entra dans la cour, il fut accueilli par les acclamations des écoliers et du peuple. De là on passa dans *la salle des actes* où les professeurs prêtèrent serment. M. de Silguy leur adressa un discours sur l'Importance des fonctions qui leur étaient confiées, et il invita les écoliers à profiter avec attention des leçons de leurs maîtres. M. Daulny, professeur de rhétorique, prononça une harangue latine *de utilitate litterarum* et ensuite on procéda à l'installation de chaque professeur.

L'année suivante, d'après un Edit du roi donné à Versailles au mois de février 1763, portant réglement pour les colléges qui ne dépendaient pas de l'université, le

bureau fut reconstitué sur des bases moins larges. Il fut composé de l'évêque, président ; du premier officier de la justice royale ou seigneuriale (suivant les lieux) ; du fonctionnaire chargé du ministère public ; de deux officiers municipaux ; de deux notables et du principal (1).

Aussitôt entré en fonctions, le nouveau bureau fit lever les scellés apposés à la bibliothèque, et le principal fut autorisé à prêter des livres aux professeurs et aux régents, sur récepissé. On établit que l'instruction ne serait plus gratuite comme par le passé, mais que chaque élève paierait en entrant et par an 12 livres qui seraient affectées avec les autres revenus au traitement des fonctionnaires (2).

On maintint l'usage de la distribution des prix dont le bureau fit ordinairement les frais et pour lesquels il dépensait de 80 à 100 livres. En 1765, monseigneur de Cuillé s'en chargea, mais pour cette année seulement. Il en fut de même pour la représentation des tragédies où MM. du bureau avaient, ce qui était juste, des places réservées. Enfin, pour contrôler la force des études, on établit à la fin de chaque année scolaire des exercices publics, dont les programmes étaient imprimés et distribués à l'avance dans le public (3).

Dès 1763 on proposa l'établissement d'un pensionnat

(1) On nomma monseigneur Auguste F. A. de Farcy de Cuillé, évêque de Cornouailles ; M. Jean Hervé de Silguy, sénéchal ; M. René Ramon, substitut du procureur général du roi au présidial ; M. Michel-Marie Laënnec, maire ; M Mathieu-Michel Merle, sieur de Penguilly, lieutenant de maire ; Me G.-F. Gillart, seigneur de Larchantel, notable ; M. Hervé Gabriel de Silguy, ancien senéchal ; et messire Denis Bérardier, principal.

(2) Le 1er août 1768 cette rétribution fut fixée à 3 livres pour les élèves de Quimper et à 6 livres pour les élèves du dehors.

(3) Quelques personnes ont bien voulu nous communiquer six de ces programmes des années 1768, 1777, 1778, 1780 et 1785, pour les classes de cinquième, troisième, seconde et rhétorique. Ce sont

qui fut ouvert à la rentrée de 1765. Il tomba après le départ du principal. En 1788, le 5 mai, l'abbé Saouzannet professeur de rhétorique et l'abbé Sérandour, régent de cinquième voulurent en vain le rétablir, la communauté ne s'y prêta pas.

Mais l'existence légale du collége n'était pas encore reconnue. Le 23 juin 1764 le bureau avait présenté au parlement un projet de Lettres patentes. Il y proposait un traitement honorable pour tous les fonctionnaires dont il n'avait qu'à se louer, et auxquels il avait donné hautement et en plusieurs rencontres des témoignages de vive satisfaction (1). Il avait demandé 1,800 livres pour le principal

des documents très curieux et qui peuvent servir pour établir une comparaison avec nos classes d'aujourd'hui. En cinquième, les élèves devaient expliquer *Phèdre* et *l'Appendix de Diis et Heroibus poeticis* (1778). En troisième, Virgile, *Enéide*, Ovide, *Métamorphoses;* Cicéron, *Pro Marcello;* Quinte-Curce et le *Selectae e profanis scriptoribus historiae,* deuxième partie, la première avait été vue en quatrième (1780). En seconde, ils expliquaient par cœur le premier et le second livre des odes d'Horace, la troisième Catilinaire de Cicéron et le sixième livre de l'Enéide (1768). En rhétorique on traduisait Cicéron *pro Milone* et la deuxième philippique, *l'Art poétique* d'Horace, l'Enéide et des extraits de Tite Live (1785). Dans tous ces programmes il n'est pas du tout question de l'étude du grec, autrefois si florissante au collége; l'histoire et la géographie n'y occupent qu'une très faible place, et les mathématiques sont reportées en philosophie. Parmi les discours lus à l'exercice public de 1785 par les élèves de rhétorique on remarque les titres suivants : *La nécessité du travail* (M. Le Louédec); *La vraie grandeur consiste dans la crainte de Dieu* (M. Jouan); *L'immortalité du nom* (M. Le Falher); *L'homme abandonné de Dieu est malheureux* (M. Le Garrec); *La nécessité d'une bonne éducation* (M. Simon); *Le désintéressement annonce une grande âme* (M. Michel-Pierre-Gabriel Brizeux); *La vertu est la source de la vraie gloire* (M. de Keratry); *Laus severae disciplinae* (M. Kervoalen). — La cinquième comptait, en 1768, 54 élèves; en 1777, 57; en 1778, 72; la troisième en 1780, 59; la seconde, en 1768, 49; la rhétorique, en 1785, 23.

(1) Délibération du vendredi 17 janvier 1766. Le bureau est très satisfait de la manière dont MM. du collége élèvent la jeunesse. C'est un témoignage qu'il leur rendra partout par justice, et ils peuvent être assurés de son estime singulière et de sa bienveillance dans toutes les circonstances. — (*Voir les registres du bureau du collége, feuillets* 29, 30, 31, 32, *etc...*) Le traitement demandé par le

avec un supplément de 800 livres pour domestiques et menues dépenses, à charge de faire dire la messe tous les jours de classe; 1,100 livres pour chacun des sous-principaux, les deux professeurs de logique, le professeur de physique et le professeur de rhétorique; 900 livres pour le régent de seconde; 800 livres pour les régents de troisième, quatrième et cinquième.

Les lettres patentes ne furent accordées que le 25 juin 1767 et enregistrées le 11 juillet suivant (1). Mais les traitements qui y étaient fixés étaient loin du chiffre indiqué par le bureau. Le principal avait 1,000 livres; le sous-principal 800 livres; les professeurs de philosophie et de rhétorique 900 livres; le régent de seconde 700 livres; les régents de troisième, quatrième et cinquième 600 livres et le régent de sixième 500 livres (2).

Le bureau adressa des plaintes amères au parlement; cette mesure, disait-il, allait faire perdre au collége et en éloigner pour toujours des sujets distingués par leur mérite, leur érudition et leurs grades; ils avaient d'ailleurs montré un talent spécial pour l'éducation de la jeunesse qui en avait déjà retiré de grands fruits. Et puis on avait accordé aux professeurs du collége de Vannes des traitements supérieurs à ceux du collége de Quimper, ce qui était humiliant pour ces derniers.

Il ne s'en tint pas à de vaines paroles; il indemnisa les professeurs, etc., de la perte qu'ils avaient subie. Chaque année il renouvela ce sacrifice qui montait à 1,300 livres.

bureau était d'ailleurs celui qu'avait réglé, pour les colléges de Quimper et de Vannes, un arrêt du parlement de Bretagne en date du 23 juin 1762 dont je dois la communication à M. Jégou, vicaire général.

(1) *Voir, pièces justificatives*, nº 18.

(2) Cette chaire ne fut pas établie avant la révolution.

Mais cette subvention avait un caractère précaire, et le coup était porté au collége. Beaucoup des professeurs et régents le quittèrent pour des cures qui leur furent données par l'évêque (1).

Le principal lui-même, l'abbé Bérardier, avait eu à soutenir une lutte assez vive contre le clergé qui le regardait avec raison comme attaché aux doctrines parlementaires. Monseigneur de Saint-Luc qui d'abord lui avait été favorable l'abandonna bientôt. « On raconte que regrettant les jésuites, il avait formé avec ceux de son parti une congrégation à l'église Saint-Nicolas, remplacée aujourd'hui par la maison de M. Le Normand d'Etioles. L'abbé Bérardier avait aussi sa congrégation dont le lieu de réunion

(1) L'un d'eux (ce ne peut être que l'abbé Daulny ou l'abbé Jacob), qui signe *un curé de campagne, ancien professeur de rhétorique du collége de Quimper* (voir ci-après la liste du personnel § 2), adressa à S. A. R. le comte d'Artois (depuis Charles X), à son passage à Quimper, le 20 mai 1777, une pièce de vers qui est peu connue et dont voici quelques fragments curieux :

O vous que la gloire environne,
Et qui, sur les degrés du trône
Elevé par les droits du sang,
Brillez moins de l'éclat du rang
Que de celui de la personne ;
Vous qui, dans les cœurs tour à tour,
Exitez la reconnaissance,
Le respect et la confiance,
Et tous les transports de l'amour ;
. . . .
Souffrez qu'un chantre de village
Vous offre aujourd'hui son hommage.
. . . .
Sans nom, sans gloire, sans envie,
. . . .
Je méditais paisiblement
Sur les écueils de cette vie :
Content de pouvoir quelquefois
Lire dans mon taudis rustique,
Non la *Gazette britannique*
Qui ment quatre ou cinq fois par mois
Sur les affaires d'Amérique,
Mais l'intéressante chronique

était l'église du collége (1). Un dimanche, pendant l'office divin, on colla sur la porte de cette église des placards injurieux, généralement attribués au parti de l'évêque (2). »

Quoiqu'il en soit, l'abbé Bérardier prit Quimper en dégoût, et, par l'entremise du Prince Louis de Rohan, son ancien condisciple, il fut appelé le 19 mars 1778 au principalat du collége Louis le Grand à Paris. Il termina l'année classique à Quimper et dans l'assemblée du 20 septem-

Des gestes du COMTE D'ARTOIS,
Et redire à mes villageois,
Dans mon jargon gallo-celtique,
Nos beaux édits, nos bonnes lois,
Et tous les biens que doit la France
A l'amour, à la bienfaisance
Du plus sage de tous les rois.
Mais soudain des cris d'allégresse
Viennent m'annoncer un BOURBON.
Est-il un français, à ce nom,
Qui ne palpite de tendresse ?
Je suis venu, j'ai vu de près
Le *Germanicus* des Francais.
. . . .
Grand prince, voilà mon hommage ;
Il était écrit dans mon cœur,
. . . .
Et si le désir de vous plaire
Pouvait suppléer au talent,
J'aurais parlé comme Voltaire.

(1) Il y avait depuis longtemps une congrégation au collége. Elle avait été établie par les jésuites dans les bâtiments de la retraite, sous le nom de *N.-D. de lAssomption*. En 1700 les dignitaires en étaient : *Préfet*, Laurent Fontaine, maître sellier, place Saint-Corentin ; *premier assistant :* Cosme Le Bot, Rue-Neuve ; — *deuxième assistant*, maître René Guiomar, paroisse Saint-Sauveur ; *secrétaire*, maître Jean Fagant, rue Kéréon 50 ; — *conseiller*, maître Henri Le Noa. — Elle existait encore à la révolution. — Le 4 août 1792, le principal, messire Jean Guillaumé, écrivit aux administrateurs du directoire du district de Quimper pour réclamer un encensoir, un soleil, un petit calice et un ciboire d'argent pour le service de la congrégation.

(2) *Notice sur l'abbé Bérardier par M. Darnault son neveu.* Elle est remplie de détails très curieux, nous y renvoyons. Nous y ajouterons toutefois un détail qui ne s'y trouve pas, c'est qu'en 1768 l'abbé Bérardier constitua une rente de 72 livres pour être employée en bouillon et en vin pour les malades de l'Hôpital général et de l'Hôtel-Dieu de Sainte-Catherine de Quimper *(Archives départementales du Finistère)*.

bre 1778 il pria MM. du Bureau de recevoir sa démission. Cette décision les surprit et les affligea. Pleins de reconnaissance pour les services multipliés qu'il avait rendus au collége, notamment pour ses revenus, ils ne l'acceptèrent pas, lui disant « qu'ils soutenaient l'espérance de le conserver ». Ils nommèrent même pour le remplacer provisoirement M. Le Coz, sous-principal. Décidé à partir, l'abbé Bérardier proposa de céder au collége au prix de 4500 livres les instruments qu'il avait achetés à ses frais pour monter le cabinet de Physique et dont il avait procuré la jouissance gratuite aux écoliers pendant plusieurs années. On accepta sa proposition, on voulait lui être agréable. Mais il était trop tard ; il partit. Vainement le 9 avril 1780 le bureau pria-t-il Mgr l'Evêque de lui écrire pour l'engager à donner la préférence à sa patrie en venant reprendre sa place de principal, « et en fixant l'époque à laquelle le bureau aurait la satisfaction de le recevoir ». L'abbé Bérardier résista à toutes ces sollicitations et prêta serment le 20 mai 1780 comme administrateur de Louis le Grand, dont il devint grand-maître en 1787.

Il fallut bien se décider à lui donner un successeur : ce fut l'abbé Claude Le Coz.

La situation précaire qui avait été faite au principal et aux professeurs devait avoir ses conséquences dans les études des élèves. A l'assemblée du 16 juin 1780, le Procureur du roi constate qu'il s'est élevé des préjugés contre le collége et dans la ville et ailleurs. On semble, dit-il, vouloir accréditer l'opinion que les premières années de cet établissement valaient bien mieux que les présentes. Et bien qu'il ne veuille pas y croire, il en trouve les causes : 1° dans le malheur des temps : 2° dans l'avancement progres-

sif des professeurs suivant l'ordre d'ancienneté : 3° dans le défaut de livres pour les jeunes régents qui souvent sortent de théologie pour prendre une place dans le collége, et sont loin d'avoir les connaissances variées et nécessaires à leurs fonctions. Pour remédier à ces principes de ruine, il proposait : 1° de ne plus s'astreindre à l'ordre d'ancienneté dans la nomination aux places de Professeurs, ce qui était un usage contraire à l'émulation ; 2° de leur procurer des livres, comme cela se pratiquait dans certains colléges ; 3° de les inviter à donner des mémoires, chacun relativement à la classe qu'il occupait, sur le moyen de mieux lier et de perfectionner les études. — A l'appni de ces projets il citait le collége de Rennes qui depuis longtemps s'occupait d'une réforme pareille, sur la demande du principal et des professeurs eux-mêmes.

Les mémoires démandés furent remis par le principal le jeudi 14 décembre 1780, *et on dut délibérer à ce sujet dans la quinzaine:* Le collége en marcha-t-il mieux ? Nous aimons à le croire.

La révolution de 1789 arriva. Les professeurs se trouvèrent dès lors, par la force des choses, obligés de prendre part aux affaires publiques ; le calme nécessaire aux études n'était plus possible. Dès le commencement le principal et les professeurs avec lui adoptèrent les idées nouvelles. Sans doute ils étaient loin de s'attendre à se trouver entraînés si loin : ils furent bientôt débordés.

A peine le conseil général de Quimper fut-il nommé, qu'ils se rendirent en corps au lieu de ses réunions (le 4 août 1790). Reçus avec tout le cérémonial d'usage, ils prièrent ces Messieurs de vouloir bien venir le lendemain distribuer des prix et des *cocardes tricolores* aux élèves.

Le discours prononcé à cette occasion par le principal fut inséré au procès-verbal de la séance. Le voici.

« Messieurs,

« Dès que l'assemblée électorale vous eut, par ses suffrages, proclamés les administrateurs de ce département, les applaudissements publics confirmèrent son choix, et de justes actions de grâces en furent rendues à l'Etre suprême.

« Cette joie, Messieurs, redouble dans ces jours d'où vont spécialement dater vos travaux: comme un malade, aux approches d'un médecin dont on lui a justement vanté la science et l'habileté, entr'ouvre son cœur aux doux rayons de l'espérance, ainsi, Messieurs, notre patrie, à la seule pensée que vous marchez à son secours, se sent déjà soulagée des maux nombreux qui l'affligent depuis des siècles. Et en effet, que de plaies vos bienfaisantes mains ne vont elles pas sonder? Que de maux elles vont radicalement guérir? Combien d'abus seront par vous incessamment réprimés! Que de craintes et d'inquiétudes seront entièrement dissipées, que de sources nouvelles de prospérité publique vont être ouvertes dans toute l'étendue du Finistère!

« Il est vrai, Messieurs, la nouvelle constitution décrétée par des sages, sanctionnée par un Roi à qui l'antiquité eût élevé des autels, avait déjà réveillé, ranimé la confiance de nos compatriotes. Mais ce sublime ouvrage, permettez-nous le mot, cette sublime mécanique, pour produire les grands effets que nous sommes tous fondés à en espérer, attendait des bras habiles et patriotiques. Vous les lui présentez, Messieurs, ces bras si nécessaires, et dans peu la machine politique et constitutionnelle dirigée par vos talents, par votre sagesse et votre patriotisme fera

circuler parmi nous cet esprit de vie et de lumière, ces mouvements rapides et combinés qui assurent la santé, la force et la félicité générale de la société.

« C'est dans cette douce idée, Messieurs, que nous nous plaisons à élever les jeunes gens confiés à nos soins. Nés pour ainsi dire avec la constitution, ils vont croitre et se fortifier avec elle et pour elle. C'est pour eux que ce précieux arbre planté par la main de leurs pères doit produire les fruits les plus abondants. Mais nous ne cessons de leur répéter que pour être dignes de les goûter, ces doux fruits, ils doivent joindre à une âme saine un esprit élevé; à des talents réels, des vertus solides; au noble amour de la liberté, le goût constant de la subordination. Leur conduite, leurs efforts, quelques succès dont le public dans ces derniers jours a été témoin, nous permettent de croire qu'ils suivent nos conseils. Mais ce dont nous ne pouvons douter, c'est qu'ils sont, comme leur maîtres, pénétrés du plus grand respect pour les administrateurs de notre patrie, c'est qu'ils forment comme nous, Messieurs, les vœux les plus sincères pour votre conservation, et que c'est de vos mains qu'ils désirent recevoir les couronnes ordinaires destinées à récompenser à la fin de chaque année scolastique leurs progrès dans les sciences et dans les vertus. »

Ces paroles produisirent une vive impression sur toute l'assemblée, et messieurs du collége furent invités à prendre part à la délibération du conseil. Quelque mois après, le principal fut nommé procureur syndic du district, et, le 7 février 1791, il prêta avec ses professeurs le serment imposé par le décret de l'assemblée nationale du 27 novembre 1790. Un seul refusa, quelques instances que l'on

fit près de lui, ce fut l'abbé Le Gac, professeur de cinquième, et sa conduite fut d'une énergie remarquable (1). Les administrateurs, pour reconnaître le *civisme* des professeurs, les autorisèrent à remplacer eux-mêmes, et pour cette fois, leur collègue. On élut Louis-Claude Feuilla, sous-diacre, alors maître de conférences de philosophie.

Quelque temps après, M. Claude Le Coz fut élu évêque métropolitain de Rennes (2) ; il fut remplacé par l'abbé *Jean Guillaume*. Ce fut le dernier principal.

Son administration fut empreinte du même caractère que celle de son prédécesseur ; non seulement les professeurs, mais les élèves eux-mêmes prirent part aux fêtes nationales. A la commémoration de la prise de la Bastille, et à la fédération de 1791 (14 juillet), une députation des élèves du collége sollicita et obtint la permission d'entrer dans le centre, et demanda à prêter serment. Le directoire y consentit. Le sieur *Blot*, accompagné de ses condisciples, monta à l'autel et prononça un petit discours qui fut inscrit au procès-verbal : « Nous sommes Français, dit-il ; nous « avons toujours aimé notre patrie. Mille fois nos cœurs « ont fait la promesse solennelle de lui être fidèles et de « travailler à devenir un jour utiles à nos concitoyens. « Nous n'avions pu jusqu'ici manifester nos sentiments ; « mais dans ce jour heureux pour la France, à cette

(1) *Voir, pièces justificatives*, nº 19. Il fut plus tard déporté, pour refus de serment. Il est auteur de plusieurs ouvrages pieux et entre autres du *Triomphe de la pureté* qui a été traduit en allemand. Il est né à Plonévez-Porzay et y a été enterré.

(2) Voir la *Biographie bretonne*, tôme II, *article Le Coz*, et le dictionnaire *d'Ogée*, nouvelle édition, *article Rennes*, notes. Voir aussi l'*Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne* par M. A. du Chatellier, tôme III, pages 244-247. La vie de l'abbé Le Coz est remplie d'actes bien honorables.

« époque de sa liberté, animés par l'exemple de nos conci-
« toyens, nous nous unissons à eux ; nous venons pro-
« mettre sur l'autel de la patrie de vivre pour son bonheur
« ou de mourir pour sa défense. » (1).

Des applaudissements unanimes couvrirent sa voix, et l'année suivante une autre députation alla encore prêter le serment, après un discours prononcé par M. *Lamarre*, élève de rhétorique (2). Pourtant leur ardeur pour l'étude ne semble pas s'être ralentie par suite de ces dérangements dans le régime sévère et solitaire du collége, et on trouve *ces élèves citoyens* se plaignant au conseil général, le 17 octobre 1792, *de la multiplicité des congés et du peu de durée des classes*.

Quant aux professeurs, leur traitement fut fixé uniformément à 1,200 livres, celui du sous-principal à 1,500 livres et celui du principal à 1,800 livres, par un arrêté du conseil général du 23 novembre 1792. Ceux qui furent installés depuis 1792 prêtèrent tous serment à la constitution, en chaire, dans la cathédrale de Saint-Corentin.

Ils promettaient, d'après la formule, d'être fidèles à la république, de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir en la défendant.

Quand la loi du 5 février 1793 établit *le certificat de civisme*, tous, le principal en tête, l'obtinrent à la majorité absolue des suffrages (15 avril 1793), et il leur fut plusieurs fois renouvelé à l'unanimité. Ils avaient dû être bien habiles dans l'exercice de leurs délicates fonctions

(1) *Procès-verbal de la Fédération célébrée à Quimper, chef-lieu du département du Finistère, le 14 juillet* 1791, *page* 11.

(2) *Procès-verbal de la Fédération du district de Quimper du* 14 *juillet* 1792, *l'an quatrième de la liberté, page* 4.

pour ne pas tomber sous le coup de la terrible *loi des suspects*. Loin d'être exposés à aucun danger, ils furent même l'objet des faveurs des gens qui étaient au pouvoir ; la cherté des denrées de première nécessité avait rendu leurs traitements insuffisants ; 3,6 ou 8 livres par jour ne leur suffisaient pas, puisque la livre de pain de pur seigle s'élevait à plus du double ; sur l'avis favorable du district, on porta les appointements des professeurs à 2,100 livres, celui du sous-principal à 2,500 et celui du principal à 3,000 livres (1). Tous les anciens professeurs étaient en outre conservés jusqu'à l'établissement des écoles centrales votées par un arrêté du comité de l'instruction publique du 18 ventôse an III (8 mars 1795). Toutefois on ne voulut pas en nommer de nouveaux pour remplacer ceux qui manquaient en 2e et en 4e, *vu le petit nombre d'élèves qui fréquentaient les classes ; quelques unes même étaient tout à fait désertes*. Les professeurs durent donc diriger les classes où il se trouvait des élèves, et non pas seulement celles pour les quelles ils avaient été spécialement nommés (25 vendémiaire an IV, 17 octobre 1795). Cette désertion des classes n'a rien qui doive nous étonner, ce n'était pas alors un temps favorable pour les études suivies ; les esprits étaient portés ailleurs, et si le collége avait survécu à la loi du 24 mars 1794, c'est qu'il n'appartenait pas à l'université. Mais si on le conservait, on n'y attachait pas une bien grande importance. Les professeurs qui n'avaient obtenu qu'une fictive augmentation de traitement, par suite du discrédit des assignats, étaient dans un état de gêne assez grand ; ils demandèrent

(1) 13 messidor an III (1er juillet 1795).

le 4 brumaire an IV, (26 octobre 1795) qu'on leur accordât par jour la valeur de la livre et demie de pain donnée par l'arrêté du 18 fructidor précédent aux fonctionnaires publics. Leur pétition resta sans effet, parce que, disent les considérants, on n'avait accordé cette indemnité qu'aux employés dont les fonctions étaient de nature à ne souffrir aucune interruption. Pour les retenir à leur poste, il fallait bien leur donner de quoi subsister. *Mais l'Education publique étant nulle en ce moment, la chose publique ne serait pas compromise par la désertion des professeurs* qu'ils appelaient des *Instituteurs*. Cependant leur situation était bien précaire : ils ne touchaient même pas leur traitement ; le jour de la cessation de leurs fonctions, le 1er vendémiaire an V (22 septembre 1796) il était dû à la plupart d'entre eux un an et à quelques uns quinze mois d'appointements. Ils furent remboursés par ordre du ministre de l'Intérieur (16 brumaire an V, 6 novembre 1796) (1).

Le collége cessa d'exister le 1er vendémiaire an V, et le 1er brumaire suivant l'école centrale fut ouverte (22 octobre 1796). Le principal Jean Guillaume était mort quelques mois auparavant, le 6 hermidor an IV (24 juillet 1796) (2).

Deux fonctionnaires du collége furent admis au nombre des professeurs de l'école centrale, ce furent M. Le Monze et le sieur Motreff ou Mautreff. On aurait, dit-on, proposé un emploi au sieur Poyet, ex-sous-principal ; il refusa pour cause de santé.

§ II. — ADMINISTRATION ET PROFESSEURS.

Nous avons pu reconstruire la liste des fonctionnaires

(1) Il leur fut alloué 18270 fr. 79 c.

(2) Voir Pièces Justificatives, No 20

du collége depuis 1762 jusqu'à 1796, la voici, d'après leurs emplois successifs.

Principaux.

11 juillet 1762, 20 septembre 1778, l'abbé *Denis Bérardier ;*

20 septembre 1778, 26 mai 1780, l'abbé *Claude Le Coz*, faisant les fonctions ;

26 mai 1780, 30 avril 1791, idem ;

30 avril 1791, 25 juilllet 1796, l'abbé *Jean Guillaume ;*

Sous-Principaux.

19 août 1762, 30 juin 1771 (1), l'abbé *Alain Pezron*, bachelier en théologie ;

19 août 1762, l'abbé *Jean Briand* (n'a pas exercé) ;

30 juin 1771, 22 janvier 1776 (2), l'abbé *Pierre-Allain Denis*, licencié en théologie ;

22 septembre 1776, 20 septembre 1778, l'abbé Claude Le Coz ;

26 mai 1780, 30 avril 1791, l'abbé Jean Guillaume ;

30 avril 1791, 11 octobre 1792 (3), l'abbé *Saouzannet ;*

11 octobre 1792, 22 septembre 1796, l'abbé *Poyet ;*

Professeurs de Physique.

19 août 1762, 8 mars 1772, l'abbé Pierre-Allain Denis ;

8 mars 1772, 14 novembre 1775, l'abbé *de Kervélégan ;*

(1) Nommé curé de Saint-Gilles.

(2) Nommé curé de Carhaix.

(3) Elu curé de Fouesnant.

14 novembre 1775...., l'abbé *Le Monze* ;

....30 avril 1791, l'abbé *Bourbé* (1) ;

30 avril 1791, 22 septembre 1796, l'abbé *Tilly* ;

Professeurs de Philosophie.

19 août 1762...., l'abbé *Mathurin Blanchard*, bachelier en théologie ;

5 mars 1774, 14 novembre 1775, l'abbé Le Monze ;

14 novembre 1775, 5 mars 1776, l'abbé *Le Guermalec de Keransquer* ;

5 mars 1776, 5 novembre 1777, l'abbé *Cossoul*, licencié en théologie ;

5 novembre 1777, 3 mars 1783, l'abbé *Le Coz* (2) ;

3 mars 1783, 30 avril 1791, l'abbé *Ollitrault* (3) ;

30 avril 1791..., l'abbé *Le Gall*, ex-curé de Pont-Christ ;

1793, 22 septembre 1796, l'abbé *Guillou* ;

Professeurs de Rhétorique.

19 août 1762, 8 mars 1772, l'abbé *Daulny*, maitre-ès-arts de l'Université de Paris.

8 mars 1772, 7 octobre 1773, l'abbé *Jacob* ;

7 octobre 1773, 22 septembre 1776, l'abbé Le Coz (Claude).

22 septembre 1776, 26 mai 1780, l'abbé Jean Guillaume ;

26 mai 1780, 30 avril 1791, l'abbé Saouzannet ;

30 avril 1791, 11 octobre 1792, l'abbé Poyet ;

11 octobre 1792, 1793, l'abbé Guillou ;

(1) Appelé à la cure de Ploaré.
(2) Appelé à la cure de Landudec.
(3) Nommé directeur du Séminaire.

1793, 22 septembre 1796, l'abbé Le Bour.

Régents de Seconde.

19 août 1762, 19 mai 1768, l'abbé *Yves Lansot* (1) ;

19 mai 1768, 8 mars 1772, l'abbé Jacob ;

8 mars 1772, 7 octobre 1773, l'abbé Le Coz (Claude) ;

7 octobre 1773, 9 avril 1775, l'abbé *Audren* (futur évêque constitutionnel de Quimper) ;

9 avril 1775, 2 septembre 1776, l'abbé Jean Guillaume ;

2 septembre 1776, 12 avril 1778, l'abbé *Le Falhaire* (2) ;

12 avril 1778, 26 mai 1780, l'abbé Saouzannet ;

26 mai 1780, 1783, l'abbé *Guével*, décédé en fonctions ;

4 septembre 1783, 7 octobre 1792, l'abbé Le Bour ;

7 octobre 1792...., *Jean-François-Marie Nédellec*, clerc tonsuré.

Régents de Troisième.

19 août 1762, 19 mai 1768, l'abbé Philippe Jacob ;

19 mai 1768, 8 mars 1772, l'abbé Le Coz (Claude) ;

8 mars 1772, 7 octobre 1773, l'abbé Audren ;

7 octobre 1773, 9 avril 1775, l'abbé Jean Guillaume ;

9 avril 1775, 22 septembre 1776, l'abbé Le Falhaire ;

22 septembre 1776, 5 novembre 1777, l'abbé Le Coz (x.) ;

5 novembre 1777, 12 avril 1778, l'abbé Saouzannet ;

12 avril 1778, 26 mai 1780, l'abbé Guével ;

26 mai 1780, 3 mars 1783, l'abbé *Savina* (3) ;

(1) Nommé curé de Kerfeunteun.

(2) Nommé curé d'Ergué-Armel.

(3) Nommé curé de Ploëven.

3 mars 1783, 4 septembre 1783, l'abbé Le Bour ;

4 septembre 1783...., l'abbé *Bourbé* ;

....30 avril 1791, l'abbé *Sérandour* (1) ;

30 avril 1791...., l'abbé *Boullain*, ci-devant curé de Ploudalmézeau.

1793, 22 septembre 1796, l'abbé *Mautreff*.

Régents de Quatrième.

19 août 1762, 19 mai 1768, l'abbé Claude Le Coz, âgé de 22 ans.

19 mai 1768, 8 mars 1772, l'abbé Audren ;

8 mars 1772, 7 octobre 1773, l'abbé Jean Guillaume ;

7 octobre 1773, 9 avril 1775, l'abbé Le Falhaire ;

9 avril 1775, 22 septembre 1776, l'abbé Le Coz (x.) ;

22 septembre 1776, 5 novembre 1777, l'abbé Saouzannet ;

5 novembre 1777, 12 avril 1778, l'abbé Guével ;

12 avril 1778, 3 mars 1783, l'abbé Le Bour ;

3 mars 1783, 4 septembre 1783, l'abbé Bourbé, diacre ;

4 septembre 1783...., l'abbé Sérandour ;

....30 avril 1791, l'abbé Poyet ;

30 avril 1791, 5 septembre 1791, l'abbé Feuilla, sous-diacre ;

5 septembre 1791, 11 octobre 1792, l'abbé *Charles Le Borgne* ;

11 octobre 1792...., l'abbé *François Canatt* ;

Régents de Cinquième.

19 août 1762, 19 mai 1768, l'abbé Yves-Marie Audren ;

(1) Nommé directeur du Séminaire.

19 mai 1768, 8 mars 1772, l'abbé Jean Guillaume ;

8 mars 1772, 7 février 1773, l'abbé *Douarain*, accolyte (démissionnaire) ;

7 février 1773, 8 octobre 1773, l'abbé Le Falhaire, de la paroisse de Bothea ;

8 octobre 1773, 9 avril 1775, l'abbé X. Le Coz de Plonévez-Porzay (1) ;

9 avril 1775, 22 septembre 1776, l'abbé Saouzannet, diacre ;

22 septembre 1776, 5 novembre 1777, l'abbé Guével ;

5 novembre 1777, 26 mai 1780, l'abbé Savina ;

26 mai 1780, 3 mars 1783, l'abbé Ollitrault ;

3 mars 1783, 4 septembre 1783, l'abbé Sérandour, diacre ;

4 septembre 1783...., l'abbé Poyet ;

....7 février 1791, l'abbé *Le Gac, destitué pour refus de serment ;*

13 février 1791, 30 avril 1791, l'abbé Claude Feuilla ;

30 avril 1791, 7 octobre 1792, l'abbé *Bochard*, diacre, de Lambézellec ;

7 octobre 1792, 22 septembre 1796, l'abbé *Gourmelin*, clerc tonsuré.

§ III. — REVENUS ET BATIMENTS.

Le collége continua de jouir (2) des revenus dont il avait été doté sous l'administration des Jésuites. Par Lettres

(1) C'est le parent du fameux Claude Le Coz.

(2) En possession des droits féodaux acquis à leurs prédécesseurs, le principal et les professeurs reçurent des aveux en conséquence. Voici le commencement de l'un d'eux, en date du 4 juillet 1781 :

« Aveu et déclaration spécifique des terres, rentes et héritages que Haut et Puissant Messire Jean Georges de Baud, chevalier, seigneur

Patentes, (du 2 février 1763) après leur départ leurs biens furent régis par un Econome sequestre (M. Marchal de Sainzy) qui les afferma à des fermiers et sous-fermiers. Par suite le prieuré de Logamand et ses dépendances échurent à ferme au sieur Hermant, contrôleur général des fermes du Roi, trésorier des invalides de la marine au département de Quimper. Les Lettres Patentes du 25 juin 1767 en transportèrent la gestion aux administrateurs du collége; mais à la condition d'entretenir les baux faits par l'Econome sequestre. Il s'en suivit des procès qui traînèrent en longueur depuis 1767 jusqu'à 1773, par la mauvaise foi du sieur Hermant. Ce fermier avait à différentes reprises fait abattre dans le prieuré 104 (2) arbres portant ensemble 375 pieds de circonférence, et prétendait n'en avoir coupé que 28 pieds pour des réparations urgentes auxquelles il avait été autorisé. Ses dilapidations, qu'il avait cherché à dissimuler par toutes les voies possibles, ne furent découvertes qu'à la suite de plusieurs descentes sur les lieux des gens de la maîtrise particulière des eaux, bois et forêts de Cornouailles, Léon et Tréguier, établie à Carhaix. Ces longues enquêtes entraînèrent des frais énormes. Or, il était

de St Père, de l'ancienne baronnie du Pont, première et seule grande baronnie de Cornouailles, du comté de Rhez, des vicomtés de Coëtmeur et de Koberan, de l'ancienne baronnie de Lescoulouarn, des seigneuries de Trivillit, de Kerdegaze, de Lestimbeach, Kerleanguy, le Langoët, la Maillerie, le Colombier, le Plessis Balizon, Lanvalaye, la Touche, de Baud, et de plusieurs lieux, terres, fiefs et seigneuries, mestre de camp en second du régiment de Piémont, etc. etc........ tient en prochaine seigneurie de ligence, à foy et hommage, droit de chambellenage, chefrentes, lods et ventes, sans nul droit de bail et rachapt, sous messire Le Coz principal, et sous messieurs les professeurs de collége de Quimper, auquel est annexé le prieuré de Locamand... savoir...»

(2) 60 chênes, 33 châtaigniers, 3 noyers, 2 ormeaux, 4 hêtres et 2 frênes.

défendu (3) à tout titulaire de bénéfice, gens de main-morte, communauté, collége et autres personnes jouissant des biens écclésiastiques, d'abattre des arbres d'aucune espèce sur les terres des bénéfices, sans avoir obtenu des Lettres Patentes bien et dûment enrégistrées. Ces lettres ne s'accordaient qu'après un procès-verbal des grands-maîtres ou des maitres-particuliers des eaux et forêts. Quiconque avait violé cette loi pouvait être condamné à une amende extraordinaire et à la restitution du quadruple de la valeur des dégâts causés. En conséquence, dans ses requêtes du 30 septembre et du 2 octobre 1772, l'abbé Bérardier, principal, qui avait poursuivi cette affaire avec beaucoup d'ardeur, réclama la permission d'appeler le sieur Hermant et compagnie pour se voir condamner à payer au collége, et au profit du prieuré, 5,805 livres pour le quadruple de la valeur de 104 arbres ; 1208 livres pour la valeur des 9 chênes, 3 châtaigniers et 12 hêtres émondés pour la première fois, et celle de 7800 livres pour avoir émondé plus de 300 arbres de différentes espèces, avec les dépens, frais de descente, etc. — Ce procès fut suivi de plusieurs autres, où le Principal soutint toujours énergiquement les droits du collége et par conséquent de la communauté de ville.

A peine fut-il parti, l'abbé Claude le Coz qui le remplaçait représenta au Bureau (samedi 17 octobre 1778) que le sieur Font-Rouge, garde-magasin, conformément aux ordres de M. l'Intendant, demandait quelques bâtiments de la retraite et du collége pour y former au nom du roi des magasins de blé et de farines, une boulangerie et un four. Cela exigeait, disait-il, les plus sérieuses réflexions, et lui-même fit les observations suivantes :

(3) Article IV du titre 24 de l'ordonnance des eaux et forêts.

« Chargé par l'Etat d'inspirer à une très nombreuse jeunesse des sentiments d'obéissance aux volontés de Sa Majesté, et d'amour pour le bien public, nous osons, mes confrères et moi, vous prendre à témoin que nous n'avons jamais manqué à ce devoir sacré, et que notre conduite n'a dans aucun temps démenti notre enseignement. Elle ne la démentira pas encore dans cette circonstance, Messieurs ; nous nous prêterons le plus qu'il sera possible aux arrangements que demande Mgr l'Intendant pour le service du Roi. Mais il est des choses auxquelles l'esprit de notre état ne nous permet pas de donner les mains. Ce sont, Messieurs, les choses qui pourraient préjudicier au bon ordre du collége et à l'éducation des jeunes gens confiés à nos soins. Et nous sommes portés à croire dans ce cas la communication avec le collége qu'exigerait le plan de M. le garde-magasin. Ce n'est pas que nous craignions de communiquer avec M. Font-Rouge qui nous paraît joindre aux talents qu'exige son état toutes les qualités de l'homme vraiment estimable. Mais il est obligé d'employer beaucoup d'ouvriers, beaucoup de soldats dont le voisinage est toujours dangereux pour une école publique qui renferme les plus précieux rejetons des familles et les plus belles espérances de la patrie.

« Vous le savez, Messieurs, jusqu'ici le bon ordre et la décence ont fait l'ornement de notre collége et la base de l'éducation que l'on y donne. C'est sans doute à l'attention d'y faire régner les bonnes mœurs plus encore qu'à celle d'y enseigner des sciences utiles que nous devons *la réputation dont nous jouissons d'avoir le collége le mieux institué de la province*. Je parle, Messieurs, d'aprés le jugement des étrangers, et spécialement d'après celui de M. l'évêque

de St-Malo. Ce prélat, tout occupé du bonheur de son diocèse et voulant y former un nouveau collége, paraît décidé à suivre le plan et la conduite de celui de Quimper, qu'on lui a assuré, dit-il, être *le meilleur de la province*. C'est moi-même qui ai eu l'honneur de lui faire passer à ce sujet les mémoires qu'il désirait. Je ne crains pas de l'avouer, Messieurs, cette précieuse réputation, nous la devons en grande partie à votre vigilance et à votre zêle, nous la devons à votre attention à maintenir nos priviléges, et à écarter tout ce qui pourrait nuire ou à la considération dont les maîtres doivent jouir pour opérer le bien qu'on a droit d'attendre d'eux, ou à l'harmonie et à la décence qui sont l'âme d'une bonne éducation publique.

« Nous ne vous rappelons aujourd'hui, Messieurs, les services que vous avez rendus au collége de cette ville que pour ajouter un nouveau motif à ceux qui vous animent de plus en plus à veiller sur ses intérêts. Vous voudrez donc bien, dans la délibération que vous allez prendre, considérer sous tous ses rapports et dans toutes ses suites la demande du sieur Font-Rouge, et si l'exécution de son projet vous paraît incompatible avec l'heureuse harmonie qui a régné jusqu'ici dans ce collége, vous vous ferez un devoir d'en instruire Mgr l'Intendant. Il est trop ami du bien public pour désapprouver la représentation que vous pourriez lui faire. Notre bon Henri, dit un de ses historiens, regardait la bonne éducation de la jeunesse comme une chose d'où dépend la félicité du Royaume et des peuples. L'imitateur d'Henri IV, Louis XVI, n'a point sans doute sur ce sujet une autre façon de penser. Et les ministres d'un si bon roi peuvent-ils ne pas participer à la bonté de son cœur et à la sagesse de ses vues? C'est donc, Messieurs, avec con-

fiance que nous vous présentons pour objet de votre délibération la demande du sieur Font-Rouge, persuadés que vous ne balancerez pas à la rejeter, si vous découvrez qu'elle soit absolument contraire aux vues de ce collége, ou que vous en refuserez les parties qui vous paraîtraient choquer le plan d'une éducation publique sage et chrétienne. »

On mit l'affaire aux voix et le Bureau consentit à l'établissement de Font-Rouge, parceque cela augmentait les revenus du collége, (1) et qu'il s'agissait de se prêter aux vues sages du gouvernement ; que d'aillenrs quand le service de S. M. était en jeu, on devait renoncer aux franchises et aux libertés, etc... (2) Il est vrai qu'on avait à se louer de la munificence du Roi ; les Lettres Patentes du 25 juin 1767 accordaient au collége, pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources, 2000 livres annuelles à prendre sur les impôts et billots de la province de Bretagne. Cette somme était en plus de 2600 livres sur les octrois de la ville.

Tous ces immeubles et ces rentes disparurent à la révolution. Le 24 aout 1791 les impôts et billots de Bretagne et les octrois de la vile furent supprimés, mais le receveur du district de Quimper fut autorisé à fournir la valeur de ses deux sommes, pour suppléer au déficit.

La loi du 8 mars 1793 mit en vente les biens formant la dotation des colléges. Toutefois l'article V exceptait les bâtiments servant à l'usage de l'enseignement, au logement

(1) Le prix de la location était d'abord de 1000 livres et fut porté à 1500.

(2) Ces bâtiments servirent à partir du 24 aout 1792 pour les écoles primaires faites par le sieur Le Coz, vicaire de la cathédrale ; précédemment occupés par la Retraite, ils le sont aujourd'hui par les *Likess* qui vont les quitter pour se rendre dans leur nouvel établissement. Alors on les rendra au collége, comme nous l'espérons.

des professeurs et les jardins y attenant. Les administrateurs durent rendre compte de leur gestion (1) et leur traitement ainsi que celui des professeurs fut payé sur les fonds de l'Etat. Malgré les restrictions de l'article V, l'inspecteur des domaines nationaux prétendit (30 aout 1793) que le collége ne pouvait être regardé comme une propriété de la commune, mais bien comme un domaine national. Il demanda à ce sujet une décision formelle aux administrateurs du district, et il observa qu'il était d'autant plus urgent de se prononcer sur ce sujet, que l'édifice demandait des réparations qu'on ne pouvait diférer sans courir risque de voir bientôt s'écrouler la partie où se trouvait le club, (l'Eglise) (2) et aussi de perdre le dépôt des livres de tout le département. — Le conseil fit faire des recherches dans ses archives sur les titres de la commune ; il s'en trouva un grand nombre qui semblaient ne pouvoir laisser de doute, et le citoyen Lahubaudière, qui avait offert ses services, fut chargé d'en faire le résumé. Le collége resta à la ville, comme en 1764, et pourtant, dans une pétition du 11 Floréal an III, (30 avril 1795) faite par le Principal relativement aux réparations, le collége est appelé ***Propriété nationale***, et le 4 Brumaire an IV (26 octobre 1795), dans une pièce analogue, on lui donne le nom de ***collége national du Finistère***.

(1) *Voir Pièces Justificatives* N° 21.

(2) On respecta les armoiries de la voûte de l'Eglise *parcequ'on n'aurait pu les enlever qu'à grands frais* (arrêté du 26 septembre 1793) et elles sont restées, bien que le *comité de salut public* dans une circulaire du 6 messidor an II (24 juin 794) dit : « Il faut que tous « les signes de la féodalité soient enlevés *de manière qu'il ne pa- « raisse pas seulement qu'ils aient jamais existé* ; il faut que l'em- « preinte et la nuance de la pierre n'en puissent rappeler la mé- moire... »

C'était dans l'église qu'avaient lieu les réunions des habitants de Quimper, et à celles de la congrégation, qu'on y trouve encore au 4 août 1792 (1), succédèrent les assemblées tumultueuses du club où se passèrent des scènes étranges et quelquefois terribles, dont M. du Châtellier a fait un récit intéressant dans son *Histoire de la révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne, III, page* 117 *et IV, page* 13. L'état de délabrement du bâtiment obligea de les transférer dans la salle de sainte Catherine, aujourd'hui *salle du lycée*. Ce dernier emplacement était trop étroit, et elles furent renvoyées au bout de quelques temps à la *ci-devant cathédrale*, par arrêté du 28 fructidor an VII (14 septembre 1798) (2), jusqu'à ce que les réparations qu'on ferait à l'église du collége permissent des les y réinstaller définitivement.

---

(1) On trouve à cette date une lettre du sieur Guillaume, principal, qui réclame, au nom du trésorier de la congrégation des bourgeois de Quimper, quelques vases sacrés nécessaires pour les offices religieux. *(Archives départementales du Finistère, district de Quimper)*.

(2) *Voir, pièces justificatives, n°* 22.

Chapitre III.

ECOLE CENTRALE, ECOLE SECONDAIRE, ECOLE SECONDAIRE COMMUNALE.

---

§ I[er]. — ÉCOLE CENTRALE, 22 OCTOBRE 1796 A 1[er] AVRIL 1803.

La convention par la loi du 7 nivose, an III, (25 février 1795) avait décrété que dans tous les chefs-lieux de départements il y aurait une *école centrale* pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts. On prétendait y donner une instruction vraiment encyclopédique ; mais elle péchait par la base. L'organisation de celle de Quimper se fit assez lentement. Les premières nominations de professeurs n'eurent lieu que le 9 fructidor an IV (26 août 1796), et le 16 du même mois les citoyens Rochon (1) et Cormier étaient préposés pour recueillir, dans les dépôts du Finistère, les instruments de physique, d'astronomie, d'histoire naturelle, pour la formation des cabinets de physique et d'histoire naturelle et du laboratoire de chimie. La bibliothèque était déjà toute formée (2) ; elle se com-

(1) M. Rochon, ci-devant l'abbé Rochon, directeur de l'observatoire de Brest, est devenu plus tard membre de l'académie des sciences, où ses découvertes et ses inventions importantes pour l'astronomie lui assignaient une place distinguée, M. Cormier, de Quimper, était ingénieur des ponts-et-chaussées.

(2) « On a placé vos livres dans l'ancienne congrégation des « jésuites, bâtiment long, étroit, qui n'en contient pas la moitié. » *Cambry, catalogue des objets échappés au vandalisme.*

posait des livres enlevés aux différents établissements du département. On devait aussi avoir un jardin botanique, mais il ne fut jamais bien organisé, faute de fonds. Le traitement des professeurs était de 2,000 francs qui leur étaient payés moitié en valeur métallique, soit 1,000 francs, et moitié en valeur fixe, soit 103 francs. Ils ne touchaient donc en réalité que 1,103 francs. Le bibliothécaire (1) avait 600 francs et le jardinier botaniste (2) 1,000 francs, payables de la même manière.

D'après la loi du 3 brumaire, an IV (25 octobre 1795), l'enseignement fut divisé en trois sections. La première renfermait les langues anciennes, le dessin et l'histoire naturelle ; on devait y ajouter plus tard les langues vivantes. Dans la seconde étaient les mathématiques, la physique et la chimie. Dans la troisième, les belles lettres, l'histoire, la gammmaire générale et la législation.

Les différents professeurs furent :

Dessin :

Valentin (3) (nomination du 9 fructidor an IV).

Langues anciennes :

Le Coz (nomination du 12 fructidor an VIII).
Mautreff (nomination du 23 messidor an VIII).

Histoire naturelle :

Dubosq (nomination du 12 fructidor an IV).

Mathématiques :

Lancelin (nomination du 9 fructidor an IV).

(1) Le sieur Huraut.

(2) Le sieur Lanveur.

(3) Artiste estimé. Voir la *Biographie bretonne*, et le *voyage de Cambry dans le Finistère, page* 148.

Le Monze (nomination du 16 fructidor an IV).

François-Auguste Ledéan (4 messidor an IX).

Physique et chimie :

Derrien (nomination du 6 ventôse an VI).

Jean-Bernard-Marie-Nicolas Dessaux (19 messidor an IX).

Histoire et belles-lettres :

Cambry (nomination du 9 fructidor an IV).

Daillault Latouche (25 nivôse an VI).

Desjardins (histoire) (23 messidor an VIII).

Henriquez (belles-lettres) *idem.*

Grammaire générale :

Ollitrault (nomination du 12 fructidor an IV).

Législation :

Ronjoux (1) (proposé le 12 fructidor an IV).

Braillard (23 messidor an VIII).

Yves Duval (nommé le 14 thermidor an IX).

Afin d'engager les élèves à suivre les cours, on les dispensa du service de la garde nationale (23 thermidor an VIII) (11 août 1800).

Enfin, pour qu'il y eût une certaine unité d'action, on arrêta, le 14 pluviôse an VI (2 février 1798), un réglement dont voici quelques articles :

Art. 1er. Les professeurs assemblés constituent le conseil de l'école et nomment entre eux une commission de trois membres chargés de l'exécution du réglement.

(1) Il était accusateur public ; mis en demeure d'opter ou pour sa chaire, qui demandait deux séances par décade, ou pour ses fonctions d'accusateur, il préféra ces dernières.

Art. 3. Les jours et heures des différents cours seront réglés comme suit :

1re Section.

Langues anciennes,	depuis 8 heures 1/2	jusqu'à	10 heures.
Dessin,	10 heures	à	midi.
Histoire naturelle,	3 heures 1/2	à	5 heures.

Les leçons se donnent tous les jours excepté les quintidis et les décadis.

2e Section.

Mathématiques,	depuis 8 heures 1/2	jusqu'a	10 heures.
Physique et Chimie,	2 heures	à	3 heures 1/2.

Les leçons de mathématiques se donnent tous les jours exceptés les quintidis et les décadis ; les leçons de Physique, tous les jours impairs.

3e Section.

Belles Lettres,	depuis 8 heures 1/2	jusqu'a	10 heures.
Grammaire générale,	de 2 heures	à	3 heures 1/2.

Les leçons du Nonidi seront une récapitulation de toutes celles de la décade.

Art. 5. Les professeurs dans leurs leçons présenteront pour modèles aux élèves les beaux traits de morale républicaine. Ceux qui paraitraient s'écarter de ces principes y seront rappelés par les professeurs qui, en cas de récidive, feront passer leurs noms à l'administration centrale.

Art. 8. Les membres de la commission remplissent à leur tour, pendant une décade, les fonctions d'Inspecteur.

Art. 9. Les élèves viennent en classe avec la cocarde, sans canne ni bâton, hors le cas d'infirmité.

Art. 16. Les jours de fêtes nationales, les élèves sont convoqués au son de la cloche, on en fait l'appel nominal

et ils entourent leurs professeurs pour se rendre au lieu de la fête.

Art. 17. La distribution des prix se fera le 1er Vendémiaire de chaque année. L'école sera fermée pendant ce mois et le suivant, elle s'ouvre le 1er frimaire.

Art. 18. La bibliothèque est ouverte tous les jours impairs de la décade, depuis 9 heures dn matin jusqu'à midi, et de 2 heures à 4 heures du soir.

. . . .

Pour compléter ces dispositions, en 1801, les citoyens Dubosq, Ollitranlt et Le Déan établirent un pensionnat où des *Instituteurs* furent chargés des élèves qui n'étaient pas en état de suivre les cours. Ils introduisirent encore l'enseignement de l'anglais et des opérations de banque, innovations qui furent accueillies avec faveur. Enfin ils restreignirent les vacances à un mois : *Fructidor*.

Nous avons retrouvé le procès verbal d'une distribution de prix qui eut lieu le 11 Germinal an VI (31 mars 1798). L'administration municipale avait voulu donner à la fête de la jeunesse tout l'éclat possible. Aussi dans sa délibération du 8 elle avait arrêté : 1° que la veille à 7 heures du soir, et le jour à 6 heures du matin, le son de toutes les cloches annoncerait la solennité. A 9 heures du matin, elles sonneraient encore pour prévenir les citoyens de la réunion qui aurait lieu sur le champ de Mars.

2° Le cortége pour la cérémonie, composé de tous les corps constitués, des principaux agents du gouvernement, des instituteurs publics et de leurs élèves, serait escorté par des piquets de troupes de la garnison et de la garde nationale sédentaire. Il se rendrait à dix heures à l'autel de la patrie. Des places distinguées y seraient réservées aux *dé-*

fenseurs de la patrie inutiles dans les combats, et à douze pères et à autant de mères de familles respectables par leur âge et leurs vertus publiques et privées.

3° Des hymnes et des airs civiques seraient, à l'arrivée, chantés et éxécutés par des amateurs, et les citoyens Huraut et le Gall prononceraient des discours qu'ils avaient été invités à composer pour la fête.

4° On recevrait alors les inscriptions civiques des jeunes citoyens âgés de 21 ans ; ceux qui en auraient seize s'inscriraient au rôle de la garde nationale. Il serait auparavant annoncé que ceux qui seraient dans le cas de se faire inscrire et ne se présenteraient pas n'auraient droit par la suite à aucun certificat de l'administration pour attester leur conduite politique et républicaine,

5° La cérémonie serait terminée par une distribution de prix aux élèves de l'école centrale qui se seraient le plus distingués par leur exactitude et leur progrès. Les élèves couronnés seraient ensuite promenés en triomphe dans la commune, au bruit des fanfares.

6° Dans l'après-midi on tirerait à la cible ; il y aurait des courses à pied.

Ce programme fut exactement suivi, sauf que le mauvais temps ne permit pas de célébrer la fête à l'autel de la patrie, élevé sur l'un des côtés de la place devant la maison commune ; on se rendit alors *dans un édifice national très vaste, disposé à cette occasion* : sans doute à St-Corentin.

Le soir, la journée fut terminée par un bal donné dans les salles du département aux élèves des différentes écoles, qu'on avait chargés d'inviter eux-mêmes de jeunes citoyens de leur âge.

Cette école tomba, très probablement comme les autres

dans toute la France, par suite des vices inhérents à son organisation. Un décret du 11 Germinal an XI (1er avril 1803) érigea à la place une *école secondaire.*

§ 2. — ÉCOLE SECONDAIRE 1er AVRIL 1803 A OCTOBRE 1807 — LE COLLÉGE FERMÉ D'OCTOBRE 1807 A OCTOBRE 1808 — ÉCOLE SECONDAIRE-COMMUNALE 7 NOVEMBRE 1808 A 3 AVRIL 1811.

Dès le 17 nivôse an XI (7 janvier 1803), une assemblée extraordinaire de la commune avait été convoquée, et *le citoyen Vinoc* avait fait un long et magnifique discours *sur l'importance des études et sur leurs heureux résultats,* avec un plan pour la réorganisation de l'École. Les articles, après quelques modifications, en furent adoptés à la séance du 21 pluviôse suivant (10 février). On y peut remarquer les paragraphes suivants :

Art. 1er.—Une école secondaire communale sera établie dans l'ancien collége de Quimper ; et attendu que par le relevé ci-joint des titres, contrats et délibérations, arrêts du Parlement et du conseil d'Etat, Lettres Patentes qui se trouvent déposées aux archives de la Préfecture, la propriété de la ville sur ce local est incontestablement démontrée, le gouvernement... sera prié d'autoriser et de confirmer la concession qu'on en a fait à l'école secondaire.

Art. 2. — Le maire aura la surveillance générale de cette école, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet.

Le retour aux idées religieuses était marqué par le passage suivant : « L'étude de la morale et de la Religion ne « sera pas l'objet d'un cours particulier mais de tous les « instants ; l'étude du catéchisme, la pratique de la reli-

« gion catholique auront leurs moments et leurs jours déjà « consacrés par l'opinon et les lois. » (1)

L'École fut établie. La direction en fut confiée à un triumvirat composé de MM. *Dubosq*, professeur d'histoire naturelle ; *Ollitrault*, professeur de grammaire générale, et *Le Déan*, professeur de mathématiques à l'École centrale. (2) Ils s'adjoignirent pour la littérature MM. *Guardon* et *Viviers*, et pour le dessin *Valentin*, plus tard M. *Perrin ;* mais les bases de cet enseignement étaient trop étroites, et les résultats n'en devaient pas être satisfaisants. (3) Le 26 mai 1806, M. Vinoc, alors maire, revint à la charge. Il voulait avoir une école secondaire communale dont les cours seraient autant que possible conformes à ceux des Lycées. Comme l'agriculture était moins avancée dans ce département que dans le reste de la France, il demandait qu'il y eût un cours spécial d'agriculture suivi par les élèves les plus avancés et spécialement par ceux qui se destinaient à l'état ecclésiastique, pour propager dans les campagnes les connaissances utiles qu'ils auraient acquises. — Ses intentions libérales eurent de la peine à être réalisées et pourtant la commune s'imposait des sacrifices. Elle vota 19000

(1) Le prospectus de 1801 portait : « La tolérance religieuse étant « établie par les lois de la République, on recevra les élèves sans « égards à la religion qu'ils professent, et on ne les gênera en aucune « manière dans l'exercice de leurs cultes. » — Le progrès fait dans les idées en deux ans est digne de remarque.

(2) Le nombre des élèves n'exigeant pas pour cette école tous les bâtiments du collége, la partie du nord de l'aile occidentale et le 1er étage de la partie du sud furent cédés à Mgr l'Évêque pour y placer son séminaire. Cela ne fut rendu qu'en 1832, et donné le 12 aout 1837 aux *Likess.*

(3) En 1806, il y avait 45 pensionnaires, 38 demi pensionnaires et 126 externes : total 209 élèves.

livres, le 24 aout 1807 (1), pour la réparation des charpentes et de la couverture de l'église.

L'année scolaire 1807-1808 vit même s'accomplir un fait bien bizarre : *à la rentrée des classes pas un élève ne se présenta :* Les maitres se retirèrent, et le collége, qui n'avait jamais vu ses cours complètement interrompus, fut fermé pendant un an. Les causes de cet événement ne sont pas bien connues. En tous cas ce n'était par la faute des directeurs ni des professeurs, et l'empereur, par décret du 17 octobre 1807, avait érigé l'Ecole en Ecole-communale secondaire.

L'année tout entière se passa en tiraillements : la ville éprouvait le besoin de réorganiser son collége ; monseigneur de Crouseilhes intervint lui-même près du grand-maitre de l'Université. L'école dut-être réouverte le 7 novembre 1808 et les nominations furent faites le 2, cinq jours seulement d'avance. Il y eut conjointement deux directeurs : MM. *Ollitrault* et *Gastinel*. Les professeurs furent MM. *Le Bars*, *Le Gros*, *Poyet*, *Le Dour*, *Le Floc'h*, *Goardon*, *Guyot*, *Longrye*. La plupart étaient d'anciens professeurs du collége. En 1809, l'école comptait 79 élèves. Elle était bien déchue de son ancienne splendeur. Il n'y avait pas de pensionnat ; les élèves des campagnes étaient logés à bas prix chez les pauvres habitants de la ville. Cette institution n'était d'ailleurs que provisoire, et cependant, pendant sa courte existence, il y eut des dissensions très vives provoquées par le caractère irascible et intraitable du professeur de quatrième, M. Le Floc'h,

(1) Un décret impérial du 11 mai 1807 établit comme annexe de la cure de Quimper l'Eglise de l'ancien collége, sur la demande de Mgr l'Evêque. Ce décret est encore en vigueur aujourd'hui.

qui ne voulait reconnaitre en rien l'autorité des directeurs, et entendait être maitre dans sa classe, comme si elle eût formé un tout à part. On ne put lui faire entendre raison ; il fut destitué (21 juillet 1810). Sa conduite dans toute cette affaire n'avait certes pas été académique, et le préfet d'alors, M. Bouvier-Dumolard, dit en plein bureau d'administration, qu'après un entretien particulier, qu'il avait eu avec lui dans son cabinet, « il avait été obligé de le « faire sortir, de peur que la passion de l'homme ne vint « remplacer l'impassibilité du magistrat. »

Malgré ces désordres, l'école subsista jusqu'à l'établissement du collége. On s'en occupait d'ailleurs activement ; un arrêté du Préfet (20 juin 1809) (1) remettait les bâtiments à l'Université, et la ville abandonnait même la propriété de la bibliothèque de l'ancienne école centrale (31 août 1809) (2). Enfin le 5 juin 18[illegible] *M. de Calonne fut nommé principal du collége.* D'après l'organisation projetée, les professeurs devaient être M. *Le Coz*, curé de Carhaix ; *Le Bars*, avocat ; *Tilly*, ancien professeur de mathématiques ; *Le Berre*, chef de bureau à la préfecture et *Goardon*.

Les membres du bureau d'administration furent nommés par M. Germé, recteur de l'académie de Rennes ; le 25 octobre 1810 (3), ils furent installés solennellement dans une des salles de la bibliothèque par M. Bouvier-Dumo-

(1) *Voir, pièces justificatives*, nº 23.

(2) Elle se composait de plus de 20,000 volumes et est devenue le noyau de la bibliothèque publique de Quimper.

(3) Ce furent MM. Kerillis Calloch, maire ; de Lécluse, membre du corps législatif ; Flamant, magistrat de sureté ; de Blois, ancien officier de marine ; Dubosq, docteur en médecine et Dumoulin, curé de Saint-Corentin.

lart, auditeur au conseil d'Etat et préfet du Finistère, avec le concours des fonctionnaires civils et militaires. C'était une fête pour toute la ville (1). Pourtant le collége ne fut réellement organisé que l'année suivante : M. de *Calonne* ne prit pas possession et les professeurs désignés ne se rendirent pas tous à leur poste.

---

(1) Le Préfet prononça un long discours dans lequel il blâmait la manière dont étaient faits jadis les cours de philosophie : « Des « deux années employées au cours si improprement appelé de phi- « losophie, l'une était perdue dans les raisonnements inintelligibles « de la plus obscure métaphysique, la seconde était consacrée aux « leçons de mathématiques élémentaires qui restaient sans fruit à « cause de leur insuffisance et du défaut de suite. »

Chapitre IV.

COLLÉGE DE 1811 A 1863.

---

§ Ier. — DE 1811 A 1830.

En 1811, le 3 avril, eut lieu l'installation du premier principal, M. *Gouby*. Dès ce jour l'administration caressa l'idée d'avoir plus tard un Lycée impérial, ou un collége royal, suivant les gouvernements. On fit même à différentes (1) reprises des démarches très actives à ce sujet, mais elles ont toujours été infructueuses ; pourtant la cause que l'on soutenait était bonne en elle-même, et elle fut souvent plaidée avec éloquence. En 1840, pour ne citer que ce fait, M. L. de Carné, aujourd'hui membre de l'académie française, disait : (22 août) « ... L'allemagne s'est « gardée d'établir ses institutions savantes au sein des « résidences princières, et dans le tumulte des villes de « guerre et de commerce. Elle les a sagement placées, et « l'Angleterre a fait comme elle, loin de ce bruit quoti- « dien qui détourne la jeunesse de l'austérité inséparable « d'une vie d'étude. Or, par la nature même de son aspect « comme de ses mœurs, peu de villes présentent, on peut « le dire, autant que celle de Quimper, cette physionomie « sérieuse et tranquille si propre à un établissement uni- « versitaire.

(1) 1810, 1811, 1812, 1819, 1829, 1840.

« Cet établissement pourrait-il se comprendre à Brest, « entre un port ouvert à tant de vaisseaux et des glacis « occupés par une garnison nombreuse ? Sera-ce entre le « bruit des tambours et celui des armements, sera-ce à la « porte d'un bagne, où plus de 3,000 forçats traînent « leur chaîne, que s'élèvera ce sanctuaire de la jeunesse « que la religion et l'étude sont seules appelées à visi-« ter...? » — Et cependant Brest a obtenu un Lycée (il est vrai qu'il n'y a plus de bagne) et Quimper n'a encore qu'un collége communal.

On voulut y établir le régime de l'Université impériale dans toute la rigueur des réglements inexécutés de 1808, et ce ne fut qu'avec peine que M. Gouby obtint que sa famille serait logée au collége. Après lui, tous les principaux furent des prêtres, ainsi que beaucoup des professeurs, jusqu'en 1830, et les classes eurent un nombre considérable (1) d'élèves du petit séminaire, jusqu'au jour de la fondation du petit séminaire de Pont-Croix (1828), ce qui en enleva en quelques semaines 120 sur 360. — On y avait conservé l'habitude des représentations dramatiques (2) à la fin de l'année et aussi celle des exercices publics. Les études y étaient assez fortes, mais on eut bien de la peine à y établir les cours de grec.

Nous aurions bien à dire sur cette période, et les documents abondent, mais un sentiment de haute convenance nous interdit de parler de personnes dont la plupart vivent encore aujourd'hui et habitent le pays. Aussi suivrons nous rigoureusement, pour les années dont il nous reste à parler,

(1) Le nombre total des élèves était, en 1813, 247 ; en 1815, 283 ; en 1828, 360.

(2) Celle de 1820 avait pour sujet *la chasse d'Henri IV*.

l'esprit de ces vers d'Horace que nous avons pris comme seconde épigraphe :

.... Jam nunc dicat, jam nunc debentia dici ;
Pleraque differat, et præsens in tempus omittat.

Nous nous contenterons désormais d'une sèche nomenclature.

Principaux.

M. Gouby (3 avril 1811 à septembre 1817).

M. l'abbé Poulzot (26 septembre 1817, 17 octobre 1819).

M. l'abbé Le Coz (1) (17 octobre 1819, août 1820).

M. l'abbé Carn (5 août 1820, mort 9 décembre 1820).

M. l'abbé Le Bris (11 décembre 1820, 14 novembre 1827).

M. l'abbé Roudaut (14 novembre 1827, 17 octobre 1830).

Régents de physique et de mathématiques.

MM. Le Gros, Tilly, Coutance, Ferrier, Trouëssard.

Régents de philosophie.

MM. Ollitrault, Le Coz, Carn, Le Naour.

Régents de rhétorique.

MM. Gouby, Poulzot, Le Bris, Roudaut, Lastenet, Adde.

Régents de seconde.

MM. Hazard, licencié-ès-lettres, Le Bris, Lastenet, Kervennic.

(1) Neveu de l'archevêque de Besançon, ancien professeur à l'école centrale et à l'ancien collége ; auteur d'une grammaire latine.

Régents de Troisième.

MM. Ollitrault, Julou, Abgrall, Le Bris, Coutance, Kervennic, Esprit-Mouton, Guizouarn.

Régents de quatrième.

MM. Le Berre, Dornic, Guizouarn, Kervennic, Hamard.

Régents de cinquième.

MM. Goardon, Le Borgne, Jartel, Lucas, Guéguen.

Régents de sixième.

MM. Guyot, Abgrall, Riou-Kerangall, Le Borgne, Guéguen.

Régents de septième.

MM. Longraye, Daniel, Le Bihan.

§ II. — DE 1830 A 1863.

En 1830, les événements politiques eurent leur retentissement dans les classes, et pendant quelques semaines il y eut des troubles regrettables (1); heureusement ils n'eurent pas de suite et les études reprirent leurs cours naturel. Depuis lors, l'administration a été laïque, sauf pendant quelques années.

Le collége a eu bien des luttes à soutenir, et toujours il en est sorti vainqueur. Après bien des vicissitudes, après bien des angoisses, dont on peut suivre le cours dans les registres des délibérations de l'Hôtel de ville, mais dans le détail desquelles nous ne pouvons pas entrer, il est mainte-

(1) Un autre fait bien fâcheux fut l'établissement d'une caserne en 1832 dans les bâtiments qu'on venait de faire rendre à monseigneur l'évêque. Il en résulta des désordres assez graves, mais cela ne dura que quelques mois, et les soldats du 52e furent casernés ailleurs au commencement de 1833.

nant plus florissant que jamais. Les succès des élèves dans les examens et dans les concours sont là pour attester que l'enseignement y est à la hauteur de celui des meilleurs établissements universitaires. Il est fréquenté aujourd'hui par 256 élèves dont 80 internes. Et cependant le département est rempli de colléges, à Lesneven, à Saint-Pol, à Morlaix, à Landerneau; Brest à un lycée, et le collége de Lorient est décrété lycée. La concurrence est donc grande, d'autant plus qu'il y faut ajouter celle des colléges ecclésiastiques des environs, concurrence certainément sérieuse.

La liste du personnel n'a rien de bien important pour l'histoire, d'ailleurs on la trouvera facilement dans les bureaux de M. le Recteur de l'Académie de Rennes (1). Nous ne citerons que les Principaux qui ont administré jusqu'à présent. Ce sont :

MM.

{ Golias, 17 octobre 1830, — 1er novembre 1830 (2) ;
{ Roudaut, id. id.

Roudaut, 1er novembre 1830, — 5 décembre 1830;
Golias, 8 décembre 1830, — 26 août 1833;
P.-P.-C. Duval, 26 août 1833, — 1er octobre 1840;

(1) Mentionnons toutefois les noms des professeurs qui se sont fait recevoir agrégés. Ce sont MM. Trouëssard (O. I.), professeur de physique à la Faculté de Poitiers : Le Gall, (O. I.) proviseur du lycée de Napoléonville; Le Franc (O. I.), professeur de philosophie à la Faculté de Bordeaux ; Penner, professeur de philosophie au lycée de Toulouse; Dubourg, agrégé de grammaire et des lettres ; Blain, professeur agrégé d'histoire au lycée de Brest; Gillet, professeur agrégé de grammaire au lycée de Rouen.

(2) Cette nomination n'eut pas d'effet et fut rapportée avant d'avoir été notifiée. M. Roudaut ayant satisfait aux instructions qui lui avaient été transmises. Mais elle avait été insérée (non officiellement) dans la *Gazette des Ecoles*, et avait été cause de désordres. M. Roudaut, qui n'avait pas cessé de diriger le collége, donna sa démission le 5 décembre 1830. « Son agonie, disait-il, n'avait été que trop longue. »

L'abbé Tollemer, 1er octobre 1840, — 21 juin 1844 ;
Piche, 21 juin 1844, — 1er octobre 1846 ;
Fougeray (O. I.), 1er octobre 1846, — ....octobre 1856;
Ayrault (O. A.), en fonctions depuis la rentrée d'octobre 1856.

Quimper est actuellement la résidence de l'Inspecteur d'Académie pour le Finistère, M. de Châteauneuf (O. I.).

Quant au collége, il est composé comme il suit (1) :

MM. Ayrault (O. A.), principal ;
L'abbé Besnier, aumônier ;
Fierville, régent de philosophie ;
Martin, id. de rhétorique ;
Beaufils, id. de physique ;
Izenic, id. de mathématiques, 1re chaire.
Derennes (O. I.) (2), id. de seconde ;
Mallen (O. A.), id. de troisième ;
Mével, id. de mathématiques, 2e chaire ;
Simier (O. A.), id. de quatrième ;
Meslier, id. de cinquième ;
Villain, id. de sixième ;
Boucher, id. de septième ;
Le Bouhellec, id. de huitième ;
Chevallier, maître d'anglais ;
Goy, professeur de dessin ;
Even, Grenot, Salzar, Normand } maîtres aux cours professionnels.

(1) *Voir, pièces justificatives*, no 24, une liste, aussi complète qu'il nous a été possible de la faire, des anciens élèves qui se sont distingués et qui ont occupé et occupent encore une haute position sociale.

(2) M. Derennes est régent de seconde au collége depuis le 16 octobre 1830. Il est aussi bibliothécaire de la ville depuis 1852.

Les membres du bureau d'administration sont :

MM. Le baron Richard (O. ✱ O. I.), préfet ;
Porquier (✱ O. A.), maire ;
Guyot (✱), avoué, membre du conseil général ;
Derôme, procureur impérial ;
Nouët, juge de paix.

Ici s'arrête l'histoire de ce collége, le plus ancien de toute la Bretagne, après le lycée impérial de Rennes. Les membres de l'ancienne communauté de ville méritent de justes éloges pour avoir compris, avant tant d'autres, l'importance et les bienfaits de l'instruction secondaire classique. Les membres du conseil municipal actuel sont dignes de leurs devanciers par l'intérêt qu'ils portent à leur collége plus de deux fois centenaire. Depuis que l'Université en a pris la direction, elle n'a eu qu'à continuer et à perfectionner ce qui avait été déjà si bien commencé, et certes elle a rempli et remplit toujours noblement sa tâche. Nous pouvons donc dire que si le passé est beau, le présent n'est pas moins prospère ; quant à l'avenir, le passé et le présent nous en répondent.

FIN.

HISTOIRE DU COLLÉGE DE QUIMPER.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1. — (Page 6.)

Vendicio census pro anniversario Guillermi magistri et ejus uxoris.

Noverint universi quod coram nobis officiali curie corisopitensis in iure propter hoc personaliter constituti, Guillermus filius magistri Guidomari rectoris condam scolarum grammaticalium de Kemper-Corentino et Margareta filia Francisci Pergamenarii eius uxor cum ipsius Guillermi mariti sui auctoritate sibi præstita coram nobis si et in quantum ea indiget dederunt et concesserunt et adhuc dant et concédunt in puram et perpetuam hereditatem perpetuo possidendam pariter et habendam venerabili capitulo ecclesie corisopitensis et aliis ministris dicte ecclesie corisopitensis viginti solidos monete currentis annui juris seu census pro anniversario ipsorum coniugum semel in anno annis singulis in futurum solvendos per manum ipsorum coniugum seu eorum alterius qui magis vixerit eisdem capitulo et ministris vita ipsorum coniugum et cuius libet eorumdem comite nec non et post mortem ipsorum coniugum et eorum cuius libet solvendos levandos et percipiendos desuper domo ipsorum coniugum sita apud vicum Guenniou in civitate Corisopitensi inter quamdam plateam domus condam magistri Guillermi Crocznall in dicto vico ex una parte et quamdam plateam condam Petri de Keraher in dicto vico ex alia quam domum una cum suis pertinenciis universis dicti coniuges et eorum quilibet in solidum ut prefertur cum dictis capitulo et ministris obligant et onerant quoad dictos viginti solidos solvendos eisdem a dictis coniugibus in futurum pro anniversario eorumdem ut præfertur prout dicti coniuges iu jure coram nobis sunt confessi renunciantes dicti coniuges in hoc facto excepcione

doli mali fraudis lesionis dictorum viginti solidorum annui juris seu census ad usum predictum dicti anniversarii eisdem capitulo et ministris non premissorum non gratatorum ab eisdem coniugibus aliter rei geste confessionni erronee et omnibus aliis excepcionibus et dei cepcionibus juris et facti contra tenorem presencium possent dicmodo quolibet vel apponi nec non et iuri dicenti generalem renunciacionem non valere que omnia tenere perficere et contra in aliquo non venire iuraverunt dicti cōniuges ad sancta dei evangelia tactis sacrosanctis evangeliis ab eisdem. Datum teste sigillo curie corisopitensi una cum sigillo Rioci de Kerzalén clerici ad precem ipsorum coniugum et cuiuslibet eorumdem die mercurii post festum epiphanie Domini anno eiusdem millesimo CCCmo quadragesimo octavo.

(*La copie de ce manuscrit est à la bibliothèque de Quimper.*)

N° 2. — (Page 11.)

Le mardy vingt noufviesme de Mars mil six cents onze, en la salle du palays episcopal de Cornouailles, en la ville de Kempercorentin, où estoient presents : Reverend pere en Dieu M. Charles du Liscouet evesque de Cornouilles, escuyer Jacques Laurens sieur de la Mothe, senechal de Cornouailles et premier magistrat au siege presidial de Kempercorentin et plusieurs autres personnes cy apres tant de l'eglise, de la noblesse, de la justice que bourgeois et habitants en la dite ville de Kemper Corentin, assembles a son de campagne a la maniere accoutumee a la requeste d'honorable homme Gabriel Cran, procureur syndic en la dite ville, pour deliberer sur la propositon d'establir en ceste ville, soubs le bon plaisir de sa Majeste, un college des peres jesuites pour l'instruction et enseignement de la jeunesse, taut de la dite ville que d'ailleurs :

Le seigneur evesque de Cornouailles, Monsieur l'archidiacre et monsieur le chantre deputtes de Messieurs du Chapitre;

Monsieur Pleiben, de la noblesse ;

Me Nicolas de Ploueuc, seigneur de Kerarö ; Me Jehan Jogado, chevalier, sieur du Kerhollain ; Me Jean Trousseaux, chevalier, sieur de la Gabeliere ; Me Jacques du Guengat, seigneur de Lenguot ; noble homme Nicolas de Lesanchon, sieur du Rubien, *de la justice.*

Noble Me Thomas Lhonore, sieur de Keradennec ; Noble Me Guenchanel, sieur de la Viardaye, aussi conseiller ;

Noble Me Pierre Kerguelen, sieur de Keranros, avocat et substitut du procureur du roy;

Me Yves Furic du Treventel, avocat; Me Charles Gaux, sieur de Lantyon, aussy avocat; Me Augustin Resboch; Les procureurs de ville, Thomas Guegant, Guillaume Furic l'aisne, Maurice le Stangier; Martin de Chiban; Jean Pontjan; Pierre de Cleuziou; Henri Le Marec; François Lafontaine; Guillaume Bougeant; François Cardosse; François Davenel; Yves le Stang; Jean Lhonore; Me Jean Mauye; Christophle Fer; Pierre Forsan; Henri Cariou; Jacques le Bras; Me Jean Predour; Julian Heugomart; Me Yves Furic; Me Jacques Larcher; Henry du Stangier; Louys Guedon; Renne de la Ray; Renne Pitoys; Riou de la Ray; Gervais Michelle; Jacques le Predour; Tanguy Hamon; Bertrand Michelle; Bertrand Jouan; Alain Tanguy; Pierre Nedelec; Me Maurice Capitaine; Denys du Stang; Jean Capitaine; Guillaume Moreau; Pierre Robert; Louis Thynault; Guillaume du Pierre; Jean Moreau (1); Me Paul Hamon; Me Michelle Derrien; Nicolas Flo; Guillaume Furic, sieur de Tabec; Fromont du Pro; Pierre Crau; François Capitaine; Corentin Kergos; Jacques Furic; Sebastien Bossu; Bonavanture Faou; Jean Toullancoët; Me Jean le Maniou; Mathurin Gouffey; Philippe de la Boixière; Jacques Hamon; Jacques Lavoch; Michel Alain; Michel Tanguy; François Kerguelen; Yves le Flo; Jean Picquet; Martin de Chibanle; Pierre Bourdays; Yves Kerguelen; Henry Sortes; Jean Fortier; Guillaume Picquet; Guillaume Le Corre:

Pour la proposition faite par le dit seigneur evesque pour le dit establissement d'un college des Peres Jesuites en ceste ville, comme chose utile et necessaire pour tout le pays, attendu qu'il n'y a aucun en l'evosche pour l'instruction de la jeunesse, disant que de sa part il y fera ce qui sera en son pouvoir.

Les dits habitants ont agreable la dite proposition et que l'on tache a trouver un moïen des fonds qu'il faut avoir pour l'entretien du dit college, passer a la resolution et avis que l'on pourra aviser par le moïen du Pere Gerard, a present en ceste ville.

Les dits sieurs archidiacre et chantre de Cornouailles declarent avoir charge de tout le chapitre de consentir a l'establissement des dits peres jesuites.... comme aussi les dits sieurs de la noblesse sont de pareil advis et resolution de ce qui dependra d'eux, et partant c'est l'avis commun du general.

A este arreste en la dite assemblee qu'il soit propose au pere Ge–

(1) C'est l'auteur de la *Ligue en Bretagne*.

rard estant a present en ceste ville de demander un colleige a la compagnie des dits peres compose de cinq classes, savoir quatre pour les humanites et une pour la philosophie. Pour passer de ce adviser du fond pour la conservation et l'entretenement du collége.

Signé par extrait CrAN, syndic de la ville.

(*Archives départementales du Finistère*)

N° 3. — (Page 11.)

Nos Carolus du Liscoet, miseratione divina et sanctæ sedis apostolicæ gratia, Corisopitensis episcopus, legimus libellos supplices quos cives nostri Corisopitenses communi consensu et studio obtulerunt, in iisque vidimus piam, laudabilem et plenam ardoris illorum voluntatem ad instituendum in hac nostra urbe Corisopitensi Patrum Societatis Jesu collegium, sed quoniam illi declararunt nullum esse in præsentia fundum ad dotandum hujus modi collegium, præcipue cum nullum inveniatur beneficium simplex in hac nostra diocæsi quod dicto collegio possit annecti, ac simul significarunt venerabilem virum Franciscum Frachot, parrochiæ de Fouesnant rectorem, divini honoris zelo, et utilitatis publicæ studio impulsum, sponte se offerre ad uniendum collegio in perpetuum dictam parrochiam de Fouesnant. Notum testatumque esse volumus in nostræ diocæsis finibus beneficium simplex omnino nullum esse quod possit applicari ad prædictorum patrum societatis Jesu sustinentiam in eadem nostra urbe Corisopitensi, quorum tamen domum sicut maxime agnoscimus, ita et officii pastorali cura, his litteris testatum facimus, non solum utilem, sed etiam omnino necessariam, tum ad institutionem juventutis, tum ad verbi divini prædicationem et populi nobis commissi ædificationem. Quare voluntatem prædicti Francisci Frachot et summe laudamus, et oblatum ab illo beneficium accipimus, unde nulla incommoda in populum nostrum redundare possunt, et magnæ utilitates, ut bene speramus, provenient; sub bene placito tamen Suæ Sanctitatis, cui, quantum in nobis est, humiliter supplicabimus ut ejusdem Frachot resignationem, pro sua in hunc populum charitate, ratam habere velit, et pariter nobis concedere ut alias parrochias et beneficia vacantia in nostra diocæsi, vel nunc, vel in posternm, ad collegium eorumdem patrum societatis Jesu in hac urbe nostra annectamus, donec proventus annui ad eos sustinendos sufficere possit. Datum in nostro maneirio de Lanniron, die tertia mensis octobris,

anno Domini millesimo sexentesimo undecimo, sub sigillo cameræ nostræ.

CAROLUS DU LISCOET episcopus corisopitensis
de mandato prœfati Dni mei corisopitensis episcopi.
Guelen, vicarius.
(Archives départementales du Finistère).

N° 4. — (Page 15.)

Aujourd'huy vingtiesme d'octobre de l'an mil six cents seize, le le Roy estant à Paris, sachant que les pères Jésuites sont utiles à l'instruction des peuples en la connaissance, amour et crainte de Dieu et l'advancement qu'ils ont donné a son service en touts lieux ou ils sont establis, et désirant bien et favorablement traitter les habitants de la ville de Quimper Corentin en Bretagne, sa Majesté a leur instante prière et supplication a eu agréable de permettre aux dicts pères Jésuites d'establir un college de leur profession et société en la dicte ville de Quimper Corentin et aux habitants d'icelle de les y recevoir et admettre et accomoder de ce qui sera en leur pouvoir et dependra de leur bonne volonté et bienfaict pour la construction et l'entretenement du dict college m'ayant commandé selon les moiens qu'ils en auront et proposeront de leur délivrer toutes lettres et expéditions nécessaires pour le dict establissement, et en attendant pour assurence de cette sienne volonté le present brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moy son conseiller et secrettaire d'estat.

Signé : LOUIS.
Et plus bas : BOTTIEN.
(Archives départementales du Finistère).

N° 5. — (Page 17).

Pour establir une résidence de nostre compagnie ou l'exercice scholastique soit en trois classes, il ne peut y avoir moins de dix de nos religieux, quatre prebtres, le recteur ou supérieur, le préfet des estudes, le vice recteur ou ministre que nous appellons, et le procureur, tous lesquels puissent prescher ou catéchiser et entendre les confessions, les trois régents et trois de nos frères coadjuteurs, pour faire les offices de la maison, et par dessus quelque garçon externe pour plusieurs petits services,

Pour quelque temps on se pourra servir pour l'habitation de la maison de Monsieur l'abbé. Il sera nécessaire d'accomoder les trois classes au lieu où est à présent l'écurie, et approprier le mieux que faire se pourra sans rien gaster la maison pour l'habitation de nos religieux.

Sera besoin de pourvoir de meubles pour la chapelle de quelque tableau d'autel, d'un petit tabernacle, d'un ciboire pour y tenir le Saint-Sacrement qui soit d'argent et un calice de mesme, un missel, deux paires de chandeliers de laiton, quatre nappes d'autel, demy douzaine d'aulbes et amicts, deux petites nappes de communion, quatre ou six corporaulx avec leurs bourses, douze purificatoires, et douze mouchoirs, cinq devant d'autel et cinq chasubles.

Fault des livres pour les régents qui ne peuvent régenter ni les prédicateurs prescher et catéchiser sans livres, non plus que les soldats combattre sans armes.

Fault meubler la cuisine. Une douzaine d'escuelles, aultant d'assietes, aultant de plats. un petit grandelet (?) deux douzaines de plus petits, et de moindres encore deux douzaines, une couple de grands bassins, autant de marmites grande et petite et de chauderons.

Au refectoire, deux tables pour estre six en chascune avec leurs bancs, une demy-douzaine de nappes, six douzaines de serviettes, une douzaine de essuie-mains et un lave-main, et une chaire pour le lecteur de table.

En chasque chambre un lict garny, *id est* est une couchete ou trois planches sur deux tréteaux, une paillasse, un matelas deux paires de linceulx, deux couvertures, une robbe de ville ou un manteau et une robbe de chambre, trois ou quatre chemises, une demy douzaine de mouchoirs, quatre coiffes et quatre paires de chaussons, une chaire ou escabeau et un petit oratoire, une table, un pupitre pour mettre les livres ; — une cloche pour la chapelle, autre pour les classes et une pour la maison.

Pour la chambre des malades, un lict de plumes avec courtines de sargete et rideaux entour du lict, etc.

Sera nécessaire aussi de pourvoir de viatique ceux qui seront envoyez. Et tout ce que dessus pour la première fois.

Pour la nourriture des susdits religieux et l'entretien de tous les meubles susdits, Messieurs peuvent mieux juger que nous de ce qui est nécessaire par la despence qu'ils font en leur mesnage, il me sem-

ble que cela ne peult estre a moins de deux cents livres par teste.

Signée : IGNACE ARMAND, visiteur de la Compagnie de Jésus en la Province de France.

Signé et controllé le 30 aout mil six cent vingt.

Guillaume LE PRESTRE, Evesque de Cornouailles.

(*Archives départementales du Finistère*).

N° 6. — (Page 17.)

Le vingt et neufflesme jour daoust lan mil six cens vingt en la maison de monseigneur de Cornouailles en ceste ville de Quimper-Corentin et en sa presence ou assistoient les cy-appres nommes sçavoir : Reverant pere en Dieu messire Jean Briant, abbe de Landevennec, grand archidiacre de Cornouailles ; escuier Rene Mocam, sieur du Perennou, conseiller du roy en son conseil de Cornouailles, premier magistrat en la seneschaussee du presidial de Kemper-Corentin ; noble et venerable personne messire Jehan du Marhallac'h, grand vicaire et chanoine de Cornouailles ; noble et venerable personne Mathurin Roville sindiq du clerge et chanoine de Cornouailles ; noble et venerable personne Germain de Kerquelen official et chanoine de Cornouailles, depputez avec ledit sieur abbe du corps du chapitre de Cornouailles : escuyer Yves Le Baud, sieur de Poulleec, conseiller dn roy, baillif et lieutenant general civil et criminel audit siege ; nobles gens messires Thomas Lhonore sieur de Tregueffellec ; doien Charles Gaux, sieur de Lanthon ; Hervé Le Corre, sieur de Launay ; Jacques de Kergueren, sieur de Kernisy, conseiller du roy audict siege ; Jean de Trecourec, sieur de Dreserdon ; Jehan Beaujouan, sieur de Kerminisic, advocat, procureur du roy audict siege ; messire Jean du Troussier, chevalier, sieur de la Gabetiere ; noble homme Allain de Kerloaguen, sieur de Kernechheuzen ; nobles gens Allain Le Baud, sieur de Pratanros ; Vincent Rozerch, sieur de la Forest ; Julien Bernard, sieur de la Gre ; Augustin Rozerch, sieur de Penanrun ; noble homme messire Christophle Cardosse, docteur en medecine ; Henry Cariou, sieur de la Thour, procureur syndiq des nobles, bourgeois et habitans de Quimper-Corentin ; Augustin Le Baron, sieur de Treveret, miseur desdicts habitans ; Thomas Guegant, sieur de Kerdu ; Jehan Lhonore, sieur de La Forrest ; François Erreac, bailly de la juridiction des regaires de Cornouailles ; Gabriel Cran ;

Jacques du Slangier ; Eustache Baudouin ; Jullien (1) Furic, sieur du Run ; Jacques Larchier ; Paul Hamon ; Morice Capitaine ; Henry Le Marrec, sieur de Kerbasquen ; Jacques Le Predour ; Pierre Furic ; Pierre Grasset ; Sebastien Piquet ; Jehan Sortes ; Guillaume Picquet ; François Capitaine ; Riou de La Ray ; François Jaureguy ; Aimery Le Borgne, sieur de Kerolier ; Jehan Deneuffs, sieur de Kernechallan ; Henry Le Denys, sieur de Kerren ; Job Hocquart ; Bertrand Jaouhen, sieur de Mesmeur ; Guillaume Fer, sieur de Kerlagatu ; Yves Lestang, sieur de Coatbihan ; Pierre Brunon ; Philippe Horellou ; Yvon Larchan ; Guillaume Baudouin ; Rene Guesdon ; Bertrand Michellet ; Yvon Glezran ; Sebastien Bossu ; Bertrand Rozerch ; Nicolas Le Flo ; Jacques et Alain Kernaflen ; Jean Le Guiriec ; Jean Maillart ; Nicolas Bourrec ; Ysaac Treppier ; Simon Danchin ; Louis Gary ; Guillaume Dupre ; Jehan Pochic ; Charles Guillimin ; Jehan Foucher ; Morry Le Guarrec ; Jacques Cadiou ; Herve Le Run.

Auxquels a este remonstre par le procureur sindiq que puis mercredy dernier sont arrives en ceste ville les reverans perres Ignasse Armand, etc ..

(Archives départementales du Finistère).

N° 7. — (Page 18).

L'Édit du mois de septembre 1603 *portait* que nul collége de Jésuites ne se pourrait établir sans la permission du Roi ; qu'il n'y aurait en France que des jésuites français ; qu'il y aurait toujours un jésuite comme prédicateur à la cour ; que quiconque se ferait jésuite en France jurerait devant le juge ordinaire de ne rien entreprendre ni contre le Roi, ni contre l'État, ni contre la paix ; que la société n'acquerrait rien sans la permission du Roi et n'accepterait pas de successions ; que les biens des Jésuites seraient réservés à leurs héritiers ; qu'ils n'entreprendraient contre les Évêques, chapelles, curés, universités, ni au temporel ni au spirituel ; qu'ils seraient soumis aux lois du royaume ; qu'ils ne pourraient administrer les sacrements, même celui de la confession, aux personnes en dehors de leur société, que par la permission des Évêques et des Parlements.

(1) Il a édité l'*Usement du Domaine congéable de l'Évêché et comté de Cornouailles*, Paris, 1644, in-4o. — *Réflexions sur le gouvernement du cardinal de Richelieu*, Paris, 1648, in-4o. — *Entretiens civils* du sieur Furic, advocat, Paris, Journel, 1659, in-8o.



N° 8. — (Page 18).

LETTRES PATENTES DU COLLÉGE.

Louis, par la Grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir Salut.

Le feu roy Henry le Grand notre très honoré seigneur et Père, que Dieu absolve, par son édit du mois de septembre mil six cents trois, dument vérifié, avait, pour plusieurs grandes et importantes considérations, permis à la société des Jésuites de demeurer et résider en cestuy nostre royaume ès-lieus contenus au susdit Edit, et par le premier article d'iceluy voulu que les dits Jésuites ne peusent dresser aucun collége et résidence en aultres lieux et endroicts de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance aultres ceux exprimés par le dict Édict sans expresse permission ; En quoy faisant, il s'est voulu réserver et à nous et à nos successeurs roys le choix de l'establissement des dits colléges en tels aultres endroits que lui et nous jugerions estre le plus utiles pour nostre service, bien et commodité de nos subjects. Et parceque nos chers et bienamez les nobles, bourgeois, manans et habitants de nostre ville de Quimper-Corantin nous ont dès l'année mil six cents seize instamment supplié et requis leur vouloir octroyer et permettre l'establissement d'un collége des Jésuites en icelle, ce que nous croyons comme eux qu'il y est grandement utile et nécessaire pour le général de nos subjects tant de la dicte ville que de tout le pays circonvoisin, en ce que leurs enfants seront par ce moien conjointement instruits à la piété et ès bonnes lois par les jésuites.

A CES CAUSES, inclinant à la très humble supplication et requeste de ses habitants, Nous, en conséquence du brevet qui leur fut dès lors expédié, avons permis et par ces patentes signées de notre main permettons à la société des Jésuites de pouvoir establir un collége en nostre dicte ville de Quimper-Corantin, composé de tel nombre de personnes d'icelle société qu'ils verront estre nécessaire pour le service divin et l'instruction de la jeunesse aux bonnes lois, tant d'humanités, philosophie que théologie, aux classes, règles et formes dont ils ont accoutumé d'user aux aultres colléges qu'ils ont ès aultres villes de nostre royaume. Et à cet effet accepter les fondations de biens meubles et immeubles qui leur seront faictes par les bourgeois et habitants de la dicte ville en général et particulier et aultres pour le collége. Le tout expressément aux charges et conditions portées

par l'édit du mois de septembre mil six cents trois, et non aultrement. Et à ce que les dits habitans aient moien d'accomoder lesdits Jésuites nous voulons qu'ils puissent et leur soit loisible de leur bailler et délaisser tel lieu qu'ils verront estre à propos pour ledit collége, et pour l'agrandir, prendre maisons et jardins en payant les propriétaires du prix d'icelles de gré à gré.

Si donnons en mandement à nos amés et féaulx conseillers, les gens tenant nostre cour du Parlement de Rennes, sénéchal de Quimper ou son lieutenant alloué, et tous aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces patentes ils fassent lire et registrer, et du contenu en icelle ils facent aussy, souffrent et laissent jouir et user les Jésuites, bourgeois et habitants de nostre ville de Quimper-Corantin plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements à ce contraires. *Car tel est nostre plaisir*, Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict mettre nostre scel à ces patentes. Sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné au camp devant St-Jean, au mois de Juin, l'an de grâce mil six cens vingt et ung, de notre règne le douziesme.

LOUIS.

par le Roy : Potier.

L'original de ces Lettres Patentes est aux archives départementales du Finistère, il était scellé d'un sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte ; aujourd'hui le sceau et les lacs ont disparu.

N° 9. — (Page 25).

Dans les neuf comptes qui nous restent et qui appartiennent aux archives de la ville (Nos 1, 2, 4, 5, 6, 8, 11) et à celles du département (Nos 9 et 12), on peut faire les extraits suivants, au point de vue de la valeur des objets et de la main d'œuvre.

No 1. — (1622).

Pour trois minots d'avoine . . . . iiii l. v s,

No 2. — (1623 et 1624.)

Oustils acheptés pour travailler aux bastiments, savoir deux haches, deux sarpes, un marteau, trois ciseaux, un rabot, une meule à aiguiser avec son marteau, deux pics, une scie. . xiii l. xii s.

No 4. — (1627-1628).

Trente journées de charpentiers. . . . . . xvii l.

A deux garçons Charpentiers quatre jours chascun. iiii l.

Du 15 au 20 octobre 1626, 4700 lattes à iv l. x s. le mille et plusieurs milliers de clous de toutes façons . . . xxxi l. iiii s.

Quatre journées de pierrieurs. . . . . . . ii l. iii s.

Cinq journées de charrons. . . . . ii l. vi s.

A Nicolas, serviteur des bastimens, une paire de souliers. i l. x s.

Pour onze comblés d'avoyne la somme de . . . iv l. viii s.

Un pain d'oing pour graisser les charrettes. . . i l. v s.

Cinq journées de couvreur. . . . . ii l. x s.

Trente pochées de charbon pour la forge . . . iii l. xv s.

Pour deux barriques de charbon de terre . . . viii l.

Pour une civière, une brouette et deux panniers. . iii l. ii s.

No 5. — (1629-1630).

Pour accomoder la forge de Locmaria . . . . xvi s.

Pour deux aulnes et demy de fine bure grise à quatre livres l'aulne pour faire un habit à Nicolas serviteur des bastimens, x l.

Pour une main de grand papier pour faire des dessins du bastiment. . . . . xvi s.

Pour un tonneau de chaux. . . . . xx l.

Au cordier pour 350 brasses de corde à un sol la brasse pour attacher les chevaux . . . . xvii l. x s.

Pour quatre journées d'un jardinier. . . . i l. xii s.

Pour quatre grandes roues . . . . . . xxiiii l.

Un cable pour la grue pesant 92 livres à 5 sols. . xxiii l.

Une barrique de gouldron . . . . . . xii l. x s.

Une douzaine de peaux de veau . . . . . v l.

Une barrique d'eau fresche... . . . . . . viii s.

Pour huict milliers de lattes.. . . . . xx l.

Trois milliers sept cent cinquante d'ardoise . . xiiii l. ii s.

Pour quatre milliers d'ardoise et deux cens . . xii l. xii s.

Le louage de deux bateaux de peschéurs. . . . . xvi s.

Six chevaux mis à l'herbe à deux sols par jour pour la nourriture de la sepmaine . . , ... iiii l. iiii s.

No 6. — (1631-1632)

Quatre fers de cheval . . . . xii s.

Deux cruches de terre. . . . . xii s.

Deux roues de brouettes . . . . . . i l. iiii s.

Trente et un millier d'ardoises à cinquante sols. . lxxvii l. x s.

Quarante deux milliers de clous à lattes . . xlvii l. iiii s.

Un chapeau au maitre couvreur . . . . . iiii l.

Pour 80 brasses de ficelle à quatre deniers la brasse i l. vi s. viii d.
Pour six pots de bierre. . . . . . . xviii s.
Pour une clef. . . . . viii s,
Pour deux lanternes. . . . . . . i l.
Pour six cerpes à douze sols pièce . . . iii l. xii s.
Pour deux tranchets. . . . . . . i l. xvi s.
No 8. — (1635)
Pour dix huit livres d'ocre rouge à un sou . . xviii s.
Quatre cents de lattes a six sols le cent . . i l. iiii s.
Aux vitriers de St Pol de Léon pour 362 pieds de verre à dix sols le pied de roy. . . . . ciiii xx. i l.
Au maréchal pour une fourche de fer. . . . xvi s.
Au sculpteur pour le nom de Jésus sur la porte et pour estamper les armes . . . . xv l.

N° 10. — (Page 28).

Lettre de Louis XIV au maréchal de la Meilleraye.

« Mon cousin,

« L'affection que i'ay pour les P.P. Jésuites en general et en particulier pour ceux de Quimper Corentin a este cause que l'ay eu bien agreable d'accorder à leur supplication que les prisonniers soldats espagnols qui estaient dans la dite ville de Quimper Corentin seraient transferez à Saint-Renan, (1) affin que l'octroi qui est affecte au bastiment de ces bons religieux et qui servait à la nourriture des dits prisonniers ne soit plus emploie qu'a l'usage auquel il a este destine par le deffunt Roy monseigneur et pere.

Sur quoi ie vous escris la presente par l'avis de la Royne regente madame ma mere pour vous dire que vous aïez a faire transferer les dits prisonniers a St-Renan, et a faire iouir les dits P.P. Jésuistes du dit octroy en sorte que les deniers qui en proviendront soient emploiez au bastiment de leur college, puisqu'ils y sont affectez, mon intention estant que ce qui en a este diverty leur soit rendu et restitue. Et m'assurant que vous feres bien volontiers tout ce qui vous sera possible pour leur satisfaction, ie prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte garde.

Escrit à Paris, le onzieme de may 1651

Signé LOUIS ; et plus bas : Lomenie.

(1) Locronan.

Sur la suscription on lit :

« A mon cousin le Mareschal de la Melleraie, chevalier de mes ordres, grand maistre de mon artillerie, et mon lieutenant general au gouvernement de Bretagne.

L'autre lettre, qui est antérieure à la première, est adressée aux habitants de Quimper. En voici la teneur :

« De par le Roy

« Chers et bien amez nous avons appris que vous aves depuis quelques annees diverty les deniers d'octroy que nous avons accordez aux religieux de la compagnie de Jesus de notre ville de Kimper Corentin pour les emploïer a la nourriture et entretenement des prisonniers soldats espagnols que nous y avions envoyez ; mais pour ce qui provient du dit octroy destine pour donner moïen a ces bons peres de bastir leur college, et qu'a leur consideration nous avons retire de Kimper les dits soldats espagnols, mesme que depuis peu nous n'en avons point envoïe de nouveaux, a cause d'eux, nous vous escrivons par la presente par l'avis de la Royne regente notre tres honoree dame et mere pour vous faire sçavoir nostre intention estre que les dits deniers d'octroy ne puissent a l'advenir estre divertis pour quelque cause, pretexte ou raison que ce puisse estre; mais au contraire qu'ils soient employez a leffet auquel ils sont destinez. Et parceque les Estats de nostre province de Bretagne doivent rembourser a vostre procureur syndic les deniers provenants du dict octroy qui ont este advancez pour la nourriture desdits Espagnols qui estoient à Kimper nous vous ordonnons de les recevoir pour les mettre entre les mains des dits PP. Jesuistes, affin qu'ils les puissent emploïer a leur bastiment aynsi qu'ils y sont destinez. Sy n'y faites faute car tel est nostre plaisir.

Donne a Paris le onzieme avril 1651 ;

Signé : de Lomenie.

Sur le repli de la lettre est écrit :

« A nos chers et bien amez les maires et eschevins et procureur sindic de Kimper Corentin »

(*Archives départementales du Finistère*).

N° 11. — (Page 34).

D'après le procès verbal des 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 mai 1692, la longueur de l'Eglise de dehors en dehors est de 112 pieds, la largeur de

63 pieds et 1/2, elle est flanquée de dix arcs boutants ; Le portail de l'O. est composé de deux corps d'architecture ; le premier, d'ordre dorique de six pilastres, avec les arrière-socles, bases, chapiteaux, architraves, frises et corniches ; au dessus de la grande porte est un fronton sur la corniche du chambranle, dans le tambour duquel on avait laissé un écusson pour mettre des armoiries. Le second corps est d'ordre ionique, composé de quatres pilastres et arrives, au corps colloqué de deux consoles au milieu desquelles est une grandre vitre, dans les coins, deux vases ou pots de feu, avec un chevron au dessus. Dans le tambour est un cartouche où est empreint le nom de Jésus. Au dessus est une croix de pierre posée sur un piedestal. — Les caveaux, (1) souterrains et passages ont 32 pieds de longueur sur 20 de largeur et six pieds de hauteur, sous clef, neuf pieds. — Les petits autels à faire pour les deux transepts sont estimés chacun (2) à 2000 l., et le grand autel aussi à faire, à 5400 l. La description en est très détaillées. Il restait aussi à faire un tabernacle estimé à 1500 l., un chaire à 550 l. et dix confessionnaux à 800 l.

(*Archives départementales du Finistère*).

N° 12 — (Page 35).

1er DÉCEMBRE 1747.

Nous soussignés, commissaires nommés par la délibération de la communauté de cette ville de Quimper du 27 juin 1746, pour veiller à la construction de la voûte de l'Eglise des RR. PP. Jésuites de cette ville, pour l'accomplissement de laquelle il a été réglé par arrêt du Conseil du 19 juin 1703 que la communauté fournirait une

(1) Ces caveaux, dans lesquels nous sommes descendu, ont dû servir de lieu sépulture, mais elles ont été creusées dans le sol et non dans les parois des murs, comme dans d'autres églises de Jésuites que nous avons visitées.

(2) Nous avons retrouvé le dessin des petits autels. Ils devaient être d'un grand effet et étaient parfaitement dans le style de l'Eglise. Ils ont malheureusement disparu, ainsi que le grand autel qui semblait être fort beau. On ne les rencontre dans aucune église ni chapelle de Quimper. Peut-être même faut-il croire qu'ils n'ont pas été exécutés d'après le plan de 1692, ce qui aurait un caractère de vraisemblance, si on accepte la tradition qui veut que les deux autels du Bon-Pasteur et de Sainte-Anne, que l'on voit à la cathédrale de Saint-Corentin, y aient été transportés du collège, ainsi que les confessionnaux.

somme de 12000 livres, dont il ne reste à payer que celle de 4,000, certifions avoir été plusieurs fois voir et visiter l'ouvrage, pendant que le sieur Jaffré, architecte du roy à Brest, y a travaillé et fait travailler par ses ouvriers, et que nous avons vu dans cette dernière visite, que nous faisons ce jour, 1er décembre 1747, que tout est rempli selon les intentions de la communauté, et qu'en intersigne de la fondation et construction faite par la ville de la dite Eglise et du collége, *on a placé les armes de la ville, en bronze, dans tous les arcs doubleaux,* empreintes dans le tuffeau, le dit sieur Jaffré nous ayant fait entendre qu'on ne pouvait les mettre en pierres de taille par rapport à l'humidité. *Avons aussi remarqué que dans le haut du chœur on a placé les armes de S. M., celles de la ville, celles de Mgr l'Evêque et celles de M. l'Intendant,* et que tout est bien exécuté, parfait et accompli à l'exception des quatre petites voûtes qui sont au-dessus du jubé, lesquelles on n'a pu faire par le défaut de tuffeau, mais qu'elles se peuvent faire en tout temps sans troubler l'office divin ni les personnes qui y assisteront... De tout quoi nous avons rédigé notre procès-verbal, etc. »

Dans la suite de cette pièce, les jésuites demandent à la ville de payer les 4,000 livres qu'il ont empruntées pour le parachèvement des voûtes en profitant de la présence d'un architecte aussi habile qu'ils ont eu beaucoup de peine à obtenir, parce qu'il devait rester à Brest pour le service du roi, et ils ajoutent : *Il ne reste plus aux PP. Jésuites qu'à féliciter la communauté d'avoir élevé au Seigneur un temple aussi magnifique, et, sans rien outrer, le plus beau de la Province.*

(*Archives départementales du Finistère*).

N° 13. — (Page 49).

A messieurs les Juges de l'officialité de Quimper.

Supplient humblement les RR. PP. recteur, ministre, procureur et autres religieux de la compagnie de Jésus résidant au collége de Quimper,

Et ont l'honneur de vous exposer que malgré la continuation des témoignages insusceptibles de la moindre équivoque qu'ils peuvent avec justice se flatter d'avoir jusqu'ici donnés de la pureté de leurs sentiments, doctrine et enseignement, de leur inviolable attachement à la seule vraie et unique religion, au saint siége, au souverain

pontife, aux prélats, à la personne sacrée des rois et à leur souveraine autorité, de leur respect, soumission et obéissance inviolable aux décisions de l'église, aux lois, maximes et usages du royaume, de leur désintéressement, de leur doctrine, de leurs intentions, de la régularité de leur conduite, de leur zèle pour tout ce qui peut contribuer au bien général et particulier, ils ont le malheur d'être dans ces derniers temps présentés sous les titres les plus odieux. Moins sensibles aux coups qu'on leur porte, qu'aux fausses interprétations sur lesquelles on s'efforce de prouver qu'ils les ont mérités, ils attendent avec une religieuse confiance leur pleine et entière justification et leur tranquillité du souverain juge, et de ceux qu'il a constitués sur la terre pour faire éclater les traits de sa justice; mais pour ne laisser aucun doute sur l'intégrité réelle de leurs sentiments et fidélité, les suppliants viennent par répétition de les énoncer et souscrire dans un acte du onze de ce mois, pour l'authenticité duquel ils ont l'honneur de requérir, Qu'il vous plaise, messieurs, voir ci-joint l'acte de déclaration des suppliants du onze janvier 1762. En conséquence leur permettre d'en faire le dépôt en votre greffe et y ordonner qu'il sera enregistré et qu'une expédition du tout leur serait délivrée à valoir et servir ainsi qu'il appartiendra, et ferez justice.

Firmin Le Roux,
Recteur du collége de la Compagnie.

11 Janvier 1762.

Nous soussignés, Recteur et autres religieux de la compagnie de Jésus, résidant au collége de Quimper, renouvelant autant que besoin les déclarations déjà données par les Jésuites de France en 1713, 1726 et 1757,

Déclarons 1° Qu'on ne peut être plus soumis que nous le sommes, ni plus inviolablement attaché aux lois, aux maximes et aux usages de ce royaume sur les droits de la puissance royale, qui pour le temporel ne dépend ni directement ni indirectement d'aucune puissance qui soit sur la terre, et n'a que Dieu seul au dessus d'elle; reconnaissons que les liens par lesquels les sujets sont attachés à leurs souverains sont indissolubles; que nous condamnons comme pernicieuse et digne de l'exécration de tous les siècles la doctrine contraire a la sûreté de la personne des Rois, non seulement dans les ouvrages de quelques théologiens de notre compagnie qui ont adopté cette doctrine, mais encore dans quelque autre auteur ou théologien que ce soit;

2° Que nous enseignerons dans nos leçons de théologie publiques et particulières la doctrine établie par le clergé de France dans les quatre propositions de l'assemblée de 1682, et que nous n'enseignerons jamais rien qui y soit contraire ;

3° Que nous reconnaissons que les Évêques de France ont droit d'exercer sur nous toute l'autorité qui, selon les canons et la discipline de l'Église gallicane, leur appartient sur les Réguliers, renonçant expressément à tous privilèges à ce contraires qui auraient été accordés à notre société et même qui pourraient lui être accordés un jour ;

4° Que si, à Dieu ne plaise, il pouvait arriver qu'il nous fût ordonné par notre général quelque chose de contraire à cette présente déclaration, persuadés que nous ne pourrions y déférer sans péché, nous regarderions ces ordres comme illégitimes, nuls de plein droit, et auxquels mêmes nous ne pourrions ni ne devrions obéir en vertu des règles de l'obéissance due au général, telle qu'elle est prescrite dans nos constitutions ;

Supplions qu'il nous soit permis de faire enregistrer la présente déclaration au greffe de l'officialité de ce diocèse, afin qu'y étant ainsi déposée elle serve d'un témoignage toujours subsistant de notre fidélité. Ainsi signé à l'original déposé au greffe de l'officialité, *Firmin Le Roux,* recteur du collége, *Jacques François de Martinière,* ministre et procureur, *François Jacques de Kerily J. — Pierre St. Léger, J. — Vincent François Le Trévou, J. — André Perez, J. — Bernard de St. Jouan, J. — Toussaint Périnault, J. — S. S. de la Tour, J. — Vincent Joseph Le Rousseau, J. — Julien Lagrée, J. — J. B. Théophile Flous, J. — Pierre Tridon, J. — Jacques Jules Bonnaud.* — Fait au collége le 11 Janvier 1762.

(*Archives départementales du Finistère*).
(*Fonds des Jésuites*).

N° 14. — (Page 72).

M. R. P.

Pax Christi.

« Ces lignes sont pour saluer humblement V. R. et accompagner la bulle d'Union du prieuré St Étienne de la Bretonnière avec la signature de la pension réservée par le Sr Résignant. V. R. ne se doibt pas esmerveiller de la longueur, veu que tous les affaires de la cour

de Rome se font ainsin à la longue, et spécialement telles unions qui y sont trop plus odieuses. *Sat cito si sat bene.* Jà ce prieuré avait esté conféré par deça par le décès du Prieur, et je foisois quelque difficulté de faire expédier la bulle sur la crainte qu'il fût vraiment décédé, de peur de faire des frais inutiles, vu que les bénéfices de ce pays là vacans *per obitum* sont à la collation du Pape, et la résignation n'ayant eu son effet devant seroit nulle. Mais comme le R. P. *** m'a assuré que vos RR. luy avoient escript que le dict sieur Prieur estoit plein de vie et qu'elles demandoient fort cette expédition, j'y ai fait toute la diligence qui m'a esté possible. Il n'est question que du remboursement des frais pour lequel je m'asseure que V. R. aura envoyé de quoy à Paris au R. P. Facon. L'expédition de la bulle revient à 211 escus un tiers, *id est* 634 l. La signature de la pension à part (12 escus, 36 l.), qui est en tout 670 l. Mais il y faut ajouter le change pour la remise d'icy à Paris, qui est à present bien hault.....

Le R. P. *** m'a dit qu'il y avait quelque autre qui vous voulait résigner son prieuré. Or je suppose que vous ayez jà prins possession de celui ce Pont-Brianlt, et si ne l'avés fait à cause de la perte du procès de votre auteur, le pourriés encore faire, *et hoc posito*, pour conserver le droict qu'y aviés au moien de l'union jà concédée, si celluy qui vous veut résigner cest autre se contentait de le ceder au possesseur de Pont-Brianlt, afin qu'il vous en cédast la possession en vertu de l'union jà faite d'icelluy prieuré à votre collége. *Forte operæ pretium foret*, et la peine et frais employez à icelle union ne seroient pas perdus. Il m'a semblé le devoir proposer à V. R. à ce qu'elle voie avec le conseil de delà et essaye suyvant icelluy ce qui se pourra faire en cest endroict, me recommandant très humblement à ses prières et de tous nos bons RR. PP. et FF. de son collége.

De Rome ce 6 septembre 1625.

de V. R.

très humble et très affectueux serviteur en N. S[r],

J. Borie.

(*Archives départementales du Finistère*).

(*Fonds des Jésuites*).

N° 15. — (Page 74).

Extrait de la déclaration fournie par devant messire Jean Fleury,

seigneur du Poncet, conseiller du roy, etc., par le frère Bachelier, procureur du collége, le premier mars 1679, *pour la réformation du* 23 *mars* 1679. — (*Les jésuites sont maintenus*).

Le prieuré de la Brethonnière, paroisse de Quitté (ailleurs on trouve de *l'Hermitage*), de fondation ducale et dépendant autrefois de l'abbaye saint Jacques de Montfort, ordre de saint Augustin, possède :

1° Le droit à la douzième gerbe et à la douzième part de filasses, (les deux tiers pour le collége, le tiers pour le recteur de la paroisse) dans le lieu appelé la Brethonnière, *paroisse de Quitté.*

2° *Paroisse de Medzeac*, au lieu de la Brethonnière, même redevance, le tiers pour le recteur de Quitté.

3° *Paroisse de Vern*, bailliage de Boullais, droit de moyenne et basse justice, droit de fief, seigneurie de ligence, à foi, hommage, obéissance, lods et ventes, et quelques rentes féodales en grains et en argent.

4° *Paroisse et bailliage de Montgermont*, mêmes droits et quelques rentes.

5° *Paroisse de Saint-Gilles*, au bailliage du Châtelier, même droits et droit de partage pour les rentes dues en grains, et de sergentise pour les rentes dues en argent.

6° *Paroisse de Saint-Hellier*, mêmes droits qu'au n° 3.

7° *Paroisse et bailliage de Bédée*, *idem*.

8° *Paroisse de Pacé*, bailliage du Châtelier, une pièce de terre nommée le pré de la Rosaye ; le droit de foire et de marché qui se tient ordinairement une fois l'an, le premier lundi d'après la fête du Saint-Sacrement, au lieu nommé le Pasty du Châtelier. Pendant cette foire, le collége avait droit de coutume sur les bestiaux et sur toute sorte de marchandises, le droit de faire tenir les plaids généraux de toute la juridiction du prieuré par ses officiers spéciaux ; en plus, les droits indiqués au n° 3.

9° *Paroisse de l'Hermitage*, bailliage du Châtelier, trois pièces de terre contenant environ trois journaux et demi, dans l'une desquelles était construite la chapelle du prieuré en l'honneur de saint Etienne; une pièce de terre en pré, appelée *le Pré de la fête au Sénéchal,* ou *la prée de la Planchette,* contenant sept journaux. Une petite dîme nommée *la Verdaye*, et les droits marqués au n° 3.

Nota.— Le collége tenait ce prieuré et cette seigneurie de ligence à titre de foi et hommage, obéissance au roi, à la charge de prières

et oraisons pour S. M. et les seigneurs fondateurs du prieuré, et à la charge de payer les décimes et les taxes du clergé.

(Archives départementales du Finistère).
(Fonds des jésuites).

N° 16. — (Page 74).

L'argent nécessaire à la construction de ces maisons (3,500 livres) avait été fourni par mademoiselle Lafont de Rosmadou, demeurant à Quimper, rue Obscure, paroisse Saint-Renan ; les jésuites (représentés par le P. J. Cavillon, recteur du collége, le P. J. Allain de Lamarre ; le P. Le Roux, missionnaire ; le P. Georges Savalette, directeur de la retraite des hommes), s'étaient engagés par acte du 3 février 1720, par devant Me Le Sadé, notaire royal et apostolique à Quimper, à lui payer 175 livres de rente. Cette rente, après sa mort, devait être employée aux œuvres pieuses suivantes : 1o A entretenir la nuit la lampe de l'église du collége allumée comme pendant le jour ; 2o à recevoir et nourrir dans la retraite, une fois par an, deux de ses proches parents jusqu'au quatrième degré, et un prêtre qui, pour sa retraite, diroit des messes jusqu'à la concurrence de la valeur de sa pension, pour le repos de son âme et de celles de ses parents ; 3o à donner une retraite de six jours à cent soixante pauvres, savoir 80 hommes dans la retraite du collége au bout des cinq premières années après sa mort, et à 80 femmes dans les cinq années d'après, à l'église de l'Hôpital général, et ainsi de cinq ans en cinq ans. Pendant ce temps, on devrait leur fournir à déjeuner et à diner à la manière des gens de la campagne ; 4o à faire faire, par les pères missionnaires, la mission de quatre ans en quatre ans dans la paroisse de Saint-Mathieu, faubourg de cette ville, à Concarneau, à Logamand, et à Elliant, de manière qu'une fois en douze ans la mission se fît dans chacune de ces paroisses.

(Archives départementales du Finistère).
(Fonds des jésuites).

N° 17 — (Page 75).

A propos de cette maison on trouve plus tard, en 1774, un procès de juridiction assez curieux.

Messire Louis-François Tréhot, sieur de Clermont, avait donné procuration au sieur Henri Charuel, négociant à Quimper, d'acheter pour lui du bureau du collége cette maison du Pavillon, affermée pour le devant à M. Le Coz, et pour le derrière aux demoiselles Haouël, maitresses de pension, moyennant 200 livres de rente censive et inacquittable.

Noble Me Michel-Marie-Alexandre Laënnec, demeurant rue Kéréon, avocat en parlement, ancien maire de la communauté et l'un des directeurs du bureau du collége, et messire D. Bérardier, principal, avaient consenti la vente, *sous la condition expresse que ce bien était roturier, relevait directement de la juridiction des Regaires de Quimper, et était exempt de toutes charges envers la juridiction du roi.*

Cependant le régisseur des domaines poursuivit l'acquéreur pour cause du droit de franc-fief, auquel il prétendait que la maison était assujettie pour une somme de 420 livres (1er mars 1779).

Le procès prit alors de très graves proportions entre Monseigneur le duc de Penthièvre, amiral de France, engagiste du domaine, et Monseigneur Conen de saint Luc, évêque de Quimper et comte de Cornouailles. La ville y prit également part avec son évêque. Celui-ci soutenait formellement que la ville de Quimper tout entière dépendait de sa juridiction des regaires, excepté deux maisons, l'une rue Obscure et l'autre rue du Salé (réformation de 1682), et que la communauté de ville fournissait aveu au nom de tous les habitants.

Le régisseur des domaines se fondait sur ce que le 16 février 1680 les jésuites avaient été induits (par erreur) à fournir aveu au roi pour cette maison. La ville tenait de son côté à faire voir que de tous temps elle n'avait reconnu d'autre seigneur de fief que son évêque. Le procès était encore pendant en 1785.

(*Archives départementales du Finistère*).
(*Fonds des jésuites*).

N° 18. — (Page 90.)

LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant confirmation du collége de Quimper,

Données à Versailles le 25 *juin* 1767, *registrées en parlement le* 11 *juillet* 1767.

«LOUIS, *par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,* à tous ceux qui ces lettres verront, SALUT.

L'utilité du collége anciennement établi dans notre ville de Quimper nous a déterminé à conserver un établissement qui lui est si avantageux ; mais sa dotation nous ayant paru insuffisante pour soutenir les charges auxquelles il est assujetti, nous avons cru devoir lui appliquer une partie des deniers que nous nous étions réservés, par l'article XXV de nos Lettres Patentes du 7 avril 1764, de distribuer aux colléges de notre province de Bretagne qui se trouveraient en avoir le plus besoin. Nous ne pouvons douter que cette augmentation de revenu, et la bonne administration que nous établirons dans ledit collége, ne remplissent nos vues pour le bien de l'éducation de la jeunesse de notre dite ville et des environs ; A CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné et par ces présentes signées de notre main ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

Art. 1er. Le collége de notre ville de Quimper sera et demeurera conservé, confirmant en tant que de besoin l'ancien établissement dudit collége.

Art. 2. Ledit collége sera composé d'un principal, d'un sous-principal, de deux professeurs de philosophie, d'un professeur de rhétorique, et de cinq régens pour les seconde, troisième, quatrième, cinquième et sixième classes.

Art. 3. Les honoraires dudit principal demeureront fixés à mille livres, ceux du sous-principal à 800 livres, ceux des professeurs de philosophie et de rhétorique à 900 livres chacun, ceux du régent de seconde à 700 livres, ceux des régents de troisième, quatrième et cinquième à 600 livres aussi chacun, et ceux du régent de sixième à 500 livres, le tout par an.

Art. 4. Lesdites places de principal, sous-principal, professeurs et régents seront remplies par des personnes ecclésiastiques ou séculières, et l'enseignement sera gratuit dans ledit collége.

Art. 5. Voulons néanmoins qu'il soit sursis à remplir les places de sous-principal et du régent de sixième, jusqu'à ce que les revenus dudit collége permettent de les y établir; ce qui pourra être fait par délibération du bureau d'administration dudit collége, et après qu'elle aura été homologuée en notre cour de Parlement de Rennes, sur la requête de notre procureur général, et sans frais.

Art. 6. Il pourra être établi un pensionnat dans ledit collége, en la forme et ainsi qu'il est porté par l'article XXIV de notre édit du mois de février 1763.

Art. 7. Il pourra être accordé par les administrateurs dudit collége, en cas toutefois que l'état des revenus le permette, auxdits principal, sous-principal, professeurs et régents, après vingt années de service, une pension émérite qui ne pourra néanmoins excéder la somme de 300 livres; permettons même auxdits administrateurs d'accorder ladite pension avant l'expiration desdites vingt années, en cas qu'il ait été jugé, à la pluralité des deux tiers des voix dans l'assemblée qui sera tenue à cet effet, que les infirmités de celui qui la demandera le mettent entièrement hors d'état de continuer ses fonctions, et qu'il les a remplies jusque là à la satisfaction desdits administrateurs et du public.

Art. 8. Tous les biens qui ont appartenu jusqu'ici audit collége, à quelque titre que ce puisse être, continueront de lui appartenir à l'avenir comme par le passé.

Art. 9. Voulons en outre que sur la somme de 7,000 livres anciennement attribuées au collége royal de la Flèche, sur les impôts et billots de notre province de Bretagne, et dont nous nous sommes réservé, par l'article XXV de nos Lettres Patentes du 7 avril 1764, de disposer en faveur des colléges de notre dite province qui auraient besoin de secours, il soit, à compter du 1er janvier dernier, payé à perpétuité, entre les mains du receveur dudit collége de Quimper, une somme de 2,000 livres par an, franche et quitte de toutes charges, de laquelle somme nous faisons don par ces présentes audit collége pour suppléer à l'insuffisance de ses revenus.

Art. 10. Les prieurés de Locamant et de la Bretonnière demeureront unis audit collége, confirmant, en tant que besoin est ou serait, l'union qui en a été anciennement faite.

Art. 11. Les biens et revenus desdits prieurés continueront d'être régis, jusqu'au premier janvier prochain, en la forme prescrite par nos Lettres Patentes du 2 février 1763, après lequel jour ils seront régis, ainsi que le surplus des biens dudit collége, par les administrateurs d'icelui, à la charge toutefois d'entretenir les baux qui en auraient été faits par l'Econome-Sequestre nommé par nos Lettres Patentes du 2 février 1763.

Art. 12. Les meubles, la bibliothèque et les autres effets mobiliers appartenant au dit collége, seront confiés à la garde du principal qui s'en chargera au pied d'un inventaire ou bref état, signé double par un des membres du bureau nommé à cet effet, et le double du dit état sera déposé aux archives du dit collége.

Art. 13. Tous les titres, papiers et documens concernant les biens

du dit collége et les dits prieurés, seront incessamment remis aux archives d'iceluy, et placés conformément à ce qui est prescrit par l'article VIII de notre édit du mois de février 1763.

Art. 14. N'entendons au surplus porter aucun préjudice par les dispositions de nos présentes Lettres aux fondations bien et valablement établies, dont les biens dudit collége et ceux desdits prieurés se trouveraient chargés : à la conservation desquelles il sera pourvu par notre cour de Parlement de Rennes, à la requête de notre procureur général, ou des parties intéressées, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 15. Voulons au surplus que ledit collége soit en tout régi, gouverné et administré en la forme et suivant les règles prescrites par notre Edit, qui sera exécuté suivant la forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les Gens tenant notre cour de Parlement à Rennes, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, et le contenu en icelles exécuter selon la forme et teneur : *Car* tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le 25e jour du mois de juin, l'an de grâce 1767, et de notre règne le 52e.

Signé : Louis. *Et plus bas,* Par le Roi
Phelypeaux.

Registrées, ouï et ce le requérant le Procureur général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement de Rennes, le 11 juillet 1767.

Signé : *L. C. Picquet.*

N° 19. — (Page 25).

Voici une lettre écrite à cette occasion par l'abbé Le Gac :

Pont-Croix, 19 *aout* 1791.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire... Je consens très volontiers aux frais de l'expédition de l'arrêté en question, je prie Monsieur le Principal ou Monsieur Ollitrault d'y faire honneur. *Si par hasard dans l'original on s'est contenté de mettre professeur, sans la qualité de prêtre, je vous prie, monsieur, de certifier au bas de la pièce que ledit professeur est aussi prêtre.*

J'ai l'honneur d'être etc.

Le Gac, prêtre.

N° 20. — (Page 100).

Aujourd'huy, six thermidor, an IV de la république française, devant moi, Nicolas Le Gendre, officier public de Quimper, a comparu à la maison commune Pierre Guillaume, cultivateur, domicilié à Maël Pestivien, canton de Duault Quelen, département des Côtes du Nord, accompagné de Louis Le Poyet, et François Louis Le Bour, professeurs au collége de Quimper, ainsi que de François Charles, domicilié de cette commune et ayant l'âge compétent, lequel m'a déclaré que Jean Baptiste Guillaume son frère, âgé de cinquante quatre ans, fils de défunt Barthélémy Guillaume et Anne Le Bris, originaire de ladite commune de Maël Pestivien, ci-devant principal dudit collége de Quimper, est décédé le jour d'hier, environ sept heures du soir, à son domicile audit collége, d'après cette déclaration..... etc.

(*Archives de l'État civil de Quimper*).

N° 21. — (Page 111).

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Séance du 10 Brumaire an V (31 *octobre* 1796).

Les citoyens Creachquerault, président; Le Gendre, Silguy, Le Roux, administrateurs.

Vu le compte en charge et en décharge présenté par le citoyen Poyet, au nom des héritiers du Cen Jean Guillaume et la régie dudit Guillaume des biens et revenus dépendants du cy-devant collége de Quimper du 2 avril 1791 au 25 octobre 1792, vieux style,

Vu les pièces produites....etc....

Le commissaire procureur du directoire du conseil exécutif entendu, — Considérant que quoiqu'il n'y ait au soutien de la charge du Cen Guillaume que le registre tenu par lui de la recette des biens et revenus dépendants du ci-devant collége de Quimper, la conduite et la moralité de cet administrateur, connu par une probité sans reproches pendant un séjour de trente années sur la commune de Quimper, où il a été employé à l'Instruction publique, doit faire regarder comme constant le montant de la charge portant à 19855 l. 2 s. 9 d.;

Considérant que les dépenses portées aux six premiers articles de la décharge sont autorisées,... que le superflus de la décharge est ap-

puyé de pièces justificatives, que toutes ces dépenses sont d'ailleurs portées au registre tenu par le Cⁿ Guillaume qui ne fut jamais capable de la moindre infidélité,

Par ces motifs :

L'administration municipale est d'avis d'approuver le compte rendu par le Cⁿ Poyet, au nom des héritiers du feu Cⁿ Guillaume mort administrateur des biens et revenus du cy-devant collége de Quimper, en conséquence, d'arrêter la charge dudit compte à la somme de . . . . 19855 l. 2 s. 9 d.
Et la décharge à celle de. 27067, 17 5
Et de déclarer les héritiers du Cⁿ Guillaume créanciers de la Nation pour la somme de 7,212 l. 14 s. 8 d. pour être liquidés et payés conformément aux lois, auquel effet la présente délibération sera adressée à l'administration centrale, avec les pièces y mentionnées.

Signé : Silguy.

(Archives municipales de Quimper).

N° 22. — (Page 112).

28 fructidor, an VI (14 septembre 1798).

Séance tenue par les citoyens Berthomme, président, Le Gall Lalande, Le Déan, Tréhot Clermont, Chappuis, administrateurs, présent le citoyen Renouard, commissaire du directoire exécutif.

L'administration centrale considérant que le local qui sert actuellement au temple des lois en la commune de Quimper n'est pas assez spacieux pour contenir les membres des autorités constituées et les républicains qui assistent aux fêtes décadaires ;

Considérant que dans le moment où les ennemis du gouvernement applaudissent aux revers momentanés de nos armées, en se livrant au fol espoir de voir triompher la coalition des rois contre la république, il est du devoir des administrateurs de prendre tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour réveiller l'énergie des patriotes en propageant l'esprit public et l'amour de la patrie ;

Considérant qu'on peut parvenir à ce but salutaire en provoquant une réunion de républicains qui deviendrait plus nombreuse si le local destiné aux cérémonies décadaires était plus grand, puisque déjà plusieurs individus se sont plaints que l'entrée du temple leur avait été défendue, défense qu'on ne peut expliquer autrement que

parceque le local est trop petit, et non proportionné à la population de la commune du chef-lieu du département ;

Considérant que la basilique qui sert à l'exercice du culte en cette commune est le seul édifice qui soit par son étendue et par sa situation propre à une nombreuse réunion,

Oui le commissaire du directoire exécutif,

L'administration centrale arrête :

Art. 1er. Le lieu destiné pour les réunions décadaires est fixé provisoirement à la cy-devant cathédrale. En conséquence elles cesseront d'avoir lieu, à compter du 1er vendémiaire prochain, à l'endroit dit *Sainte-Catherine*.

Art. 2. Ces réunions demeureront établies au lieu indiqué au précédent article jusqu'au moment où les réparations que l'on va faire à l'église du cy-devant collége seront achevées, et que cet édifice sera disposé de manière à y fixer irrévocablement le temple décadaire.

Art. 3. L'administration municipale de Quimper prendra les moyens nécessaires pour assurer dans ce nouveau local des places aux autorités civiles et militaires, et à maintenir le bon ordre et la décence dans un local religieux doublement consacré par la célébration des fêtes nationales et le culte desservi par des ministres dévoués et fidèles aux lois de leur patrie, etc...

(*Archives municipales*).

N° 23. — (Page 122).

Du .... juin 1809.

Vu l'arrêté du gouvernement du 11 germinal an XI portant concession à la ville de Quimper des bâtiments de l'ancien collége de cette ville pour y établir une école secondaire,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 prairial an XII approuvant l'arrêté du conseil municipal de Quimper du 21 pluviôse même année,

Vu le décret impérial du 11 octobre 1808 portant que tous les biens, meubles, immeubles, rentes, etc.,

Vu les lettres de Son Excellence le grand maître de l'Université en date du 23 février et 22 juin 1809,

(Le Préfet du Finistère) arrête :

Art. 1er. Les bâtiments et dépendances de l'ancien collége de

Quimper, actuellement à la disposition de l'école secondaire communale de cette ville, sont remis à l'Université impériale.

Art. 2. La bibliothèque qui a toujours été regardée comme une propriété de la commune est exceptée de cette disposition.

Expéditions du présent seront transmises à Son Excellence le ministre des finances et à Son Excellence le grand maître de l'Université impériale.

Signée : MIOLLIS

(Archives départementales du Finistère).

Registre des délibérations de l'Hôtel de ville.

31 août 1809.

« S. E. le grand maître de l'Université, par lettre du 1er août dernier adressée à M. le Préfet, réclame la bibliothèque de l'école centrale comme faisant partie de la bibliothèque du collége...

« Le conseil..... est d'avis de reconnaître les droits de l'université impériale à la propriété de la bibliothèque du collége (formée de la réunion de plusieurs bibliothèques que la révolution a fait rassembler au chef-lieu du département). » — L'université offrait de l'ouvrir un ou deux jours de chaque semaine aux habitants de la commmune.

Cet arrêté n'a pas eu son exécution, car la bibliothèque du collége est devenue, comme dans les autres chefs-lieux, la bibliothèque de la ville. Il n'y-a plus au collége que des débris de la bibliothèque des jésuites, et parmi eux un précieux catalogue de la bibliothèque de l'école centrale, divisé par fonds. Il est à désirer qu'il soit conservé.

N° 24. — (Page 129).

Voici une liste, aussi complète qu'il nous a été possible de la dresser, des anciens élèves du collége : 1° qui se sont fait un nom dans l'histoire ; 2° qui ont occupé et qui occupent encore une haute position sociale ; 3° qui dans ces dernières années se sont distingués dans leurs études.

Nous les divisons en trois séries : 1° élèves de l'ancien collége, jusqu'à la révolution ; 2° élèves de l'école centrale et du nouveau collége ; 3° élèves qui ont obtenu les prix d'honneur depuis 1848. Toutefois nous devons faire observer que pour la première série documents ont été quelquefois bien incomplets. Nous avons du recourir aux ouvrages imprimés jusqu'à présent, et notamment à la *Biographie bretonne.*

1re *Série.*

André (le P. Yves-Marie), né à Châteaulin (Finistère) le 22 mai 1675, mort à Caen (Calvados) le 26 février 1764, jésuite célèbre, surtout dans l'histoire de la philosophie. Voir spécialement : *Le Père André et Charles de Quens, notices biographiques par A. Charma, in-8o Paris, Hachette*, 1857.

Ansquer de Londres (Théophile-Ignace), né à Quimper le 1er octobre 1728, jésuite et voyageur ; auteur, en 1762, des *Variétés philosophiques et littéraires.*

Ansquer de Ponçôl (Henri-Simon-Joseph), né à Quimper le 24 septembre 1730, jésuite, comme son frère, mort au château de Bardy en Orléanais en 1783, le 13 janvier ; auteur estimé de plusieurs ouvrages.

Audren (Yves-Marie), né en Goarec en octobre 1741 à Plouguernevel, fut régent de 4e au collége de Quimper, préfet des études à Louis Le Grand, député à la législative, conventionnel, vota la mort de Louis XVI *avec sursis*, mais se retracta ; évêque constitutionnel du Finistère le 22 juillet 1798, assassiné en novembre 1800.

Beaudouin de Maisonblanche (Jean-Marie), membre de la constituante, avocat, né à Lannion, et mort dans cette ville en 1812.

Bérardier (Denis), né à Quimper en 1735, principal du collége de cette ville et du collége Louis Le Grand à Paris, constituant, mort 1er mai 1794. *Voir spécialement la biographie qui lui a consacrée son neveu, M. Darnault.*

Boismorand (Claude-Joseph-Chiron de), né à Quimper, jésuite, auteur de plusieurs ouvrages.

Bougeant (Guillaume-Hyacinthe), né à Quimper le 4 novembre 1690, jésuite, professa à Caen, Nevers, etc, mort le 7 janvier 1743, auteur connu.

Bruno de Saint-Yves (le Père), né à Kerbuzec, près Pont-Croix en avril 1600, carme déchaussé, missionnaire, mort à Alep le 5 juillet 1661 en odeur de sainteté. Aux archives départementales on conserve sa biographie manuscrite, écrite par un moine de son ordre (13 pages in-8o) ; on lui doit un *livre des controverses*, en arabe, *l'office des morts et l'office de la sainte Vierge*, dans la même langue.

Coatpont (Louis-Marie Le Bescon de), né à Quimper le 9 juillet 1768, inspecteur de l'académie de Rennes, mort le 8 juillet 1827 à Angers.

Ducouëdic de Kergoaler (Charles-Louis), né le 17 juillet 1740 à Pouldrégat près de Quimperlé, commandant de la frégate *la Surveillante*, mort le 7 janvier 1780 des suites du combat contre la frégate *le Quebec* du 6 octobre 1779.

Dulaurent (Hyacinthe de la Barre), né à Quimper vers 1714, recteur de l'université, principal du collége de Cornouailles.

Fréron (Elie-Catherine), né à Quimper en 1719, un des collaborateurs les plus actifs de *l'Année littéraire*.

Gazon Dourxigué (Sébastien-Marie-Mathurin), littérateur, né à Quimper 1720, mort le 19 janvier 1784.

Girard (Guillaume-Jacques), né à Quimper le 6 janvier 1728, mort dans cette ville le 16 avril 1821, auteur de l'article *Quimper* dans le *dictionnaire d'Ogée, etc.*

Hardouin (Jean), jésuite, né à Quimper paroisse Saint-Mathieu, le 23 décembre 1646 ; écrivain très célèbre, historien sceptique en histoire.

Kersalaün (Jean-François-Euzénou, marquis de), né en 1714 à Quimper, ami de la Chalotais.

Kervélégan (Augustin-Bernard-François Le Goazre de), né à Quimper le 17 septembre 1748, sénéchal de Cornouailles, maire de Quimper, constituant, conventionnel, vota contre la mort de Louis XVI, membre du conseil des cinq-cents, et du corps législatif, mort en 1825 au manoir de Toulgoët (Penhars).

Laënnec (Théophile-Marie), né le 16 juillet 1747 à Kerlouarnec, près de Douarnenez, commune de Ploaré, sénéchal des regaires de Quimper et conseiller de préfecture dans cette ville, mort à Saint-Brieuc le 10 février 1836.

Laënnec (Guillaume-François), né à Quimper le 11 novembre 1748, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu de Nantes, mort le 8 février 1822.

Laennec (René-Théophile-Hyacinthe), docteur en médecine, inventeur de l'auscultation, né à Quimper le 17 février 1781, mort à Kerlouarnec le 13 avril 1826.

La Tour-d'Auvergne (Henri Théodore-Malo Corret de Kerbauffret de), né à Carhaix le 25 décembre 1743, mort à Ober-Hausen le 27 juin 1800. *Premier grenadier de France* Sa place vacante fut conservée à la tête du contrôle de la 46e demi-brigade et à l'appel de son nom on répondait : *Mort au champ d'Honneur*. En 1841 le conseil municipal vota 75 francs pour un prix à donner en philosophie, rhétorique et seconde sous le nom de prix *la Tour-d'Auvergne*.

Le Baron (Jean-Corentin-Louis), né à Quimper le 26 aout 1750,

avocat au parlement de Rennes, procureur impérial général à la cour de Rennes, mort le 3 octobre 1805.

Le Brigant (Jacques), né à Pontrieux le 18 juillet 1720, celtiste distingué, mort le 3 février 1804.

Le Coz (Claude), né le 22 décembre 1740 à Plonevez-Porzay, principal du collége de Quimper, procureur syndic du district de cette ville en 1790, nommé évêque d'Ille et Vilaine en 1791, membre de la Législative, archevêque de Besançon en 1801, mort le 3 mai 1815.

Le Déan (Aimé-Jean-Louis-Nicolas-René), né à Quimper le 27 Juin 1776, député de Lorient en 1837, ingénieur de la marine.

Le Gac (Charles), né le 1er mars 1758 en Plonevez-Porzay, précepteur de Mgr Conen de St-Luc, évêque de Quimper; en 1787 professeur de 5e au collége, refusa le serment en 1791 ; Chanoine titulaire de Quimper, mort le 2 février 1842 ; auteur de plusieurs ouvrages.

Le Gall (Olivier), né à Kerpol près de Morlaix le 19 juillet 1773, mort à Morlaix le 7 octobre 1810, instituteur maritime, avocat, linguiste.

Legentil de Quelern (Emmanuel-Marie-Jean-Evangéliste Baron), né à Quimper le 29 décembre 1775, coopérateur à la description de l'Egypte, colonel du génie en 1813, directeur du parc du génie à Waterloo, maréchal de camp en 1831, mort 10 février 1843.

Le Hir (César-Marie), né à Ploudalmézeau le 20 décembre 1764, membre du directoire de l'administration de Brest de 1792 à 1794, défenseur devant le tribunal révolutionnaire de Brest des 26 administrateurs du Finistère ; membre du corps législatif en 1811, mort le 15 déeembre 1849.

Leissègues de Rozaven (Jean-Marie de), né à Locronan le 1er janvier 1732, jésuite, professait la philosophie à Caen à la suppression de l'ordre, mort en 1802 à Vienne (Autriche).

Le Prédour (Louis-Joseph-Marie), né le 2 juillet 1758 à Pleyben, avocat au parlement de Rennes en 1775, membre de l'administration départementale du Finistère, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Brest, 22 mai 1794.

Poulizac (Louis-Guillaume-Henri), né à Quimper le 8 octobre 1775, juge suppléant à Quimper, député du Finistère à la chambre des cent-jours, conseiller à la cour de Rennes en 1830, mort à Quimper en 1853.

Querbœuf (Yves-Marie-Mathurin de), né à Landerneau en 1726, jésuite, auteur estimé.

Royou (Thomas-Marie), né à Quimper le 25 décembre 1743, professa la philosophie à Louis Le Grand, continua l'année littéraire après la mort de Fréron, et rédigea l'*Ami du Roi*, mort le 21 juin 1792.

Royou (Jacques-Corentin), frère du précédent, né à Quimper en mars 1749, publiciste, rédacteur de l'*Ami du Roi*.

Trédern de Lezerec (Jean-Louis), né à Quimper le 23 janvier 1742 et mort dans cette ville le 27 juin 1807, officier de marine, auteur de travaux scientifiques.

Trévern (Jean-François-Marie Lepape de), né à Morlaix le 22 octobre 1754, docteur en théologie, évêque d'Aire en 1823 et de Strasbourg en 1827, auteur de plusieurs ouvrages sur la religion.

2e *Série.*

MM. *Boussard* (Corentin), de Plomodiern, aumônier des Ursulines de Quimperlé.

Briant de Laubrière, de Quimper, auteur d'un armorial.

De Blois (Aymar), né à Quimper, ancien député, archéologue, vice-président de la commission d'archéologie du Finistère.

De Carné (Louis, comte), né à Quimper, membre de l'Académie française, membre du conseil général du Finistère.

Charlès (Alain), ancien curé de l'Ile-de-Sein, a sauvé plusieurs naufragés.

Cropp (Julien-Baptiste), président du tribunal civil de Quimperlé.

Dufeigna (Samuel), ancien curé de Saint-Mathieu à Quimper.

Evrard (Emile), de Châteaulin, vicaire général de Quimper.

Du Frétay, membre du conseil général du Finistère.

Du Frétay, colonel de cavalerie.

Follet (Athanase), de Quimper, ancien directeur de l'asile Saint-Athanase, à Quimper.

Fenoux, ingénieur civil.

Golias, ancien principal du collége.

Goubin, membre du conseil général.

Gouiffès (Louis), de Coray, médecin qui a joui d'une certaine réputation.

Gouiffès (fils), président de tribnnal civil.

Graveran (Mgr Joseph-Marie), ancien évêque de Quimper, mort le 1er février 1855. C'est lui qui a fait construire les magnifiques flèches de Saint-Corentin. — *Voir son oraison funèbre par M. l'abbé de Léséleuc de Kerouara, chanoine* (aujourd'hui vicaire général).

Guillart, chirurgien de marine à bord de la *Belle-Poule*, quand on a transporté les cendres de Napoléon Ier à Paris.

Guizouarn. — Il y a eu trois frères de ce nom au collége, ils sont de Plonévez-Porzay, l'un a été professeur de physique au séminaire de Pont-Croix, l'autre médecin et le troisième est recteur d'Elliant.

Guyho, de Bannalec, conseiller à la cour de cassation.

Guyot, avoué, ancien maire de Quimper, membre du conseil général du Finistère.

Halléguen (Eugène), docteur en médecine, président de la société de médecine du Finistère.

Hignart, membre du conseil général du Finistère.

Huon de Kermadec, avocat à St Pol de Léon, membre du conseil d'arrondissement de Morlaix.

Jardin, professeur de mathématiques au Lycée de Brest.

J. Jégou, vicaire général et official de Quimper, archidiacre de Léon.

Lallour, ancien maire de Quimper.

Lamer (le baron), général.

Le Gall, professeur de philosophie au grand séminaire de Quimper. (Son portrait est dans la galerie d'honneur du collége).

Le Guillou, ancien maire de Quimper.

Le Hars, ancien maire de Quimper.

De Leissègues de Rosaven, ancien maire de Quimper.

Lhotte, professeur de mathématiques à Lorient,

Le Men, archiviste du département, secrétaire de la commission d'archéologie du Finistère, membre de plusieurs sociétés savantes.

Lozach, vice président du tribunal de Quimper.

Félix du Marhallac'h, vicaire général de Quimper, vice président de la commission d'Archéologie du Finistère.

Mercier, chanoine honoraire, curé-archiprêtre de Brest.

Mougeat, chef de service de santé à Lorient.

Piche, ancien principal du collége,

De Plœuc (Alexandre), inspecteur général des finances.

De Pompery, membre du conseil général du Finistére.

Porquier (Édouard), membre du conseil général, maire de Quimper et président du tribunal de commerce.

Rabot (Charles), chef de division à la préfecture.

Revault, président de tribunal civil.

Rouxeau de Rosencoat, maire d'Elliant, membre du conseil général du Finistère.

Ruinet, ingénieur civil.
St-Alouarn, jésuite.
Tranois, ancien proviseur du Lycée de St-Brieuc.
Vesseyre (Jules), adjoint au maire de Quimper.

3e *Série*.

ÉLÈVES QUI ONT REMPORTÉ LES PRIX D'HONNEUR DEPUIS 1848.

ANNÉES.	RHÉTORIQUE.	(PHILOSOPHIE) LOGIQUE.
1848	Saulnier, Frédéric.	Lallour, Louis.
1849	Hervieux, Amédée.	Saulnier, Frédéric.
1850	Le Maire, Victor.	Guégan, Adolphe.
1851	Rustuel, Alexandre.	Gouzil, Léopold.
1852	Morcrette, Prosper.	Le Pennec, Paul.
1853	Férec, Eusèbe.	Le Maire, Edouard.
1854	Guédès, Yves.	Chancellay, Auguste.
1855	Camenen, Emile.	. . . .
1856	Thiébault, Alexandre.	Raoul, Alfred.
1857	Le Breton, Jules.	Le Corre, Henri.
1858	Le Comte, Ernest.	Thomas, Louis.
1859	Cochet, Frédéric.	Morvan, Yves.
1860	Hémon, Louis.	Ayrault, Lucien.
1861	Morvan, Auguste.	Demoulin, Lucien.
1862	Le Jollec, Joseph.	Moreau, Stanislas.
1863	Le Borgne, Jean.	De Châteauneuf, Adrien

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTES COMPLÉMENTAIRES.

Pendant l'impression de cet ouvrage, nous avons trouvé quelques documents qui peuvent paraître intéressants et que nous croyons devoir publier.

Note 1, pour la page 6, ligne 19.

L'histoire du *Collége de Cornouailles* qui a conservé son nom, sinon son existence à part, jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, nous est parfaitement inconnue. Nous n'en savons que ce qu'en rapporte dom Morice. (*Histoire de Bretagne, tome I*[er]*, page* 234). Toutefois le sieur Dulaurent, de Quimper (*Voir notre liste des élèves du collége*), est appelé principal du collége de Cornouailles dans la *Biographie bretonne,* et nous le trouvons mentionné avec ce titre dans l'inscription de la cloche de *Fresles* (Seine-Inférieure), en 1756. « L'an 1756 j'ay été bénite par messire Noël A. Hédov, cvré de Saint-Vincent, et nommée Marie-Armande-Alexandrine, par messire Alexandre-Hyacinthe dv Lavrent de la Barre, principal dv collége de Cornovaille, seignevr patron et gros décimatevr de la paroisse de Fresle, etc... »

(*Les cloches du pays de Bray*, par M. Dergny, page 189, in-8°. Rouen, Le Brument).

A l'époque de Nicolas Galeran, en 1322, Geoffroi du Plessis, du diocèse de Saint-Malo, fonda le *collége du Plessis*, pour les écoliers des diocèses d'Evreux, de Saint-Pôl et de Saint-Malo ; l'enseignement en fut réorganisé par Lettres Patentes du roi Louis XIV, en 1646 ; en 1325, Guillaume de Coetmohan, du diocèse de Tréguier, fonda le *collége de Tréguier*, et Even de Kerebert, un de ses exéculeurs testamentaires, fonda le *collége de Léon* qui, par arrêt du parlement, en 1577, fut uni au précédent : les deux boursiers du collége de Léon avaient mangé leurs fonds, et vendu jusqu'aux tuiles, à la charpente et aux pierres de leur maison. Le collége de Tréguier fut lui-même uni plus tard à celui de Cambrai par un contrat du 28 juin 1610. Ces quatre colléges bretons à Paris comptaient en tout quarante-cinq bourses (voir : dom Morice, *loc. cit.*), mais cela était

bien insuffisant pour la grande province de Bretagne. Il est vrai qu'il y avait encore les psallettes des évêchés ; puis vinrent successivement les collèges de Rennes, Quimper, Vannes et Saint-Pôl.

Note 2, pour la page 19, ligne 23.

L'ordonnance que Mgr Guillaume Le Prestre rendit le 27 mars 1625 contre les Jésuites a été soigneusement notée par leurs ennemis.

En voici le commencement :

« Ayant été advertis par les Recteurs de cette ville et Diocése, que les Prêtres de la société de Jésus entendaient indifféremment toutes personnes en confession, *sans avoir eu aucune Juridiction de nous pour ce faire*, et sans nous avoir fait conster d'aucuns priviléges émanés de sa sainteté pour même cause ; ce qui contrevient aux saints decrets de l'Église et aux conditions de l'Établissement de leur résidences en cette ville de Quimper-Corentin, trouble et confond la hiérarchie de l'Église : attendu que, ces jours plus solennels de Pâques, les Paroisses sont désertes, les pasteurs légitimes délaissés,... etc... »

Mgr Le Prestre se contentait de leur interdire la confession dans le temps pascal, mais la réponse hautaine que lui fit le P. Léon Lefebvre, vice-recteur du collége, le poussa à dénoncer la société entière à l'Assemblée générale du clergé le 17 Juin de la même année.

Voir : *Histoire générale de la naissance et des progrès de la Compagnie de Jésus, 4 vol. in-12, 1761, sans nom d'auteur ni d'éditeur, volume 2, page* 287. — (C'est l'œuvre de l'abbé *Coudrette*).

L'arrêt du Parlement de Paris (6 aout 1762) qui rappelle cette ordonnance mentionne entre autres : 1° le P. Antoine de Montigny, procureur général de la province de France, chargé de déposer au greffe de la Cour deux volumes intitulés *Institutium Societatis Jesu, Pragœ*, 1757. Ce père avait été au collége de Quimper de 1724 à 1727 (V. p. 44).

2° *L'enseignement du Péché philosophique, de l'ignorance invincible, de la conscience erronnée, du probabilisme, de l'Irreligion de tous les genres,* professé par le P. Caussin en 1644 (à l'époque où il était exilé au collége de Quimper).

3° Quelques parties du même enseignement professées en 1741 par les P. P. Bougeant et Hardouin, de Quimper.

Note 3, pour la note 1, page 29.

Les trois timbres de l'horloge existent encore aujourd'hui ; l'un n'a aucune inscription ni marque distinctive ; le second porte au haut une bordure de fleurs de lis et un cordon de fantaisie ; le 3e présente cette inscription : *J'ai este faite l'an de nostre Seigneur* 1630......... *chon m. fondevr.* Au dessous est le chiffre des Jésuites.

Plus bas est la cloche qui sert à annoncer les exercices. On y lit ces mots : *Qva non pvtatis hora.* 1738. Pour achever le tour de la cloche il y a une bordure représentant alternativement une tête d'ange et une fleur de lis.

Note 4, pour la page 42.

L'abbé Clémenceau, dont il est question dans la note de la page 42, est un ancien élève du collége de Quimper. Il y eut pour régent le P. Coret, et fut lui-même quelque temps jésuite, puis gardien de l'hôpital de Gacé, et enfin supérieur de l'hôpital de Saint-Méen près de Rennes. Il conserva toujours d'excellentes relations avec ses anciens confrères, ce qui fit naitre contre lui une atroce calomnie. Par suite des hallucinations d'un officier du régiment d'Autichamp, caserné à Rennes, il fut accusé d'avoir voulu empoisonner la Chalotais, alors prisonnier d'Etat, et transféré de Saint-Malo aux cordeliers de Rennes, le 31 juillet 1766. On pétendit qu'il assistait avec d'anciens jésuites à des assemblées qui se tenaient à Rennes et où on tramait, disait-on, la perte des membres du parlement de Bretagne qui avaient pris le plus de part à l'expulsion des jésuites, et qui en ce moment étaient emprisonnés pour avoir refusé d'enregistrer les édits bursaux. Cette affaire, aujourd'hui ignorée, fit beaucoup de bruit, car c'étaient en réalité les jésuites qui étaient en cause contre un de leurs plus grands ennemis tombé en disgrâce. — L'abbé Clémenceau fut déclaré innocent par arrêt du parlement de Bretagne, le 3 mai 1768, et ses accusateurs, la dame Moreau et son fils, condamnés pour calomnie.

Voir les mémoires publiés à ce sujet dans un recueil de pièces intitulé : Révolutions de Bretagne.

(Bibliothèque de Quimper).

Note 5, pour la page 79.

Nous ne savons pas quels étaient les réglements de police pour les écoliers qui étaient logés à Quimper chez les petits bourgeois et chez les hôteliers ; mais tout nous porte à croire qu'ils étaient analogues à ceux que le parlement avait établis pour la ville de Rennes ; on sait qu'il n'y avait alors en Bretagne que les colléges de Rennes et de Quimper. Par arrêts du 13 décembre 1636 et du 2 mars 1638, il leur était défendu de porter de jour ou de nuit des armes à feu, des épées, des bâtons, des poignards ou autres armes, sous peine de punition corporelle et de 100 livres d'amende. Les hôtes qui les avaient en pension ne devaient pas les laisser sortir après 8 heures du soir, à peine de 50 livres d'amende ; ils devaient se saisir de toutes leurs armes, et faire inscrire leurs noms de quinzaine en quinzaine chez le sénéchal. Tous les jeunes gens chassés du collége devaient quitter la ville dans les trois jours qui suivaient leur renvoi. Défense leur était faite de rentrer de force dans les classes, de maltraiter les régents et autres jésuites et de médire d'eux, sous peine de punition exemplaire, et sur la dénonciation des PP. ils étaient arrêtés et constitués prisonniers.

Arrests du parlement de Bretagne de M. Sauvageau, in-4o, Nantes, 1712, pages 363-365.

Note 6, pour la page 81.

Nous avons retrouvé, depuis le commencement de l'impression de cet ouvrage, dix-huit autres volumes de prix donnés au collége des Jésuites de Quimper. Ce sont de magnifiques ouvrages, parfaitement analogues à ceux que nous avons déjà cités. Ils sont épars à la bibliothèque du collége, à celle de la ville et à celle du grand séminaire, et ont été donnés par l'abbé *Briand*, un des premiers fondateurs du collége ; NN. SS. du *Louet*, et de *Coëtlogon*, évêques de Quimper ; MM. *de Penfeuntenio*, chevalier, seigneur de Kermoruz, du Kergoët, de Mesnoalet, la Tour, Coatguennou, etc ; *Christophle Fouquet,* seigneur de Chalain, Descures, Coëtcanton, etc., conseiller du roi, gouverneur de Concarneau, Fouesnant et Rosporden, etc. *Nicolas de Kergorlay*, et *Guy Autret de Missirien* (déja cités) ; le baron *de Kermenou* etc.,. Un seul de ces volumes (il est au séminaire) a été donné par les Jésuites, en 1670.

Les armes des donateurs sont sur le plat et tous les volumes sont dorés sur tranche. Nous y avons trouvé trois noms de Jésuites, préfets des études, à ajouter à notre liste, (voir pages 37-45) ce sont les PP. *Jean Maceron*, 1644; *Gabriel Taillard*, 165...; *Nicolas Lefèvre*, 1669.

Note 7, pour la note 1, de la page 83.

En parcourant le catalogue de la bibliothèque centrale, qui est à la bibliothèque du collége, nous avons pu nous convaincre que les Jésuites faisaient imprimer à Quimper, sous leurs yeux, les classiques qu'ils mettaient entre les mains de leurs élèves. Ils ont édité au XVIIe siècle chez *Le Blanc*, au XVIIIe chez *Périer*, du moins autant que nous avons pu constater, *Cicéron*, *Florus*, *Justin*, *Salluste*, *Virgile*, *Tite-Live*, *Velleius-Paterculus*; *Alvari Emmanuelis Institutio grammatica*; *Despauterii Prosodia*; *Juvencii, appendix de diis et heroibus*, *Vitæ Cæsarum epitome*; *Colloquia ethico-scholastica*; *Isocratis, ad Dæmonicum*; *Esopi fabulæ selectiores*. — Il y avait eu aussi, au XVIIe siècle, avant Guillaume Le Blanc, un imprimeur du collége du nom de *Buitingh*.

Note 8, pour la page 92, ligne 4.

L'antagonisme qui existait entre l'abbé Bérardier et Mgr de Saint-Luc se manifesta par un fait des plus graves et qui eut du retentissement ailleurs qu'en Bretagne :

Le 13 février 1776, la chambre diocésaine avait, sur la proposition de l'évêque, nommé six députés pour siéger au bureau chargé de juger et de décider en première instance tous les procès entre les bénéficiers, leurs receveurs et commis, relativement aux décimes et aux autres taxes levées sur le clergé, sauf l'appel à la chambre ecclésiastique de Tours. — En agissant ainsi, l'évêque usait des droits que lui donnait un arrêt du conseil du 8 décembre 1698, revêtu de Lettres Patentes enregistrées au parlement de Bretagne.

L'abbé Bérardier, principal du collége, et le sieur Le Guillou, recteur d'Elliant, protestèrent contre cette nomination. Ils obtinrent en la chancellerie, près le parlement de Rennes, le 19 juillet 1777, des Lettres d'appel comme d'abus. Ils prétendaient que, pour la nomination des membres du bureau diocésain, il fallait le concours des différentes classes du second ordre.

Mgr de Saint-Luc se pourvut au conseil. Les agents généraux du clergé obtinrent pour lui un arrêt en commandement, du 23 septembre 1777, qui cassait et annulait les Lettres d'appel comme d'abus du 19 juillet précédent, et défendait aux sieurs Bérardier et Le Guillou d'y donner suite.

Six mois après l'abbé Bérardier était appelé au principalat de Louis Le Grand. — Il est à croire que sa position à Quimper était devenue très difficile.

Voir : *Précis des rapports de l'agence du clergé de France,* in-folio, Paris, 1786, colonnes 1657-1659.

Note 9, pour la page 113.

Parmi les instruments de physique de l'ancien collége se trouvait *une machine avec mouvement d'horlogerie, prétendue propre à démontrer le mouvement perpétuel.*— On a pu voir, page 45, que le *P. Brèvedent,* professeur de philosophie du P. André à Quimper, prétendait avoir trouvé le mouvement perpétuel. Cette machine, alors en mauvais état, aujourd'hui perdue, ne remonterait-elle pas jusqu'à lui ?

TABLE DES MATIÈRES.

FIN.

ERRATA.

Page 19, ligne 23 : *Lepreste,* lisez : *Le Prestre.*
Page 30, ligne 5 : *escalier en demi-ellepse*, lisez : *en demi-ellipse*, ou plutôt : *en octogone régulier.*
Page 45, ligne 1 : *le P. d'Avigny,* lisez : *le P. d'Avrigny.*
Page 45, lignes 8 et 9 : *amusements philosophiques sur l'âme des bêtes,* lisez : *sur le langage des bêtes.*
Page 46, ligne 9 : *Timan Doué*, lisez : *Timamm Doué.*
Page 48, ligne 25 : *le 6 août* 1762, lisez : *le 6 août* 1761.
Page 63, note, lignes 4 et 5 : *le recteur de Boussac*, lisez : *de la Boussac.*
Page 74, ligne 7 : *de révenus*, lisez : *des revenus.*
Page 85, note, ligne 2 : *juges présidaux,* lisez : *présidiaux.*
Page 100, ligne 21 : *le 6 hermidor,* lisez : *thermidor.*
Page 111, ligne 11 : *diférer*, lisez : *différer*
Page 112, ligne 13 : *an VII,* lisez : *an VI.*
Page 114, ligne 21 : *Le Coz* (*nomination du* 12 *fructidor an VIII,* lisez : *an IV.*
Page 117, ligne 11 : *ollitranlt,* lisez : *ollitrault.*
Page 121, ligne 20 : *Longrye,* lisez : *Longraye.*
Page 124, ligne 10 : *l'allemagne,* lisez : *l'Allemagne.*
Page 132, lignes 4 et 5 : *et dei cepcionibus*, lisez : *et decepcionibus.*
Idem. lignes 6 et 7 : *possent dic modo*, lisez : *possent dicto modo.*
Page 114, ligne 16 : *détaillées,* lisez : *détaillée.*

Quimperlé, imp. Th. Clairet.


Digitized by Google


Educ 1022.73
Histoire du college de Quimper
Widener Library
005437020
3 2044 079 679 155